



**territoire
d'énergie**

HAUTE-SAÔNE · SIED 70

RAPPORT DE PRÉSENTATION COMITÉ SYNDICAL

23 NOVEMBRE 2023

Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône

1, rue Max Devaux - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 00 00 - e-mail : contact@sied70.fr - site internet : www.sied70.fr

**Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône
(SIED 70)**

1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.77.00.00 – mail : contact@sied70.fr – Site internet : www.sied70.fr

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
JEUDI 23 novembre 2023**

18h30 à 19h00 :

Accueil et signature de la liste de présence, échanges avec les agents
du syndicat sur les travaux intéressant votre collectivité

À partir de 19h00 :

Réunion du Comité

ORDRE DU JOUR :

- Création de 2 postes économes de flux (service MDE-EnR)
- Revalorisation de rémunération de contractuel (service réseaux secs)
- Décisions modificatives Budget Principal, Budgets annexes chaufferies, IRVE
- Adoption de la nomenclature M57 des budgets principal, Conseil, IRVE
- Rapport contrôle gaz
- SEM « Côte d'Or Energies » - SAS « Parc du Montoillot »
- SEM « Côte d'Or Energies » - SAS « Côte d'Or Solaire »
- SEM « Côte d'Or Energies » - Rapport 2022 du mandataire
- Débat d'Orientation Budgétaire
- Questions diverses

Pour délibérer valablement, 300 délégués devront participer à cette réunion.

Merci à toutes et tous pour votre présence.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

POUVOIR

à transmettre par mail à contact@sied70.fr avant le 23 novembre 2023 à 12h00

Je soussigné (e), délégué (e) de la commune de....., empêché (e) d'assister au Comité Syndical du 23 novembre 2023 donne pouvoir à M....., délégué (e) de la commune de, pour me représenter et voter en mon nom à cette réunion.

Fait à le

(1)

(1) Ecrire « Bon pour pouvoir »

Nota : - pour sa commune d'élection, un suppléant n'a pas besoin du pouvoir d'un titulaire

- un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir

- le pouvoir ne sert pas au calcul du quorum

Création de 2 postes d'économe de flux

Il est rappelé que le SIED 70 propose aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Département de la Haute-Saône un service de Conseil en Energie Partagé (CEP).

Pour rappel, la mission de Conseil en Energie Partagé assurée par le SIED 70 a pour objectif, d'une part, d'aider ses adhérents à appréhender la consommation énergétique de leurs installations et, d'autre part, de réduire les dépenses énergétiques du patrimoine communal et intercommunal tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre. L'adhésion au service CEP permet la réalisation d'audits énergétiques offerts par le Syndicat (en partenariat avec la région Bourgogne Franche-Comté).

En outre, les CEP gèrent :

- les études d'opportunité de projets photovoltaïques en autoconsommation
- l'instruction et le suivi des dossiers "Appel à projet MDE Bâtiments"
- la valorisation des CEE

Le service est actuellement assuré par un économe de flux, dont le poste a pu être financé partiellement grâce au dispositif ACTEE porté par la FNCCR et EDF et 3 Conseillers en Energie Partagés, dont le poste était jusqu'ici financé en partie par l'ADEME.

Les missions exercées par les économes de flux sont, notamment :

- sensibiliser les services et les élus aux enjeux techniques, juridiques et économiques relatifs au climat, à l'air et à l'énergie
- atteindre, mobiliser et convaincre les collectivités de se lancer dans des démarches de rénovation et d'efficacité énergétiques
- former à la rédaction de notes et de rapports (état de santé du bâtiment, mise en évidence des surconsommations) ainsi qu'au suivi et au reporting de l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques
- développer des actions de sensibilisation pour créer une dynamique d'échanges
- aider les collectivités face aux obligations du décret tertiaire
- aider les collectivités dans l'élaboration de plan de financement
- monter des actions collectives (groupement de commandes, gestion et agrégation des dossiers de demande de CEE...)
- conseiller dans le choix des travaux et la rédaction du programme d'opération
- suivre les performances (consommations et usages) post-travaux, mettre en évidence des économies engendrées dans une logique de cercle vertueux.

Les financements de l'ADEME pour les postes de CEP précités ne seront plus accessibles, l'ADEME ne finançant plus ces postes au-delà de 3 ans.

Néanmoins, le dispositif ACTEE permet de financer des postes d'économes de flux si le recrutement de l'agent concerné est effectué après le 26 juillet 2023.

L'un des agents occupant le poste de CEP a été recruté après cette date et son poste pourra donc bénéficier des aides ACTEE après une légère modification de fiche de poste.

Afin de bénéficier des aides ACTEE pour 2 autres économes de flux, il y a lieu d'opérer la création de 2 nouveaux postes d'économe de flux et le recrutement correspondant.

Ainsi , il est proposé de créer, à compter du 1er décembre 2023, 2 postes d'Econome de Flux à temps complet ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe), et d'autoriser, le cas échéant, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public, dans la limite d'un traitement indiciaire de l'indice majoré 587 avec le régime indemnitaire identique à celui d'un technicien territorial et, de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

Réévaluation de rémunération de contractuel

Il est rappelé que le SIED 70 emploie des agents titulaires mais également des agents contractuels en CDI. Par délibération n°14 du 24 octobre 2020, le Comité Syndical avait fixé à l'indice brut au plus égal à 389 le niveau de rémunération d'un chargé de secteur occupant un poste de technicien territorial dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminé (CDI).

Le deuxième alinéa de l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels indique que « la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ».

Par délibération n°9 du 30 novembre 2022, le Comité Syndical avait fixé la limite supérieure du traitement indiciaire des agents contractuels CEP, technicien responsable de secteur, chargé d'étude, chargé d'exploitation à l'indice maximum de la grille indiciaire des techniciens territoriaux de 1ère classe à partir du 1er janvier 2023, sans pour autant modifier les postes créés.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de sa polyvalence, de ses évaluations individuelles et de ses résultats, il est proposé de modifier ce poste pour permettre une rémunération sur la base du grade supérieur (technicien territorial de 2ème classe) avec le régime indemnitaire correspondant à ce grade à compter du 1er décembre 2023.

BUDGETS 2023 – Décisions modificatives

A/ Décision modificative n°2 budget principal 2023 (proposition)

Il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires (+ 20 000 €) en investissement pour le remboursement de participations trop perçues (article 1318) équilibrées par une diminution des dépenses de travaux d'électrification (- 20 000 €).

Par ailleurs, il y a lieu de reprendre les résultats de l'ancien budget de Vesoul dans le cadre du budget principal (pour mémoire : -1 022.40 € en fonctionnement et + 1 022.40 € en investissement)

En outre, il y a lieu d'autoriser des avances de trésorerie pour les budgets annexes des chaufferies de Gy (300 000 €) et Marnay (150 000 €) pour permettre de couvrir les travaux engagés avant perception des recettes.

B/ Décision modificative budget annexe 2023 de la chaufferie de Scey (proposition)

Il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires en investissement suite à l'augmentation du coût des travaux d'extension vers la médiathèque et Écho system (+ 20 000€ à l'article 2153) compensées par une prévision de recettes de participation des abonnés (droit de raccordement) équivalente (+ 20 000 € à l'article 1318).

C/ Décision modificative n°2 budget annexe 2023 de la chaufferie de Gy (proposition)

Il y a lieu de prévoir une dépense de fonctionnement supplémentaire en raison d'une augmentation des intérêts d'emprunts à rembourser (+ 1 100 € à l'article 66 111) compensée par une prévision à la hausse des prestations de service en recette (+ 1 100 € à l'article 706).

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires en investissement suite à l'augmentation des coûts des travaux de raccordement vers l'EHPAD (+ 45 000 € à l'article 2153) compensées par une prévision de recettes de participation des abonnés (droit de raccordement) équivalente (+ 45 000 € à l'article 1318).

D/ Décision modificative budget annexe 2023 de la chaufferie de Marnay (proposition)

Il y a lieu de prévoir une dépense de fonctionnement supplémentaire en raison d'une augmentation des intérêts d'emprunts à rembourser (+ 3 000 € à l'article 66111) compensée par une prévision à la hausse des prestations de service en recette (+ 3 000 € à l'article 706).

E/ Décision modificative budget annexe 2023 « IRVE » (proposition)

Il est rappelé au Comité Syndical que les Frais Internes de Maîtrise d'Œuvre (FIMO) appliqués aux travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité sont de 9.5 %.

Il sera proposé au Comité Syndical d'appliquer ce même taux aux travaux relatifs aux Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Dès lors, il y a lieu de prévoir la mise en œuvre de cette FIMO sur le budget annexe IRVE, soit une augmentation des recettes de fonctionnement (+ 85 241 € au compte 722 – opération d'ordre) et une augmentation des dépenses d'investissement (+ 85 241 € au compte 2315 – opération d'ordre).

Parallèlement, il y a lieu de rectifier le montant des amortissements des subventions (- 21 900 € en recette de fonctionnement – article 77- opération d’ordre et -21 900€ en dépense d’investissement – article 13911- opération d’ordre).

Ces modifications sont compensées par une prévision moindre des recettes des usagers (-63 341 € à l’article 70688) et également une prévision moindre du coût des travaux envisagés (-63 341 € à l’article 2315).

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative 2023
722	<i>Immobilisations corporelles</i>	85 241,00 €
777	<i>Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat</i>	-21 900,00 €
70688	Prestations de services	-63 341,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative 2023
13911	<i>Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux</i>	-21 900,00 €
2315	<i>Installations, matériel et outillage techniques</i>	85 241,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-63 341,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €

Il sera proposé au Comité Syndical d’adopter ces modifications.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 appliquée au budget principal, au budget IRVE et au budget Conseil

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, il retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales et leurs EPCI est programmée au 1er janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés en M14, soit le budget principal (32000), le budget IRVE (33400) et le budget Conseil (32100). Le référentiel M57 n'est pas applicable aux services industriels et commerciaux (M4).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement le changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable (M14).

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14 donne lieu à :

1 : Des règles budgétaires assouplies :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

2 : La fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement

d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition.

3 : La rédaction d'un règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au Comité ultérieurement, préalablement au vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

En application du décret n°2023-624 du 18 juillet 2023, l'adoption de ce nouveau cadre budgétaire et comptable passe par une délibération de l'assemblée délibérante après avis du Comptable Public. Ce dernier est joint au présent rapport.

Le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter ce cadre budgétaire M57 pour le budget principal, Conseil et IRVE à compter du 1^{er} janvier 2024.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VESOUL
8 place Pierre Renet
BP 399
70014 VESOUL CEDEX²

Direction générale des Finances publiques
Service de gestion comptable de Vesoul
8 place Pierre Renet
BP 399
70014 VESOUL CEDEX

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Etienne SAID
Téléphone : 03 84 96 14 10
courriel : etienne.said@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT DU SIED 70

1 RUE MAX DEVAUX

70000 VESOUL

Vesoul, le 8/11 /2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.

Monsieur le Président,

Vous sollicitez, en application du décret n°2023-624 du 18 juillet 2023, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le SIED 70 (budget principal, budget IRVE et Budget Conseil) à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le SIED 70 (budget principal, budget IRVE et Budget Conseil) à compter du 1^{er} janvier 2024 du référentiel M57.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 pourra impliquer en liaison avec mes services l'ajustement des comptes d'immobilisation.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du n° 2023-624 du 18 juillet 2023 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public

Etienne SAID

Contrôle de concession gaz de l'exercice 2021

Le contrôle des concessions effectué auprès de GRDF a porté essentiellement sur l'exercice 2021.

Pour mémoire, le SIED 70 exerce la compétence relative à la distribution publique de gaz sur 4 communes : Corbenay, Gray la Ville, Roye et la Côte.

Les contrôles de concession ont été réalisés par le cabinet NALDEO Stratégies publiques sur la base des données fournies par les concessionnaires et les contrôles effectués sur site.

Les conclusions de ce rapport ont été présentées à la commission « concession » le 14 juin 2023.

Le contrôle de l'activité de GRDF fait apparaître notamment les points suivants qui ont fait l'objet de recommandations dans différents domaines :

Maintenance et surveillance :

Le concessionnaire ne transmet pas de données permettant de vérifier que les ouvrages concédés sont surveillés conformément à la réglementation. Les indicateurs de surveillance présents dans le compte-rendu d'activité annuel ne le permettent pas non plus.

Recommandation n°1 : Exiger la transmission des taux de surveillance réglementaires des robinets, des postes de détente, des ouvrages de la protection cathodique et des branchements collectifs ainsi que les identifiants des ouvrages en retard de surveillance, tels que le prévoient la dernière mise à jour du RSDG (Règlement de la Sécurité de la Distribution Gaz) n°14 et l'arrêté du 4 mars 2021, et le rapport interministériel 2020 « La sécurité des réseaux de distribution de gaz naturel » (recommandation n°6) et la modification des indicateurs de surveillance utilisés dans le compte-rendu annuel d'activité.

Recommandation n°2 : Réaliser une analyse de dossiers en lien avec la surveillance et la maintenance des ouvrages concédés pour comprendre les actions mises en œuvre par le concessionnaire et les outils à sa disposition (en lien avec l'annexe 1 du RSDG n°14 et la recommandation n°6 du rapport « La sécurité des réseaux de gaz »).

Le concessionnaire ne possédant pas d'inventaire technique des branchements individuels complet, et cartographiant les branchements systématiquement seulement depuis 2001, il ne connaît pas le nombre de branchements concernés par cette réglementation.

Recommandation n°3 : Définir avec le concessionnaire des indicateurs de suivi de l'atteinte des exigences de l'arrêté du 6 décembre 2021 qui oblige le concessionnaire à protéger d'ici 2032 l'ensemble des branchements en polyéthylène de diamètre standard.

Le concessionnaire ne possède toujours pas d'inventaire technique complet des branchements individuels alors que ces ouvrages sont le siège de près de 80% des incidents.

Recommandation n°4 : Exiger du concessionnaire qu'il communique sur l'état actuel de l'inventaire technique des branchements individuels concédés.

Exploitation et incidents :

Recommandation n°5 : Renforcer le suivi de l'autorité concédante sur les incidents du réseau de distribution et des branchements, en demandant à GRDF de compléter la liste des incidents transmise avec les éléments suivants : type de fuite tel que défini au RSDG n°14, identifiant de l'ouvrage siège de l'incident, matière de l'ouvrage et année de mise en service.

Il subsiste depuis plusieurs années d'importants écarts entre les linéaires de réseau des inventaires technique et patrimonial.

Recommandation n°6 : Demander à GRDF d'engager des actions visant à améliorer la fiabilité des inventaires technique et patrimonial de la concession.

Politique d'investissements et travaux :

Les finalités des investissements transmises par le concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité ne sont pas assez précises, notamment pour distinguer les investissements imposés (réglementation, suite à incident...), des investissements délibérés (cibles prioritaires de traitement, résorption de la basse pression, de l'acier non protégé cathodiquement...).

Recommandation n°7 : Exiger du concessionnaire d'avantages de précision sur les finalités d'investissements transmises dans le compte-rendu d'activité annuel et dans les données de contrôle.

Il reste 373 ml de canalisation en fonte, principalement à Gray-la-Ville, canalisation dont le renouvellement doit être réalisé d'ici 2050 conformément à l'arrêté du 6 décembre 2021.

Recommandation n°8 : Se coordonner avec le concessionnaire pour qu'il saisisse l'ensemble des opportunités de voiries qui permettrait de renouveler les canalisations en fonte de Gray-la-Ville.

Comptabilité de la concession :

Les financements du concédant (principalement les remises gratuites de tiers sur les ouvrages de branchements collectifs) semblent avoir été sous valorisés sur la période 1970-2005 et 2010-2020 ce qui aurait pour conséquence de réduire les droits du concédant.

Recommandation n°9 : Exiger la clarification et la justification des méthodes de valorisation des remises gratuites par les tiers mises en œuvre par GRDF sur la concession, pour le cas des conduites d'immeuble et des conduites montantes mises en service avant 2005 et entre 2010 et 2020.

Le concessionnaire refuse de communiquer sur ses pratiques comptables dédiées aux droits du concédant (durée de vie technique normative, amortissements de caducité, amortissement technique et provisions pour renouvellement), parties intégrantes des droits du concédant, qui représentent un enjeu financier important pour préserver les intérêts de l'autorité concédante

Recommandation n°10 : Améliorer la qualité des informations patrimoniales et comptables des biens appartenant à la collectivité, en demandant à GRDF de transmettre le détail des passifs associés aux immobilisations comptables des biens de retour : amortissements techniques et provisions pour renouvellement (stocks à fin d'exercice, affectations au cours de l'exercice), ainsi que les amortissements de caducité et la valeur de remplacement.

La notion de biens concédés n'apparaît quasiment plus dans le compte-rendu annuel d'activité du concessionnaire depuis 2021 suite à la disparition des catégories libellées « Biens concédés » et « Autres biens » au profit des libellés « Ouvrages réseaux et branchements », « Ouvrages interfaces clients » et « Biens mutualisés » dans les données de contrôle et dans le CRAC.

Recommandation n°11 : Clarifier le régime juridique des biens affectés à la distribution publique de gaz dans les comptes rendus annuels d'activité, et notamment la distinction entre les biens de retour, les biens propres et les biens de reprise.

Recommandation n°12 : Demander au concessionnaire de communiquer dans les comptes rendus annuels d'activité les durées de vie technique normative des biens concédés et leurs évolutions éventuelles d'un exercice à l'autre.

Les membres de la commission ont pris connaissance de la synthèse du contrôle de concession gaz effectué par le cabinet NALDEO sur le périmètre des communes de Corbenay, Gray-la-Ville, Roye et La Côte. Ils prennent également acte des différentes recommandations faites au concessionnaire notamment en matière de suivi des installations et de sécurité et ont émis le souhait qu'une démarche du syndicat soit entreprise auprès des communes n'ayant pas encore transféré leur

compétence « gaz » au SIED 70 sur l'utilité d'un tel contrôle du concessionnaire et sur l'utilité induite d'un transfert de compétence au syndicat.

Il sera proposé au Comité Syndical de valider les propositions de recommandation émises et les propositions de la commission quant aux suites à donner au rapport d'activité communiqué par le concessionnaire et son contrôle.

Création par la SEML Côte-d'Or Énergies de la Société de Projet (SAS) porteuse de la centrale photovoltaïque au sol situé au Montoillot, sur le territoire de la Commune de Prâlon

La SEML Côte-d'Or Énergies a lancé en co-développement avec Enercoop les études de développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain en friche, propriété de la Commune de Prâlon (21) .

Le contexte du projet :

La Commune de Prâlon est propriétaire d'une parcelle en friche relevant à la fois du régime forestier et auparavant utilisé pour le pacage bovin. Les échanges avec l'ONF et la Chambre d'Agriculture ayant été concluants (distraction du régime forestier et faible valeur agricole) les études ont été lancées début 2023 pour un dépôt de permis prévu en mars 2024.

La surface de la zone d'études est d'environ 7 hectares. Les variantes du projet étudié sont d'une puissance estimative de 3,5 à 4,5 MWc. Le potentiel de production est d'environ 5 500 MWh par an, soit la consommation électrique annuelle de 2 500 habitants.

Afin de développer ce projet de centrale photovoltaïque, la SEML Côte-d'Or Énergies s'est associée à Enercoop. Il s'agit d'un partenariat en matière de co-développement mais également en matière de vente d'énergie puisqu'un accord de gré-à-gré entre la future Société et Enercoop sera conclue. La Commune de Prâlon prendra également part au capital dès la création de la Société.

La Société de Projet dédiée à la centrale photovoltaïque sera une Société par Actions Simplifiées (SAS). Cette SAS sera créée par la SEML Côte-d'Or Énergies afin de déposer le permis de construire pour son compte dès que les études seront terminées (début 2024).

L'actionnariat de la Société de Projet « Parc du Montoillot », créée sous forme de SAS au capital de 1000 €, sera le suivant :

- 48 % SEML Côte-d'Or Énergies ;
- 47 % Enercoop ;
- 5 % Commune de Prâlon ;
- Une fois le projet en phase d'investissement, une ouverture du capital aux citoyens sera réalisée via Enercoop.

Le siège social de la SAS « Parc du Montoillot » sera situé à Dijon (21000), 9A Rue René Char.

En tant qu'actionnaire public, il appartient au Comité Syndical du SIED 70 de donner son accord pour l'entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Énergies dans des SAS projets, en vertu de l'article L1524-5 du CGCT qui dispose « que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

Il sera proposé au Comité Syndical :

- d'autoriser l'administrateur représentant le SIED 70 à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEML Côte-d'Or Énergies pour :

la création par la SEML Côte-d'Or Énergies de la Société de Projet « Parc du Montoillot » (SAS) avec un capital social de 1 000 €, réparti comme suit :

- o 48 % SEML Côte-d'Or Énergies ;
- o 47 % Enercoop ;
- o 5 % Commune de Prâlon ;

o Une fois le projet en phase d'investissement, une ouverture du capital aux citoyens sera réalisée via Enercoop.

la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création/prise de participation dans la Société de Projet « Parc du Montoillot» (SAS).

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

PJ :

- *Projet de pacte d'associé*
- *Projet de statuts*

LE PARC DU MONTAILLOT

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 9 A, rue René Char, 21000 Dijon

En cours d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Dijon

LES SOUSSIGNEES :

La SEML COTE-D'OR ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2 240 000 euros, dont le siège social est situé au 9A rue René Char 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jean-Michel Jeannin en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux présentes par une Délibération du Conseil d'Administration en date du [●] ;

de première part,
ci-après « **Côte-d'Or Energies** »,

La Société Enercoop, SCIC-SA à capital variable, dont le siège social est situé au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 223 094 (« Enercoop ») et représentée par Monsieur Julien Barreteau en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes par [●] en date du [●] ;

de deuxième part,
ci-après « **Enercoop** »,

La Commune de Prâlon, collectivité de type Commune, dont le siège social est situé rue du Tillot 21410 Prâlon, immatriculée au répertoire SIRET sous le numéro 212 105 043 00013, représentée par Monsieur Gérard Verdreau, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par le Conseil Municipal en date du [●] ;

de troisième part,
ci-après « **La Commune** »,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties »,
Agissant en qualité de futurs associés de la Société,
Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée suivants.

TITRE I : FORME - OBJET DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1. FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à [●] le [●].

Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

- le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Prâlon,
- la production, la fourniture, et la vente d'énergie.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

LE PARC DU MONTOILLOT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **9 A, rue René Char – 21000 Dijon**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de mille (1000) euros correspondant à la libération de la souscription de l'intégralité des mille (1000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune composant le capital originaire.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 11. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions ci-dessous et des stipulations de tout accord extra statutaire éventuel et notamment du Pacte, la transmission des Actions est libre et s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres tenu par voie dématérialisée le cas échéant conformément à la loi et aux règlements en vigueur. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11.1. Transferts Libres

Sont considérés comme des Transferts « libres » de Titres (les « **Transferts Libres** »), les Transferts de Titres de la Société qui ne sont pas soumis à l'ensemble des restrictions aux Transferts de Titres prévues par le présent Article.

Les Transferts Libres sont :

- Les Transferts de Titres entre Enercoop et Côte-d'Or Energies ;
- Les Transferts de Titres de la Société réalisés par un Associé au profit d'une Entité Contrôlée par lui, ou qui le Contrôle, ou qui est sous le Contrôle de la même Entité que lui, sous réserve que l'Associé concerné s'engage irrévocablement à racheter les Titres ainsi Transférés auprès de ladite Entité dans l'hypothèse où elle cesserait de remplir les conditions susvisées ;
- Les Transferts de Titres réalisés en exécution d'une promesse de cession ou d'achat consentie au titre du Pacte ;
- Les Transferts de Titres réalisés dans le cadre des droits et obligations de cession prévus au titre du Pacte.

Les Transferts de Titres de la Société susvisés sont libres à la condition que le(s) Cessionnaire(s) des Titres ainsi Transférés, s'ils ne sont pas déjà partie, adhère(nt), concomitamment audit Transfert, au Pacte, selon les modalités stipulées aux termes de celui-ci.

Tout Associé ayant procédé à un Transfert Libre devra le notifier à la Société et aux autres Associés dans les quinze (15) jours de sa réalisation, accompagné de la justification de l'adhésion au Pacte par le Cessionnaire, si celui-ci n'est pas déjà Associé.

11.2. Inaliénabilité temporaire

Sauf en cas de Transferts Libres, les Associés, chacun en ce qui le concerne, s'interdisent expressément, pendant toute la durée de la Phase de Développement, ne pouvant toutefois excéder une durée de cinq (5) années à compter de la constitution de la Société, de Transférer les Titres de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir sans l'accord préalable de l'ensemble des autres Associés (ci-après la « **Période d'Inaliénabilité** »).

11.3. Droit de préemption

Sauf en cas de Transferts Libres, les Associés s'interdisent de Transférer tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres Associés dans les conditions précisées ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

Tout Associé qui envisage de procéder à un Transfert de Titres (autre qu'un Transfert Libre) (le « **Projet de Transfert** ») devra notifier ce projet aux autres Associés et à la Société au moins trente (30) jours avant la date de réalisation dudit projet de Transfert en indiquant notamment :

- (i) le nombre et la nature des Titres objets du projet de Transfert ;
- (ii) la nature du Transfert envisagé et ses modalités (éventuelles conditions suspensives, déclarations et garanties, etc.) ;

- (iii) le prix en euros ou autre contrepartie offerte par Titre Transféré ainsi que les modalités de paiement du prix ;
- (iv) l'identité du Cessionnaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants sociaux et, sous réserve des informations disponibles pour les sociétés cotées, la répartition du capital, l'identité des actionnaires, associés ou membres de la personne morale Cessionnaire, ainsi que l'identité de la ou des personne(s) qui la Contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (v) la copie de l'offre de Transfert et les modalités de financement. A ce titre, l'Associé Cédant ne pourra se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité qu'il aurait pris à l'égard du Cessionnaire, sous réserve que chaque Associé Bénéficiaire prenne lui-même un engagement de confidentialité.

(la « **Notification du Projet de Transfert** »)

A réception de la Notification du Projet de Transfert, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à l'Associé Cédant sa décision d'exercer son Droit de Préemption dans les termes et conditions indiqués aux termes de la Notification du Profit de Transfert, étant expressément précisé que le Droit de Préemption ne pourra produire effet à l'égard de l'Associé Cédant que si l'intégralité des Titres offerts a fait l'objet d'une préemption par les Associés Bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où il existe plusieurs Associés Bénéficiaires et que leurs demandes d'exercice du Droit de Préemption excèdent le nombre de Titres objets de la Notification du Projet de Transfert, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata de leur détention respective de Titres de la Société à la date de la Notification du Projet de Transfert, avec attribution des rompus au plus fort reste.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la vente des Titres objet de la Notification du Projet de Transfert sera réalisée au profit des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption aux conditions contenues dans la Notification du Projet de Transfert par la seule mise à disposition des ordres de mouvement et/ou du paiement du Prix qui devront intervenir au plus tard dans les trente (30) jours (i) de l'exercice du Droit de Préemption ou (ii) le cas échéant, du jour de la détermination du Prix des Titres par l'expert visé ci-dessous.

En effet, si le Prix proposé par le Cessionnaire pour les Titres concernés n'est pas exclusivement en numéraire et/ou en titres d'une société négociés sur un marché régulé ou réglementé (ci-après, la « **Contrepartie** »), l'Associé Cédant sera tenu d'indiquer dans la Notification du Projet de Transfert le prix exclusivement en numéraire auquel il estime juste d'évaluer la Contrepartie (l'« **Équivalent en Numéraire** »). A défaut d'acceptation de l'Équivalent en Numéraire par les Associés Bénéficiaires ou d'accord entre ces derniers et l'Associé Cédant sur le Prix exclusivement en numéraire auquel ils acceptent que le Droit de Préemption soit exercé, le prix à payer par les Associés Bénéficiaires pour les Titres concernés sera déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4

du Code civil, désigné, à défaut d'accord amiable entre les Associés concernés dans les quinze (15) jours de la notification de contestation de l'Equivalent Numéraire, par le Président du Tribunal de commerce de Dijon statuant en référé, saisi par l'Associé le plus diligent.

Dans le cas où l'un des éléments du Projet de Transfert serait modifié, une nouvelle procédure de Notification devrait avoir lieu.

En cas d'absence d'exercice du Droit de Prémption à l'issue des délais stipulés au présent Article, comme dans le cas où la totalité des Titres offerts ne serait pas préemptée, le Droit de Prémption ne pourrait être exercé et le Transfert primitivement envisagé pourrait librement intervenir sous réserve des autres droits résultant des dispositions du présent Pacte.

Ce Transfert devra être réalisé dans les conditions énoncées dans la Notification du Projet de Transfert et dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration du dernier délai stipulé au présent Article. A défaut, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure de prémption.

11.4. Agrément

Sauf en cas de Transferts Libres et à défaut d'exercice régulier par les Associés de leur Droit de Prémption prévu ci-dessus, les Titres de la Société ne peuvent être Transférés, à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

A cette fin et à défaut d'exercice régulier par les Associés de leur Droit de Prémption prévu ci-dessus, le Président devra consulter la collectivité des Associés, selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de trente (30) jours, à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours stipulé à l'ARTICLE 11.3 ci-avant pour l'exercice par les Associés de leur Droit de Prémption.

La collectivité des Associés statuera sur la demande d'agrément et la décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Titres de la Société objet du projet de Transfert notifié.

Le Président devra notifier la décision de la collectivité des Associés à l'Associé Cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de cette dernière.

A défaut d'agrément et si l'Associé Cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au Transfert des Titres de la Société envisagé, le Président sera tenu de faire racheter les Titres de la Société dont le Transfert était envisagé, soit par un ou plusieurs Associés ou tiers agréés, soit, sans obligation de recueillir le consentement de l'Associé Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'Associé Cédant de la décision de refus d'agrément. Dans cette hypothèse, les Titres de la Société seront Transférés au prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les Associés, il informe chacun d'eux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de Transfert. Tout

Associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de Transfert en précisant le nombre de Titres de la Société qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'Associés, les Titres de la Société seront répartis entre les candidats, dans la limite de leur demande individuelle, au *pro rata* de leur détention respective de Titres de la Société au jour de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des Titres de la Société sur lesquels portait la Notification du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et l'Associé Cédant peut procéder au Transfert des Titres de la Société dans les termes de la Notification du Projet de Transfert.

Dans le cas où l'un des éléments mentionnés de la Notification Initiale serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées générales

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III : DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président pourra être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (ci-après un « **Directeur Général** » ou des « **Directeurs Généraux** »).

Article 14. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts de la Société et le Pacte attribuent expressément à la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions du Président est le cas échéant fixée par les Associés lors de sa nomination.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables) qu'il pourrait engager dans le cadre de sa mission (sur justificatifs).

Le Président peut être révoqué à tout moment ad nutum, par décision ordinaire de la collectivité des Associés selon les règles stipulées aux termes des Statuts. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- i) L'autorisation préalable des conventions réglementées engageant la Société vis-à-vis d'un de ses Associés (développement, financement, assistance à maîtrise d'ouvrage, exploitation-maintenance, ...);
- ii) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société :
 - a. Au cours de la Phase de Développement : tout dépassement de plus de 10% du Budget Global de Développement ;
 - b. Au cours de la Phase de Réalisation : tout dépassement de plus de 5% du budget CAPEX
 - c. A l'issue de la Phase de la mise en service : tout montant excédant de plus de 5% le poste correspondant du Budget Annuel ;
- iii) La décision de réaliser le Projet, une fois obtenus l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et le financement bancaire ;
- iv) La validation du financement du Projet ;
- v) Tout engagement financier (au titre d'un emprunt, d'une garantie, etc.) souscrit par la Société ;
- vi) Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements bancaires souscrits par celle-ci ;
- vii) La validation et l'actualisation du business plan de la Société et plus généralement toute décision impactant le business plan cible annexé au Pacte ;
- viii) La validation du budget annuel de la Société au plus tard trois (3) mois précédant l'ouverture de l'exercice social concerné (le « **Budget Annuel** »).

Article 15. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président de la société, le ou les Directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts de la Société et le Pacte attribuent expressément à la collectivité des associés ou encore au Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions du Directeur Général est le cas échéant fixée par les Associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables) qu'il pourrait engager dans le cadre de sa mission (sur justificatifs).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment ad nutum, par décision ordinaire de la collectivité des Associés selon les règles stipulées aux termes des Statuts. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

TITRE IV : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés sont libres de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de Commerce au Conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés aux mandataires sociaux par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 18. MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

18.1. Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

18.2. Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

18.2.1. Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité – décisions collectives extraordinaires

Sont soumises à l'unanimité des Associés, l'augmentation des engagements des associés, ainsi que l'adoption, la modification ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'inaliénabilité des actions ou encore la suspension des droits non pécuniaires.

Sont par ailleurs soumises à une décision de l'unanimité des Associés les décisions collectives qualifiées de décisions extraordinaires constituées de toutes les décisions qui modifient les statuts, et notamment :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.

- Transfert du siège social.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- L'agrément des Transferts de Titres.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.

b) Décisions collectives ordinaires

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, [fixation de limitations de pouvoirs] et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à l'unanimité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble 95% des droits de vote, sur deuxième convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble plus de 57% des droits de vote,
- les associés ayant participé à la consultation écrite.

18.2.2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Les commissaires aux comptes, si désignés, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote peut demander au Président de convoquer les associés en assemblée générale.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou d'un Directeur Général, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France adressée à chaque associé et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée, quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Pour chaque assemblée, l'auteur de la convocation peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également être décidé que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun des cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général doit adresser à chacun des associés ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 19. PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu le cas échéant par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des

délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

PROJET

TITRE V : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 21. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, si désignés, dans les conditions légales.

Article 22. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant

expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, si désigné, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes, si désignés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués et la Société ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, si désignés, desdites conventions, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces dernières.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes, si désignés, présentent aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué et/ou Associé concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code de commerce ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même code.

TITRE VI : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette

l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des mandataires sociaux; le commissaire aux comptes, si désigné, conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Article 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

MENTIONS CONSTITUTIVES

Article 29. APPORTS

La somme totale versée par les Associés, soit 1.000 euros, a été déposée à la banque [●] qui a délivré, à la date du [●], le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des Associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Article 30. PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **La SEML COTE-D'OR ENERGIES**, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2 240 000 euros, dont le siège social est situé au 9A rue René Char 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jean-Michel Jeannin en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux présentes par une Délibération du Conseil d'Administration en date du [●] ;
- **La Société Enercoop**, SCIC-SA à capital variable, dont le siège social est situé au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 223 094 (« Enercoop ») et représentée par Monsieur Julien Barreateau en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes par [●] en date du [●] ;
- **La Commune de Prâlon**, collectivité de type Commune, dont le siège social est situé rue du Tillot 21410 Prâlon, immatriculée au répertoire SIRET sous le numéro 212 105 043 00013, représentée par Monsieur Gérard Verdreau, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par le Conseil Municipal en date du [●] ;

Article 31. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est la **SEML COTE-D'OR ENERGIES**, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2 240 000,00 euros, dont le siège social est situé au 9A rue René Char 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jean-Michel Jeannin en sa qualité de Directeur dûment habilité aux présentes, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Article 32. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier Directeur Général de la Société est la Société **ENERCOOP**, SCIC-SA à capital variable, dont le siège social est situé au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 223 094 (« Enercoop ») et représentée par Monsieur Julien Barreateau en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Article 33. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux comptes de la Société pour les six premiers exercices :

- [●] commissaire aux comptes titulaire,
- [●] commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Le commissaire ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la Société ou à une Société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

Article 34. PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux Associés.

Les Associés donnent mandat au Président, associé, de prendre pour le compte de la Société les engagements déterminés suivants : ouverture d'un compte bancaire, création de la société auprès du Tribunal de Commerce, toutes démarche visant la constitution de la société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des Associés.

Article 35. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 36. PUBLICITE – POUVOIRS – SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Le Président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts et leur annexe ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du code civil au moyen de la solution DocuSign.

ENERCOOP

Par : Monsieur Julien Barreteau

SEML COTE D'OR ENERGIES

Par : Monsieur Jean-Michel Jeannin

La Commune de Prâlon

Par : Monsieur le Maire, Gérard Verdreau

ANNEXE 1 : Définitions

Certains termes et expressions utilisés dans les présents statuts sont définis de la manière suivante, étant précisé que les termes et expressions définis dans le corps des statuts ne sont pas systématiquement repris ici et que la définition qui leur est ainsi donnée est applicable à l'intégralité des statuts.

<u>Associé(s)</u>	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
<u>Associé(s) Bénéficiaire(s)</u>	désigne, dans le cadre de l'ARTICLE 11.1, les Associés autre que le(s) Associé(s) Cédant(s).
<u>Associé(s) Cédant(s)</u>	désigne, dans le cadre de l'ARTICLE 11.1 le(s) Associé(s) qui envisage(nt) de procéder à un Transfert de Titres.
<u>Cessionnaire</u>	désigne tout bénéficiaire d'un Transfert ou d'une Cession à titre onéreux ou gratuit.
<u>Contrôle</u>	désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<u>Droit de Préemption</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des présents statuts.
<u>Entité</u>	désigne toute personne physique ou morale, société de fait, société en participation, tout fonds d'investissement ou autre copropriété de valeurs mobilières, toute association, tout groupement ou autre entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
<u>Notification du Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des présents statuts.
<u>Pacte</u>	désigne le pacte d'associés régularisés entre les Associés à la date de constitution de la Société.
<u>Période d'Inaliénabilité</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.2 des présents statuts.
<u>Phase de Développement</u>	désigne la phase de développement du Projet constituée de toute la période écoulée entre la constitution de la Société et la date de l'obtention par la Société des autorisations administratives nécessaires dans le cadre du Projet purgée de tous recours.
<u>Président</u>	a le sens qui lui est attribué en préambule du Titre III des présents statuts.
<u>Projet</u>	désigne le développement d'un projet photovoltaïque au sol et, le cas échéant, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prâlon.
<u>Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des présents statuts.
<u>Titres</u>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s)

	donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
<u>Transfert</u>	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) : - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout Titre de toute nature, restreignant les droits de l'associé sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur des Titres ; - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
<u>Transferts Libres</u>	A le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.1 des présents statuts.

SAS LE PARC DU MONTAILLOT

PACTE D'ASSOCIES

EN DATE DU [●]

PROJET

LES SOUSSIGNEES :

La SEML COTE-D'OR ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2 240 000 euros, dont le siège social est situé au 9A rue René Char 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jean-Michel Jeannin en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux présentes par une Délibération du Conseil d'Administration en date du [●] ;

de première part,
ci-après « **Côte-d'Or Energies** »,

La Société Enercoop, SCIC-SA à capital variable, dont le siège social est situé au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 223 094 (« Enercoop ») et représentée par Monsieur Julien Barreteau en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes par [●] en date du [●] ;

de deuxième part,
ci-après « **Enercoop** »,

La Commune de Prâlon, collectivité de type Commune, dont le siège social est situé rue du Tillot 21410 Prâlon, immatriculée au répertoire SIRET sous le numéro 212 105 043 00013, représentée par Monsieur Gérard Verdreau, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par le Conseil Municipal en date du [●] ;

de troisième part,
ci-après « **La Commune** »,

sont ci-après désignées individuellement un « **Associé** » ou une « **Partie** »
et collectivement les « **Associés** » ou les « **Parties** »

EN PRESENCE DE :

Afin qu'elle soit le cas échéant liée par les droits et engagements stipulés dans le présent acte la concernant directement ou indirectement et que les clauses dudit acte lui soient opposables :

- **La société LE PARC DU MONTAIGLOT**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €uros, dont le siège social est sis 9 A, rue René Char – 21000 Dijon, en cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon, représentée par son Président, la société Côte d'Or Energies, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel JEANNIN,
ci-après désignée la « **Société** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

0.1. La Société a pour objet de porter le projet de développement, de financement, de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque que les Associés ont souhaité implanter sur la commune de Prâlon (ci-après le « **Projet** »).

Plus spécifiquement, la Société a pour l'objet social directement ou indirectement,

- le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation d'un ouvrage de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil, sur la commune de Prâlon, dans le département de la Côte d'Or (21),
- la production, la fourniture, et la vente d'énergie,

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

0.2. A ce titre, il a été régularisé en date du [●] entre les sociétés Enercoop et Côte-d'Or Energies en qualité de prestataires, et la Société, en qualité de bénéficiaire, un contrat intitulé « Contrat de Développement » régissant les termes, conditions et modalités dans lesquels les prestataires susvisés s'engagent à assister la Société, qui l'accepte, dans le cadre des missions « Foncier », « Développement technique », « Instruction administrative » et « Reporting » relatives au Projet.

Le business plan figure en **Annexe 1**.

Une copie du Contrat de Développement figure en **Annexe 2**.

0.3. Le capital social de la Société, d'un montant de 1.000 €uros, est divisé en 1.000 actions ordinaires d'UN (1) €uro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties à ce jour comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% du capital
Enercoop	470	47%
Côte-d'Or Energies	480	48%
Commune de Prâlon	50	5%
TOTAL	1.000	100 %

La Société est dirigée par un Président et un Directeur Général.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Comme condition essentielle et déterminante de la réalisation du Projet, et plus généralement de leur association au sein de la Société, les Parties ont décidé d'organiser leurs relations au sein de la Société et de préciser leurs engagements respectifs selon les modalités et dans les termes du présent Pacte (ci-après désigné le « **Pacte** »).

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Pacte, en ce compris son préambule, les annexes et les titres, les termes utilisés avec une majuscule ont le sens défini aux présentes (tant au présent ARTICLE que dans le corps du Pacte), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué.

<u>Associé(s)</u>	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
<u>Associé(s) Bénéficiaire(s)</u>	désigne, dans le cadre du TITRE III des présentes, les Associés autre que le(s) Associé(s) Cédant(s).
<u>Associé(s) Cédant(s)</u>	désigne, dans le cadre TITRE III des présentes, le(s) Associé(s) qui envisage(nt) de procéder à un Transfert de Titres.
<u>Besoin Fonds Propres Total</u>	désigne le besoin total en fonds propres de la Société en vue de la réalisation du Projet arrêté par les Associés à l'issue de la Phase de Développement.
<u>Cessionnaire</u>	désigne tout bénéficiaire d'un Transfert ou d'une Cession à titre onéreux ou gratuit.
<u>Contrôle</u>	désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<u>Directeur Général</u>	A le sens qui lui est donné au TITRE III
<u>Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 4.
<u>Entité</u>	désigne toute personne physique ou morale, société de fait, société en participation, tout fonds d'investissement ou autre copropriété de valeurs mobilières, toute association, tout groupement ou autre entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
<u>Expert</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.
<u>Notification du Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des Statuts.
<u>Pacte</u>	désigne la présente convention.
<u>Période d'Inaliénabilité</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.2 des Statuts.
<u>Phase de Développement</u>	désigne la phase de développement du Projet constituée de toute la période écoulée entre la constitution de la Société et la date de l'obtention par la Société des autorisations administratives nécessaires dans le cadre du Projet purgée de tous recours.
<u>Président</u>	a le sens qui lui est donné au TITRE II
<u>Prix</u>	désigne la contrepartie du Transfert d'un Titre.

<u>Projet</u>	désigne le développement d'un projet photovoltaïque au sol et, le cas échéant, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prâlon.
<u>Statuts</u>	désigne les statuts sociaux de la Société en vigueur à la date concernée.
<u>Tiers</u>	désigne toute personne qui n'est ni Partie au Pacte, ni Contrôle ou est Contrôlée par une ou plusieurs Partie(s) au Pacte.
<u>Titres</u>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
<u>Transfert</u>	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) : - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout Titre de toute nature, restreignant les droits de l'associé sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur des Titres ; - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière

	semblable ; et - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
<u>Transferts Libres</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.1 des Statuts et rappelé à l'ARTICLE 3 du présent Pacte.
<u>TRI</u>	est défini comme le taux annuel, <i>prorata temporis</i>, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers versés et reçus par chacun des Associés concernés au titre de leur investissement dans la Société est égale à zéro Le calcul du TRI résulte de la formule : $\sum_{t=0}^n \frac{CFI}{(1 + TRI)^n} = 0$ Dans laquelle : • n = durée de l'investissement en nombre d'années, calculée <i>prorata temporis</i> (base 365 jours) • CFI = ensemble des Encaissements et Décaissements de chacun des Associés concernés tels que définis ci-dessous. • Les Décaissements de chacun des Associés concernés correspondent au prix d'acquisition et/ou de souscription des Titres émis par la Société. • Les Encaissements reçus de chacun des Associés concernés correspondent à l'ensemble des sommes perçues par chacun d'eux, notamment du fait de la rémunération ou du remboursement des Titres qu'il détient dans la Société (intérêts, coupons, dividendes, remboursements normaux ou anticipés, etc.).

TITRE I. PRINCIPES D'INVESTISSEMENTS ET DE GOUVERNANCE AU COURS ET A L'ISSUE DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

A titre liminaire, les Parties rappellent :

- leur commune intention de répartir, à l'issue de la Phase de Développement, la participation de chacun des Associés au Besoin en Fonds Propres Total de la Société fixée par décision collective des Associés au prorata de leurs détention respective au capital de la Société ainsi qu'indiquée au paragraphe 0.3 du préambule des présentes, sous réserve de ce qui est stipulé à l'ARTICLE 2 ci-après ;
- que sur la base d'un Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé à la date des présentes à un montant d'environ 1 245 000 €, le plan d'affaires figure en **Annexe 1**.

ARTICLE 1 PRINCIPES ET MODALITES D'INVESTISSEMENT AU COURS DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

Les Parties rappellent par les présentes leur commune intention de maintenir le niveau de capital social de la Société et la répartition de celui-ci entre elles, ainsi qu'indiqué au paragraphe 0.3.3 du préambule des présentes, inchangés pendant toute la Phase de Développement.

Pendant la Phase de Développement, les dépenses de la Société sont supportées par Enercoop et Côte-d'Or Energies à hauteur de 50% et 50% respectivement.

En conséquence, pendant toute la Phase de Développement :

- les Parties s'interdisent expressément de voter en faveur de toute modification du capital social de la Société, et plus particulièrement de toute augmentation du capital social ;
- Enercoop et Côte-d'Or Energies s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à apporter à la Société l'ensemble des besoins financiers nécessaires à l'activité de la Société et plus particulièrement à la réalisation du Projet et ce :
 - par voie d'investissement non dilutif exclusivement, par exemple sous forme de prêts d'associé ;
 - au *prorata* de leur détention respective du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Parties rappellent par ailleurs à toutes fins utiles que, sauf en cas de Transferts Libres, les Titres de la Société sont soumis à une Période d'Inaliénabilité aux termes de l'ARTICLE 11.2 des Statuts, pendant toute la Phase de Développement ne pouvant toutefois excéder une période de cinq (5) années compter des présentes.

ARTICLE 2 PRIORITE DE FINANCEMENT – D'INVESTISSEMENT

Les Parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à ce que tout besoin de financement futur de la Société et plus particulièrement le financement du Projet, se fasse en priorité par le biais de financements non dilutifs.

Les Associés pourront faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de financement.

Toute avance en compte-courant doit faire l'objet d'une décision des Associés, présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société. Ces apports feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdits Associés prêteurs (Annexe 9 Modèle de convention d'apports en CCA).

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Business Plan.

Dans l'hypothèse où ce besoin de financement nécessiterait néanmoins un renforcement des fonds propres de la Société par l'émission de Titres de la Société ou d'une manière générale la mise en œuvre d'une opération dite de « haut de bilan », les Associés se consentent mutuellement un droit d'investissement et/ou de financement prioritaire.

A cette fin, les Associés s'engagent, avant tout recours à un financement extérieur par la Société dans le cadre des opérations susvisées, sous quelque forme que ce soit, à informer les Associés des circonstances requérant ce financement et des conditions envisagées, lesquels disposeront d'un délai de trente (30) jours, sauf si la situation nécessite un délai plus court, pour faire part de leur intention de participer à l'opération de financement concernée.

Les Associés s'entendent sur le taux annuel, *prorata temporis*, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers versés et reçus par chacun des Associés concernés au titre de leur investissement dans la Société est égale à zéro.

- TRI PROJET = 3% appliqué aux Cash flows futurs générés par le projet et donc sans considération de la structure de financement sur 20 ans

Ou

- TRI FONDS PROPRES = 5% appliqué aux Cash flows futurs générés par le projet avec considération de la structure de financement sur 20 ans

La méthode de calcul permettant la rémunération la plus importante sera choisie in fine.

Aucune garantie ne sera consentie par les Associés sur tout ou partie des engagements souscrits par la Société dans le cadre d'un financement bancaire.

TITRE II. STIPULATIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DU GROUPE

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président sera assisté, le cas échéant, dans ses fonctions d'un Directeur Général (le « **Directeur Général** ») conformément à l'Article 15 des Statuts de la Société.

Les conditions et modalités de désignation de ces organes sociaux, de l'exercice et de la cessation de leurs fonctions ainsi que leurs compétences et pouvoirs respectifs figurent au TITRE III des Statuts.

TITRE III. STIPULATIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES DE LA SOCIETE

A toutes fins utiles, les Parties rappellent que sauf en cas de Transferts Libres et outre la Période d'Inaliénabilité rappelée ci-avant, les Transferts de Titres de la Société sont soumis au Droit de Préemption prévu à l'ARTICLE 11.3 et à la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 11.4 des Statuts.

En complément des dispositions statutaires et sans préjudice de celles-ci, les Parties ont en outre entendu soumettre les Transferts de Titres de la Société aux stipulations qui suivent.

Les Parties s'interdisent dès lors expressément de procéder à tout Transfert de Titres en dehors :

- i. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus aux Statuts ;
- ii. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus au présent Pacte ;
- iii. de l'adhésion du Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie, au présent Pacte conformément aux stipulations de l'ARTICLE 12 ci-après.

ARTICLE 3 TRANSFERTS LIBRES

3.1. Les Parties rappellent à toutes fins utiles que, conformément à l'ARTICLE 11.1 des Statuts, sont considérés comme des Transferts « libres » de Titres (les « **Transferts Libres** »), les Transferts de Titres de la Société qui ne sont pas soumis à l'ensemble des restrictions aux Transferts de Titres prévues aux termes des Statuts ainsi qu'aux droits et obligations résultant du présent Pacte.

Les Transferts Libres sont :

- Les Transferts de Titres entre Enercoop et Côte-d'Or Energies ;
- Les Transferts de Titres de la Société réalisés par un Associé au profit d'une Entité Contrôlée par lui, ou qui le Contrôle, ou qui est sous le Contrôle de la même Entité que lui, sous réserve que l'Associé concerné s'engage irrévocablement à racheter les Titres ainsi Transférés auprès de ladite Entité dans l'hypothèse où elle cesserait de remplir les conditions susvisées ;
- Les Transferts de Titres réalisés en exécution d'une promesse de cession ou d'achat consentie au titre du présent Pacte ;
- Les Transferts de Titres réalisés dans le cadre des droits et obligations de cession prévus au titre du présent Pacte.

3.2. Les Transferts de Titres de la Société susvisés sont libres à la condition que le(s) Cessionnaire(s) des Titres ainsi Transférés, s'ils ne sont pas déjà Partie, adhère(nt), concomitamment audit Transfert, au présent Pacte, selon les modalités visées à l'ARTICLE 12 ci-après.

Tout Associé ayant procédé à un Transfert Libre devra le notifier à la Société et aux autres Associés dans les quinze (15) jours de sa réalisation, accompagné de la justification de l'adhésion au Pacte par le Cessionnaire, si celui-ci n'est pas déjà Associé.

3.3. Tout Transfert de Titres de la Société autre qu'un Transfert Libre sera soumis à l'ensemble des stipulations du présent Pacte ci-après et les Associés s'interdisent en conséquence de procéder à tout Transfert de Titres de la Société en dehors des termes et conditions ainsi stipulés.

ARTICLE 4 DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

4.1. A l'occasion de tout Transfert de Titres par un Associé autre qu'un Transfert Libre, et en l'absence d'exercice par les Associés Bénéficiaires de leur Droit de Préemption au titre de l'ARTICLE 11.3 des Statuts, chaque Associé Bénéficiaire dispose du droit de faire acquérir par le ou les Cessionnaire(s) tout ou partie des Titres qu'il détiendra alors, dans les conditions précisées au présent Article (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est alternatif au Droit de Préemption. Dès lors, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert prévue à l'ARTICLE 11.3 des Statuts pour faire connaître à l'Associé Cédant et à la Société, son intention de mettre en œuvre son Droit de Préemption ou son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

4.2. Au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, chaque Associé Bénéficiaire a le droit de participer à ce Transfert pour un nombre N de Titres déterminé selon la formule suivante :

$$N_{\text{en dedans}} = TC \times (AB / T)$$

ou

avec l'accord exprès du Cessionnaire qui devra être notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert

$$N_{\text{en dehors}} = TC / AC \times AB$$

où :

AB : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Bénéficiaire ayant notifié son intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;

AC : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Cédant ;

T : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification Initiale, par l'Associé Cédant et l'ensemble des Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;

TC : représente le nombre de Titres objets du Projet de Transfert de l'Associé Cédant.

Il est ici précisé à toutes fins utiles que, faute d'accord exprès du Cessionnaire notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert, seul le calcul $N_{\text{en dedans}}$ susvisé sera

retenu, lequel constitue un calcul « en dedans » de sorte que le Cessionnaire acquiert, *in fine*, un nombre de Titres égal à TC, le nombre de Titres pouvant être cédés à cette occasion par l'Associé Cédant correspondant dès lors à TC déduction faite de la somme des N de l'ensemble des Associés Bénéficiaire ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

En conséquence de ce qui précède, dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur l'intégralité des Titres détenus par l'Associé Cédant et que le Cessionnaire a expressément accepté l'application du calcul $N_{\text{en dehors}}$, chacun des Associés Bénéficiaires aura le droit de céder l'intégralité des Titres qu'il détiendra alors au capital de la Société au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

4.3. L'Associé Cédant fera son affaire personnelle d'obtenir du Cessionnaire qu'il acquiert, dans les proportions indiquées ci-dessus et selon les mêmes modalités et les mêmes conditions (notamment de Prix, de garantie et de délai), les Titres détenus par les Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle. A défaut, l'Associé Cédant s'interdit de procéder au Transfert de Titres envisagé.

Il est expressément convenu par les Parties que le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu au présent Article vaut, s'il est exercé, promesse irrévocable de Transfert de la part de chaque Associé Bénéficiaire sur le nombre de Titres défini au présent Article.

TITRE IV. AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 5 CLAUSE ANTI-DILUTION

Chacun des Associés bénéficiera du droit permanent de maintenir son Pourcentage de Participation, sous réserve des Transferts qui auront été réalisés en exécution des Articles 11.1, 11.3, 11.4 des Statuts ainsi que de l'Article 2 du présent Pacte.

Si, à l'occasion d'une quelconque opération affectant le capital ou les droits de vote dans la Société et entraînant une dilution de la participation des Associés (« l'**Opération Dilutive** »), le droit préférentiel de souscription ne trouve pas à s'appliquer (apport en nature, fusion, suppression du droit préférentiel de souscription, etc.), les Parties s'engagent à faire en sorte que chacun des Associés puisse néanmoins maintenir, s'il le souhaite, son Pourcentage de Participation dans la Société.

Chaque Associé sera informé par la Société, au plus tard, quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour les délibérations des associés de la Société portant sur l'Opération Dilutive et devra indiquer, au plus tard dans un délai de trente (30) jours avant la date prévue pour lesdites délibérations, s'il souhaite bénéficier de cette stipulation.

La Société procèdera alors à une émission d'Actions (ou de toutes autres valeurs mobilières correspondant à celles émises lors de l'Opération Dilutive) au profit de chacun des Associés de manière à lui permettre de conserver le même Pourcentage de Participation dans la Société que celui détenu avant l'Opération Dilutive. Cette émission sera réalisée dans les mêmes conditions financières que celles appliquées lors de l'Opération Dilutive, notamment quant à la valeur de l'Action de la Société.

A cet effet, chacune des Parties s'engage, en ce qui la concerne et en fonction des droits de vote dont elle dispose, à faire en sorte que soient proposées au sein des organes sociaux compétents de la Société les résolutions ou décisions visant à permettre à chacun des Associés de souscrire, s'il le souhaite, à l'émission d'Actions visée au paragraphe précédent, et s'engage à voter en faveur desdites résolutions ou décisions.

Le mécanisme anti-dilution continuera de s'appliquer même si l'Associé, à l'occasion d'une précédente Opération Dilutive, n'a pas souhaité exercer le droit qu'il détient aux termes du présent Article. Le mécanisme s'appliquera alors pour maintenir le même Pourcentage de Participation en capital et en droits de vote après l'Opération Dilutive précédente pour laquelle le droit n'a pas été exercé.

Il est à toutes fins utiles précisé que les stipulations du présent Article ne s'appliqueront pas aux émissions d'actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice, la conversion, l'échange de Titres préexistants et dont l'émission s'est faite dans le respect du présent Article.

ARTICLE 6 EXPERTISE

Lorsqu'il est expressément fait référence au présent Article dans les autres stipulations du Pacte, la partie souhaitant mettre en œuvre le présent Article 4 devra le Notifier aux autres parties concernées et à la Société quel qu'en soit le contexte.

Les Parties concernées devront soumettre leur différend à un expert indépendant désigné d'un commun accord dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification visée au paragraphe précédent ou, à défaut d'accord sur le choix de l'expert dans ce délai, par le Président du tribunal de commerce de Dijon statuant en référé saisi à la demande de la partie la plus diligente (« l'Expert »).

L'Expert agira en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil et devra dans un rapport final écrit remis à chacune des Parties concernées et à la Société, dans les trente (30) jours suivant sa saisine ou sa désignation conformément aux stipulations du présent Article, déterminer le Prix. Préalablement à la remise de son rapport final écrit, l'expert devra remettre aux Parties concernées et à la Société un rapport préliminaire sur lequel ces dernières devront être en mesure de formuler leurs observations éventuelles.

De convention expresse entre les Parties, l'Expert devra dans son rapport final écrit déterminer le Prix. En conséquence, il ne pourra pas donner de fourchette, mais devra se prononcer sur un montant précis.

La Société s'engage à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti.

Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux Parties de façon définitive et irrévocable par application des dispositions de l'article 1592 du Code civil, sauf erreur grossière reconnue en justice, auquel cas, un nouvel Expert devra être désigné comme précisé au présent Article, à savoir d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce de Dijon statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf stipulation contraire du Pacte, et pour autant que la Partie qui conteste soit de bonne foi (à défaut de quoi elle aura la charge intégrale des frais et coûts de l'expertise), les frais de la mission de l'Expert seront, dans tous les cas, répartis à parts égales entre les Parties concernées.

Dans l'hypothèse où l'Expert visé au présent Article n'exécute pas la mission confiée ou l'exécute de manière partielle, quel qu'en soit le motif, un nouvel Expert indépendant (dont les frais et honoraires seraient supportés selon la même répartition que celle susvisée) qui agira également comme tiers mandataire conformément à l'article 1592 du Code civil, et sera nommé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord, par le Président du tribunal de commerce de Dijon statuant en référé saisi à la demande de la partie la plus diligente. Ce dernier aura pour mission de régler les différends subsistant conformément au présent Article.

Dans l'hypothèse où ce second Expert n'exécute pas la mission confiée ou l'exécute de manière partielle, quel qu'en soit le motif, un nouvel expert indépendant (dont les frais et honoraires seraient supportés selon la même répartition que celle susvisée) sera nommé et statuera dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce dernier aura pour mission de régler les différends subsistant conformément au présent Article.

Dans le cas où le Prix est fixé par expertise conformément à ce qui précède, les délais de réalisation du Transfert projeté seront suspendus pendant la durée de l'expertise et reprendront à compter de la remise par l'Expert de son rapport final.

7.1. Clause anti-blanchiment de capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés (le cas échéant) pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier;
- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste;
- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

7.2. Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

7.3. Responsabilité sociale de l'entreprise

Les Parties, chacune en fonction de ses pouvoirs au sein de la Société, et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous- traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

ARTICLE 8 EXECUTION FORCEE

En tant que de besoin, les Parties rappellent qu'elles sont convenues de permettre dès à présent l'exécution forcée en nature de l'ensemble des engagements pris aux termes du présent Pacte dans les conditions légales et notamment des articles 1221 et 1222 du Code civil. Il en sera notamment ainsi de l'ensemble des droits et obligations de cession ainsi que promesses de vente ou d'achat de Titres stipulés au présent Pacte, et ce en application de l'article 1124 du Code civil.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés aurai(en)t régulièrement notifié à un autre Associé une obligation de cession ou une levée d'option, dans les délais et conditions prévus aux termes des présentes, mais où l'Associé concerné serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le(s) Associé(s) bénéficiaire(s) pourrai(en)t consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou de tout officier ministériel acceptant cette mission, le Prix des Titres de l'Associé concerné pour lesquels les obligations de cession ou les Promesses stipulées ci-dessus auraient été régulièrement exercées.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'obligation de cession ou de la levée d'option et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS – DUREE

11.1. Le présent Pacte bénéficiera et liera les héritiers, successeurs et ayants cause des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement par le présent Pacte (i) sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom et (ii) sans que la présence parmi eux de mineurs ou d'incapables puisse mettre obstacle à l'exécution des obligations contenues dans ces conventions.

11.2. Le présent Pacte est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de sa signature.

Les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard un (1) an avant le terme prévu ci-dessus afin de négocier de bonne foi soit la prorogation des effets du présent Pacte, soit la mise en place d'un nouveau pacte d'associés.

11.3. Le présent Pacte restera en vigueur en cas de transformation de la Société, en cas de fusion absorption de la Société, apport de Titres de la Société à une autre société, et en cas de scission. Dans ce cas, le Pacte sera transféré et étendu aux titres de la ou des sociétés issues de ces opérations.

Toutefois, les effets de Pacte prendront fin par anticipation au jour où les actions de la Société seront inscrites à la cote d'un marché réglementé ou régulé le cas échéant.

ARTICLE 10 ADHESIONS

Aucun Associé ne pourra procéder à un Transfert de Titres de la Société, y compris en cas de Transferts Libres, ou si le Transfert est autorisé par les autres Parties, sans que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà partie au présent Pacte, n'y ait expressément adhéré en la même qualité que celle auquel appartient le l'Associé Cédant, et n'ait accepté, par écrit, d'être tenu de toutes les obligations résultant des présentes et de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire, conformément au modèle *pro forma* d'acte d'adhésion figurant en **Annexe 12**.

ARTICLE 11 INTEGRALITE DES ACCORDS – PRIMAUTE DU PACTE

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le présent Pacte, le Pacte et ses annexes constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout pacte, convention, échange de lettres ou accord même verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Pacte et relatif au même objet.

Les Parties s'interdisent de signer tout document pouvant contrevenir aux stipulations du Pacte.

De surcroît, il est expressément convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des dispositions qui deviendraient contraires aux termes du présent Pacte, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux dispositions du présent Pacte. Si toutefois de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront entre elles se prévaloir des dispositions contraires en cause et devront appliquer les stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent réciproquement à conserver strictement confidentiels les termes du présent Pacte, ainsi que les documents ou informations auxquels elles auront pu avoir accès dans le cadre de son élaboration, sauf à les transmettre à leurs Conseils respectifs, experts-comptables, commissaires aux comptes si désignés... et aux éventuels partenaires bancaires sollicités pour financer tout ou partie du Projet, pour autant que ces derniers soient tenus par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel de même nature.

Cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas par ailleurs aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à toute loi ou autre réglementation applicable ou encore dans la mesure où la communication du Pacte est nécessaire aux Associés aux fins de faire valoir leurs droits en découlant (y compris dans le cadre d'un Transfert de Titres).

Les Associés s'engagent par ailleurs à conserver strictement confidentiel l'ensemble des documents et informations auxquels ils auront eu accès sur la Société dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou au titre de leur détention de Titres au sein de celle-ci, et notamment quant à l'organisation, les opérations, les clients, les affaires financières ou autres, ou tout autre aspect des activités de la Société, et ce pendant toute la durée du présent Pacte augmentée d'une durée de deux (2) années.

Chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par toute personne salariée ou préposée.

ARTICLE 13 EXCLUSIVITE

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et de façon exclusive pour préparer et remettre un dossier de demande d'autorisation pour le Projet après des autorités compétentes.

Les Parties s'interdisent de participer directement ou indirectement, individuellement ou en association avec d'autres entreprises à l'exécution du Projet sauf avec l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Associé.

Les Parties conviennent que la présente obligation d'exclusivité s'applique également à leurs Affiliées, et se portent fort du respect par les Affiliées de la présente exclusivité.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Engagement de collaboration

Pendant toute la durée du présent Pacte, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de favoriser les activités de la Société et plus particulièrement le Projet et faire prospérer leur association.

16.2 Modifications du Pacte

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par un avenant écrit signé par les Parties soussignées au présent Pacte.

16.3 Imprévision

Les Parties déclarent expressément accepter et assumer les risques qui pourraient résulter d'un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes et, en conséquence, d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes.

16.4 Nullité d'une clause

Les Parties conviennent que pour le cas où une ou plusieurs stipulations du présent Pacte devrai(ent) être déclarée(s) invalide(s), les autres stipulations conserveront leur pleine validité à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale du présent Pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'invalidité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée d'invalidité.

16.5 Non renonciation

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du Pacte ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du Pacte ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

16.6 Frais, Droits et Honoraires

Chacune des Parties conservera la charge des honoraires de ses Conseils générés par la négociation, la préparation, la rédaction et la signature du présent Pacte et par la mise en œuvre des opérations pouvant en résulter.

Les droits d'enregistrements seront le cas échéant à la charge du bénéficiaire de tout Transfert.

16.7 Election de domicile - Notifications

Pour l'exécution des présentes et les notifications convenues, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège ou de leur domicile mentionnée en tête des présentes.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la Partie concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue, sera valable.

Toutes notifications faites en vertu du présent Pacte devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses ci-dessus indiquées ou par lettre simple remise

contre décharge. Les délais courent à compter de la première présentation, le cachet de la poste faisant foi.

Les délais stipulés dans le présent Pacte se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Tous les délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

16.8 Gestion du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, la Société est chargée de la gestion du Pacte (ci-après le "**Gestionnaire**").

Le Gestionnaire, représentée par son Président, intervient spécialement aux présentes à l'effet de prendre les engagements ci-après, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte pour la durée du Pacte, le Gestionnaire :

- (B) ne devra donner instruction à l'enregistrement d'un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien,
- (C) recueillera par tous moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte,
- (D) recevra tout Acte d'Adhésion au Pacte prévu à l'Article 12,

Le présent engagement portera sur la gestion de tous les Titres de la Société appartenant aux Parties.

Les Parties devront adresser au Gestionnaire une copie de toute Notification qui serait faite au titre d'une opération concernée par l'exécution du Pacte dans le même délai et selon une forme identique à la Notification originale.

ARTICLE 15 **LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent Pacte est régi par la loi française, à l'exclusion de tout usage professionnel sectoriel ou local.

Toute contestation qui pourrait s'élever au titre des présentes, notamment sur leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation ou leur résolution, devra faire l'objet d'une conciliation entre les Parties afin d'y trouver une solution amiable. A cet effet, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, et avec loyauté, en vue de solutionner le litige.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constatation, ledit litige sera soumis Tribunal de Commerce de Dijon, en ce compris en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, ou de demande en garantie ou en intervention.

ARTICLE 16 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les signataires signent électroniquement le présent Pacte et ses Annexes conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Pacte conformément aux dispositions précitées.

Chaque signataire prend toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Pacte soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

MENTION D'ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u>	BUSINESS PLAN DE LA SOCIETE
<u>ANNEXE 2</u>	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT
<u>ANNEXE 3</u>	BESOIN FONDS PROPRES TOTAL ESTIME ET PLANNING PREVISIONNEL DES DECAISSEMENTS
<u>ANNEXE 4</u>	MODELE DE CONVENTION CCA
<u>ANNEXE 5</u>	MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE

Fait à [••]

Le [••]

En quatre (4) exemplaires originaux,

_____ Enercoop Représentée par M. Julien Barreteau	_____ Commune de Prâlon Représentée par M. le Maire Gérard Verdreau
_____ SEML Côte-d'Or Energies Représentée par M. Jean-Michel Jeannin	<u>En présence de :</u> _____ SAS Le Parc du Montloillot Représentée par la SEML Côte-d'Or Energies, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, M. Jean-Michel JEANNIN

Annexe 1

Business Plan de la Société

CA Energie (année MSI)	414 k€
Total charges (année MSI)	-93 k€
EBITDA (moyenne durée totale)	314 k€
RCAI (moyenne durée totale)	119 k€
Temps de retour	16 ans
TRI projet	20 ans : 4,88% - Durée totale : 6,47%
TRI Actionnaire	20 ans : 2,8% - Durée totale : 7,4%
DSCR moyen	1,42
DSCR minimum	1,32

Hypothèses production

Puissance crête	kWc	4 600
Nombre d'heures équivalent (DNI)	h/an	1 250
Énergie brute annuelle produite	kWh	5 750 000
Baisse de productivité annuelle		0,5%
Début construction	Date	2026
Début Exploitation	Date	2027
Durée exploitation	Nb année	30

TARIF D'ACHAT

Tarif PPA	€/MWh	72,00
Durée contrat achat électricité	ans	30

Hypothèses inflation / indexation

Taux d'inflation	pour les charges	2,00%
Taux d'indexation	pour le tarif d'achat	1,00%

CAPEX	Ratio €/Wc	Nominal €
Frais de développement	0,091	420 000
Modules	0,240	1 104 000
Génie électrique	0,206	946 000
Structures	0,170	782 000
Raccordement	0,088	406 324
Autres CAPEX Centrales	0,062	283 000
Aléas	2%	78 826
Total Centrale Bloc 1	0,87	4 020 150
DSRA		129 330
Total Besoins de financement initiaux		4 149 480

OPEX	€/kWc	Nominal €
Maintenance	10,217	47 000
Assurances	1,028	4 728
Loyer et indemnités	1,957	9 000
Administratif SPV	0,930	4 279
Autres Coûts	1,022	4 700
Fiscalité	3,696	17 000
Total OPEX €/kWc	18,85	86 707

BESOIN DE FINANCEMENT = 4 149 480 €

Montant Capitaux Propre (6%)	248 969
Montant Dette Actionnaire (24%)	
<u>CCA : 4%</u>	995 875
<i>Total Besoin fonds propres</i>	<i>1 244 844</i>
Montant Dette Bancaire (70%)	
<u>Taux d'emprunt : 4,5%</u>	2 904 636
TOTAL RESSOURCES DE FINANCEMENT	4 149 480

Annexe 2

Contrat de Développement

PROJET

Annexe 3

Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé et planning prévisionnel des décaissements

Le Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé à la date des présentes est de 1 244 000 €.

Voici ci-dessous le planning prévisionnel des décaissements :

	SAS Parc du Montoillot	SEML Côte-d'Or Energies	Enercoop	Prâlon
T1 2024	Création SAS			
Apport initial capital social	100%	48%	47%	5%
	1 000,00 €	480	470	50
2023-2025	DEVELOPPEMENT			
DEVELOPPEMENT (COUTS INTERNES ET EXTERNES)	150 000 à 180 000 €	50%	50%	
T1 2026	Financement des investissements			
	100%	48%	47%	5%
Fonds propres (30%) = Capital + CCA	1 244 000,00 €	597 120,00 €	584 680,00 €	62 200,00 €
Emprunt bancaire (70%)	2 900 000,00 €			
T2 2026	Premier tirage bancaire : paiement du développement aux co-développeurs et lancement des travaux			
Prime de développement comprise entre 1,8 et 2 fois le budget de développement (à préciser en fonction du TRI final)	270 000 € à 360 000 €	50%	50%	

NB : Les dépenses de développement sont prises en charge par la SEML COE ou Enercoop, en concertation, afin de tendre vers la répartition 50-50%

NB : En phase investissement, l'entrée au capital d'une structure citoyenne pourra être mise en œuvre

Annexe 4
Modèle de convention CCA

CONVENTION N° XXX

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Désignation légale des parties

ENTRE

XXX

ET

XXX

d'une part,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La SAS XXX a pour objet, le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation d'un ouvrage de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil, sur la commune de Prâlon, dans le département de Côte-d'Or (21), la production, la fourniture, et la vente d'énergie.

Afin d'accompagner la SAS XXX dans la poursuite de son développement, XXX a accepté d'effectuer un versement sur compte courant d'associé lui de disposer de fonds suffisants pour poursuivre le développement et l'investissement XXX.

Article 1 – Nature de la convention

Il est décidé, entre les parties, de conclure une convention d'apport en compte courant d'associés, régie par le droit commun des obligations et par les dispositions de l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Objet

L'objet de la convention est de permettre le développement et l'investissement nécessaire au projet photovoltaïque au sol de Prâlon.

Article 3 – Durée

De convention expresse entre les parties, XXX s'engage à maintenir l'avance définie à l'article 2 pendant une durée au maximum de XX ans, éventuellement renouvelable une fois.

Article 4 – Conditions du compte courant d'associés :

Ce compte courant d'associés est conclu pour une durée maximum de XX ans à compter de la signature de la convention. Néanmoins, chacune des parties aura le droit, à toute époque qu'elle jugera convenable, de mettre fin au compte courant avant le terme précité par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée, avec avis de réception. Le compte courant de l'associé deviendra exigible et devra être remboursé selon le cas un mois après la date d'envoi de ladite lettre.

Tout retrait de fonds par l'Associé est subordonné à un préavis d'un mois adressé à la SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

L'apport est remboursé sous 30 jours ou transformé en augmentation de capital y compris les intérêts.

En cas de vente de ses actions, l'associé pourra demander le remboursement du solde de son compte courant.

Article 5 - Respect des règles prudentielles pour l'octroi des apports en comptes courants d'associés :

Au terme de la période définie à l'article 3 ou par anticipation sur proposition du conseil d'administration de la SAS, l'avance définie à l'article 2 pourra être transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L.225-127 et suivants du Code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance et exigible sur la société).

Article 6 – Rémunération

Il est prévu de rémunérer l'apport comme suit :

- Taux d'intérêt : taux d'intérêt légal maximum au 31/12 de chaque année moyenné au prorata des mois couverts par la convention sur l'année ;
- Les intérêts sont décomptés sur la base d'une année de 365 jours.

Les intérêts seront versés à l'échéance de la convention. Ils pourront, tout comme l'avance, être intégrés au capital social.

Article 7 – Modalités de versement

Le montant de XXX sera versé à la signature de la convention.

Article 8 - Modification de la Convention – Avenants

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les Parties.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux

Fait à XXX, le XXX

Signature des parties.

Annexe 5

Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

[Cessionnaire du Transfert de Titres]

*[la Société
les Associés]*

A *[lieu]*, le *[date]*,

*Lettre recommandée avec accusé de réception n°
OU
Lettre remise en main propre*

Objet : Adhésion au Pacte d'Associés de la société LE PARC DU MONTOILLOT en date du _____ 2023.

Madame, Monsieur,

Je soussigné, M./Mme *[prénom ; nom]*, né(e) le *[date]* à *[lieu]* (*[département ; pays]*), de nationalité *[nationalité]*, demeurant *[adresse]*,
[OU]

agissant ès-qualité de *[fonction]* et la société *[raison sociale]*, société *[forme sociale]* au capital de *[capital]* euros, dont le siège social est situé *[siège social]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ressort RCS]* sous le numéro *[n° RCS]*,

ayant pris connaissance de toutes les stipulations du pacte d'associés en date du (le « **Pacte** ») conclu entre les associés de la société LE PARC DU MONTOILLOT (la « **Société** »), dont une copie figure en Annexe des présentes,

et, dans l'intention *[d'acquérir / de souscrire]* *[nombre en toutes lettres]* (*[nombre en chiffres]*) actions émises par la Société (les « **Titres Transférés** ») auprès de *[Associé Cédant]*, Associé Cédant, Partie au Pacte en qualité d'Associés.

déclare, conformément à l'ARTICLE 14 du Pacte, sous réserve de la réalisation du Transfert des Titres Transférés :

- (i) adhérer irrévocablement et sans réserve au Pacte, à compter de la date de réalisation du Transfert des Titres Transférés, en qualité de *Associé* tel que ce terme est défini aux termes du Pacte ;
- (ii) prendre les engagements et souscrire les obligations en qualité de *Associé*, prévus au Pacte ; et
- (iii) en conséquence, à compter de cette date, accepter de bénéficier des droits et de supporter l'ensemble des obligations en qualité de *Associé*, stipulés au Pacte et qui s'appliquent à cette qualité dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire.

Le présent acte d'adhésion est consenti au bénéfice de l'ensemble des Parties au Pacte.

Pour les besoins de l'ARTICLE 16.7 du Pacte, l'adresse postale à utiliser pour toute notification au titre du Pacte est la suivante :

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Le présent acte d'adhésion fait partie intégrante du Pacte. En conséquence toute référence « au présent Pacte » devra être comprise comme englobant le Pacte et le présent acte d'adhésion.

Les autres stipulations du Pacte restent inchangées et continueront de s'appliquer à l'égard de l'ensemble des Parties au Pacte, en ce compris le signataire des présentes.

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français et tout litige résultant du présent acte sera soumis au Tribunal de Dijon.

[Cessionnaire]

PJ :

- Pacte d'associés de la société LE PARC DU MONTAILLOT en date du _____ paraphé par le Cessionnaire

Création/entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Énergies dans la Société porteuse d'une grappe de projets photovoltaïques en toiture « Côte-d'Or Solaire »

Le contexte du projet :

Dans le cadre du « Grand plan solaire » initié par le Conseil Départemental de Côte-d'Or, l'ambition est de développer des centrales photovoltaïques en toiture sur le patrimoine du Conseil Départemental prioritairement (collèges, bâtiments administratifs et techniques) et de façon plus large sur les toitures d'un réseau de partenaires (communes, SDIS...).

L'objet de la future société « Côte-d'Or Solaire » sera d'investir, construire et d'exploiter ces centrales, en contrepartie d'un accord foncier accordé par les propriétaires des toitures concernées (tiers-investissement), au bénéfice de la vente totale de l'électricité produite.

Le portefeuille à l'étude est de 5 MWc à construire en 5 ans (2024-2028). Le besoin d'investissement est d'environ 6 M€, dont 1,2 M€ de fonds propres.

La Société de Projet dédiée à la centrale photovoltaïque sera une Société par Actions Simplifiées (SAS). Cette SAS sera créée début 2024.

L'actionnariat de la Société de Projet « Côte-d'Or Solaire », créée sous forme de SAS au capital de 1000€, sera le suivant :

- 49 % Conseil Départemental de la Côte d'Or ;
- 36 % Caisse des Dépôts et Consignation ;
- 15 % SEML Côte-d'Or Énergies ;

Le siège social de la SAS « Côte-d'Or Solaire » sera situé à Dijon (21000), 53 bis rue de la Préfecture.

La Présidence de la Société est assurée par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or. La Direction de la Société est assurée par la SEML Côte-d'Or Energies.

En tant qu'actionnaire public, il appartient au Comité syndical du SIED 70 de donner son accord pour l'entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Energies dans des SAS projets, en vertu de l'article L1524-5 du CGCT qui dispose « que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

Il sera proposé au Comité Syndical :

- d'autoriser l'administrateur représentant le SIED 70 à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEML Côte-d'Or Énergies pour :

la création/entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Énergies dans la Société « Côte-d'Or Solaire » (SAS) avec un capital social de 1000 €, réparti comme suit :

- o 49 % Conseil Départemental de la Côte d'Or ;
- o 36 % Caisse des Dépôts et Consignations ;
- o 15 % SEML Côte-d'Or Énergies ;

la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création/prise de participation dans la Société de Projet « Côte-d'Or Solaire » (SAS).

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

PJ :

- *Projet de pacte d'associés*
- *Projet de statuts*

Côte-d'Or Solaire
Société par actions simplifiée au capital social de 1000 euros
Siège social : 53 bis rue de la Préfecture, 21000 DIJON
Société en cours de constitution
(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

- (1) **Le Département de Côte-d'Or**, Collectivité territoriale, ayant son siège social 53 bis rue de la Préfecture 21000 Dijon, immatriculée sous le numéro 222 100 018, représentée par son Président Monsieur François SAUVADET, dûment habilité aux fins des présentes par l'Assemblée Départementale en date du [●]

Ci-après désignée « le Département »,

DE PREMIERE PART,

- (2) **La SEML Côte-d'Or Energies**, Société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2.240.000 Euros, ayant son siège social 9A rue René Char 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, représentée par son Président Monsieur Jacques JACQUENET, dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil d'Administration en date du [●]

Ci-après désignée « Côte-d'Or Energies »,

DE DEUXIEME PART,

ET

- (3) **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes par [●] en date du [●]

Ci-après désignée la « CDC »,

DE TROISIEME PART,

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Le Département, Côte-d'Or Energies et la CDC sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France, en Côte-d'Or (21) et sur les territoires limitrophes :

- Le développement, l'installation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de centrales de production d'énergies renouvelables, en vue de produire et de vendre de l'énergie, notamment d'origine photovoltaïque.
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Côte-d'Or Solaire**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 53 bis rue de la Préfecture, 21000 DIJON

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont effectué les apports suivants :

- la société **[à compléter]**, une somme en numéraire de **[montant en chiffres et en lettres]** euros,
- la société **[à compléter]**, une somme de **[montant en chiffres et en lettres]** euros,
- la société **[à compléter]**, une somme de **[montant en chiffres et en lettres]** euros,

soit au total une somme de **[montant en chiffres et en lettres]** correspondant à **[nombre d'actions et valeur nominale de chacune]**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque **[nom et adresse de la banque]**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **[montant en chiffres et en lettres]**, divisé en **[nombre d'actions]** actions de **[valeur nominale des actions]** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, chacune entièrement libérée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les conditions visées aux présents statuts et conformément aux termes des articles L. 225-132 et L. 227-1 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions nouvelles en numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le solde étant appelé selon les modalités fixées dans la décision de la collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES

Les présentes stipulations ne s'appliqueront qu'en cas de pluralité d'associés.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent article 11 ou en violation d'éventuelles conditions extra-statutaires ayant pour effet de restreindre la libre cessibilité des Titres sont nuls.

DEFINITIONS PREALABLES ET PRINCIPES GENERAUX

- « **Titres** » : actions et autres titres émis par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions, de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéfices, ou aux votes des assemblées des associés de la Société (ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée).
- « **Affilié** » : désigne, pour chaque Associé concerné, toute personne au sens, de l'article L. 233-3 I 1° et L. 233-3 II du Code de commerce [et l'Etat [pour les dossiers du PIA]] et toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement géré par une personne qui, directement ou indirectement, est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet Associé.
- « **Transfert** » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tout changement dans la propriété des Titres ainsi que tout nantissement des Titres ou de compte titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et sur les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire doit accepter expressément la cession à son profit des Titres non libérés dans l'ordre de mouvement.

11.1. Notification de Transfert

Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») de Titres qu'il détient (le « **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou un tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux associés et à la Société (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'article 11.2 ci-dessous pour lequel la notification devra uniquement indiquer l'identité du Cessionnaire, et le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé.

11.1.1 Eléments de la Notification de Transfert

Les modalités d'envoi de la Notification de Transfert devront répondre aux conditions définies au présent article 11.1.1 et la date de la Notification de Transfert sera déterminée en application des stipulations dudit article 11.1.1.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- (ii) le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ;
- (iii) les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- (iv) l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- (v) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (vi) la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Transférés ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

11.1.2 Expertise

Dans tous les cas où les associés auront recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) l'expertise (l'« **Expertise** ») désigne la procédure de détermination d'un prix ou d'une contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les associés concernés, soit, à défaut d'accord entre les associés concernés dans un délai de quinze (15) jours, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés, sur demande de la partie la plus diligente (l'« **Expert** ») ;

- (ii) l'Expert exercera sa mission conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- (iii) d'ores et déjà, il est convenu entre les associés qu'ils feront leurs meilleurs efforts pour que l'Expert désigné opère suivant une méthode multicritères telle qu'habituellement pratiquée pour ce type de transaction et qu'il ne pratique aucune décote, notamment de minorité, de *holding* ou d'illiquidité, concernant l'évaluation des Titres ;
- (iv) les frais d'expertise seront répartis entre le Cédant et les associés ayant sollicité l'expertise à parts égales ;
- (v) dans le cas où plusieurs stipulations des statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un même Transfert, il ne sera procédé qu'à une seule expertise. Dans ce cas, l'Expert désigné devra inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres associés ;
- (vi) préalablement à la remise de son rapport définitif, l'Expert remettra aux associés concernés un rapport provisoire sur lequel les associés concernés pourront pendant un délai de dix (10) jours à compter de la remise du rapport provisoire, lui faire part de leurs éventuelles remarques, le rapport définitif de l'Expert sera notifié aux associés concernés et à la Société dans les vingt (20) jours de la remise du rapport provisoire ; les associés (concernés ou non) seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'ils acceptent par avance et renoncent par avance à contester, sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste de l'Expert ;
- (vii) le Cédant et/ou l'associé ayant mis en œuvre l'Expertise pourront renoncer au Projet de Transfert concerné, en le notifiant au plus tard dans les dix (10) jours suivant la notification du rapport de l'Expert, à céder/acquérir les Titres, auquel cas la partie qui se rétractera supportera seule les honoraires et les frais de l'Expertise par exception au paragraphe (v) ci-dessus.

11.2. Transfert Libre

Tout associé pourra librement Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient à un ou plusieurs Affiliés (un « **Transfert Libre** »), à la condition que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- (i) que l'Affilié Cessionnaire se soit engagé à rétrocéder à l'associé Cédant, ce dernier s'étant engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'une de ses sociétés Affiliées, les Titres de la Société que l'Affilié détient, préalablement à la date à laquelle l'Affilié Cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'associé Cédant ;
- (ii) que l'Affilié Cessionnaire ait préalablement adhéré à tout accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société, l'associé Cédant ayant convenu de rester solidaire des obligations de l'Affilié Cessionnaire au titre de cet accord extrastatutaire ;
- (iii) que l'associé Cédant ait notifié son projet de Transfert Libre aux autres associés au moins dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ce Transfert. Cette notification devra comprendre toutes les informations de nature à permettre autres associés de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transfert Libre visé au présent article ainsi que les informations visées aux paragraphes (i), (iv), (v) et (vi) de l'article 11.1.1.

Un Transfert Libre pourra également résulter d'un accord écrit et non-équivoque de l'ensemble des associés de ne pas soumettre un Transfert de Titres aux restrictions prévues par le présent article 11.

Cet accord pourra résulter d'un acte spécifique ou d'un accord général préalable dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société.

En cas de Transfert Libre, l'obligation d'inaliénabilité à laquelle serait soumise l'associé concerné dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société ne sera pas applicable.

11.3. Droit de première offre

Les associés bénéficieront d'un droit de première offre tel que précisé ci-après (le « **Droit de Première Offre** ») leur permettant de formuler une première offre au Cédant dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de Transférer tout ou partie de ses Titres (la « **Notification de Sortie** »).

Chaque associé bénéficiaire du Droit de première offre (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** » pour les besoins du présent article) disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Sortie (le « **Délai d'Exercice** ») pour notifier au Cédant (avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires le cas échéant) qu'il entend exercer son Droit de Première Offre sur l'intégralité des Titres du Cédant dont le Transfert est envisagé et formuler une offre d'achat (l'« **Offre d'Achat** »).

Si aucun Bénéficiaire n'a formulé d'Offre d'Achat dans le délai visé ci-dessus, le(s) Bénéficiaire(s) sera/ont réputé(s) avoir renoncé à son/leur Droit de Première Offre et le Cédant sera libre de Transférer ses Titres à tout Tiers selon des conditions précisées ci-après.

Toute Offre d'Achat devra exprimer la volonté du Bénéficiaire d'acquérir l'intégralité des Titres offerts au Transfert, le prix proposé (lequel devra être exclusivement payable en numéraire) et les principales conditions du Transfert.

Suite à la réception d'une ou plusieurs Offre(s) d'Achat, le Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'exercice pour notifier son acceptation d'une Offre d'Achat (l'« **Acceptation** ») ou son refus de tout ou partie des Offres d'Achat émises par un ou plusieurs Bénéficiaire(s). Il est précisé que faute pour le Cédant d'avoir pris position sur une ou plusieurs Offre(s) d'Achat dans le délai visé ci-dessus, son silence vaudra refus tacite de la ou des Offre(s) d'Achat formulée(s).

Dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires auraient émis une Offre d'Achat, l'Acceptation devra être transmise à tous les Bénéficiaires ayant fait une Offre d'Achat en joignant une copie de l'Offre d'Achat qui a été retenue (l'« **Offre Retenue** »).

En cas d'Acceptation par le Cédant de l'Offre d'Achat, le Transfert des Titres offerts du Cédant et le paiement du prix figurant dans l'Offre Retenue devront être réalisés dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'Acceptation, étant précisé qu'en cas de pluralité de Bénéficiaires ayant exprimé leur souhait d'acquérir les Titres offerts aux conditions de l'Offre Retenue et à défaut d'accord entre eux quant à la répartition des Titres offerts, ces derniers seront répartis entre les Bénéficiaires concernés au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent (c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires concernés au prorata de leur participation) et le Transfert sera réalisé aux conditions respectivement contenues dans les Offres d'Achat pour le Bénéficiaire concerné.

En cas de refus par le Cédant de toutes les Offres d'Achat formulée par les Bénéficiaires, le Cédant sera libre de Transférer les Titres à Céder à tout Tiers Cessionnaire sous réserve (i) d'un prix au moins supérieur de [...] % par rapport à l'Offre d'Achat la mieux disante en termes de prix, (ii) que le Transfert au profit du Tiers Cessionnaire soit réalisé dans les douze (12) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice et (iii) le cas échéant, de l'adhésion par le Tiers Cessionnaire à tout accord extra

statutaire liant des associés de la Société. Faute pour le Cédant de respecter ces conditions de Transfert à un Tiers, le Transfert en cause sera nul et inopposable à la Société.

Faute pour le Cédant de procéder au Transfert de ses Titres dans le respect des termes prévus au paragraphe ci-dessus, il sera interdit de procéder à un tel Transfert et il devra à nouveau, préalablement à tout autre projet de Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où le Cédant transférerait sa participation à un Tiers Cessionnaire conformément aux stipulations du présent article, quelle qu'en soit l'hypothèse, le(s) Bénéficiaire(s) conservera/ont la possibilité d'exercer tout droit de sortie conjointe dont il(s) pourrai(en)t bénéficier en vertu de tout accord extrastatutaire.

11.4 Maintien des droits des associés

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, conformément aux termes des articles L. 225-132 et L. 227-1 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives, sauf pour celles entraînant une modification des présents statuts, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera

tendue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le droit de vote pour les décisions collectives concernant l'affectation des résultats appartient à l'usufruitier et l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Président

14.1.1 Représentation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, associé ou non de la Société, qui est soit une personne physique soit une personne morale.

La personne morale Président est représentée par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou par toute autre personne nommément désignée par le représentant légal de la personne morale Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants légaux ou son représentant permanent désigné conformément au paragraphe précédent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de représentant permanent visé au deuxième paragraphe de cet article est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque le Comité Stratégique révoque le représentant permanent, il est tenu de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de désignation d'une personne physique représentant du Président personne morale, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les associés, le Président personne morale devra procéder à son remplacement.

14.1.2 Nomination

Le Président est nommé (à l'exception du premier Président, qui est nommé dans les statuts constitutifs de la Société), renouvelé et remplacé par une décision du Comité stratégique prise à la majorité qualifiée, dans les conditions prévues à l'article 14.2.3 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans, renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation par décision du Comité Stratégique.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président de la Société. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant [cinq cents (500) euros] hors taxes et/ou venant en sus d'un montant cumulé de [mille (1 000)] euros hors taxes de dépenses sur une période de douze (12) mois

glissants encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions devra être préalablement autorisée par le Comité Stratégique dans les conditions de l'article 14.2.2.

14.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci de l'une des procédures visées par le Livre VI du Code de commerce. En cas de décès, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Comité Stratégique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit par la collectivité des associés lors de la décision relative au remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre signature.

Le Président est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité (sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires), par décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'article 14.2.3 des statuts.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et de président du Comité Stratégique. De même, en cas de cessation de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président.

En cas de vacance de la présidence avant le terme du mandat du président pour quelque raison que ce soit, le Comité Stratégique procèdera dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du constat de cette vacance à la nomination d'un nouveau Président. La nomination du nouveau Président par le Comité Stratégique constituera le premier point de l'ordre du jour de la réunion du Comité, aucune autre délibération ne pouvant avoir lieu avant que le Comité Stratégique ait statué sur ce projet de nomination.

14.1.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des limites prévues par la loi et les statuts de la Société (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Comité Stratégique), le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoir en cours subsistent sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Dans les rapports entre associés, et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Président devra être autorisé par le Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'article 14.2.2 pour l'ensemble des décisions visées au même article.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers et ont uniquement vocation à engager la responsabilité éventuelle de ce dernier devant la Société ou les associés.

Le Président préside les réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité social et économique (s'il en existe) exercent les droits énoncés par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

14.2 Directeur Général

Sur proposition du Président ou d'un associé, les associés pourront désigner, dans les mêmes formes que pour la désignation de ce dernier, un Directeur Général chargé de l'assister dans la gestion courante de la Société.

Le Directeur Général exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Président.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Néanmoins, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général de la Société. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant [cinq cents (500) euros] hors taxes et/ou venant en sus d'un montant cumulé de [mille (1 000)] euros hors taxes de dépenses sur une période de douze (12) mois glissants encourues par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de ses fonctions devra être préalablement autorisée par le Comité Stratégique dans les conditions de l'article 14.2.3].

14.3 Comité Stratégique

Au sein de la Société, un organe collégial dénommé « *Comité Stratégique* » est institué qui assume le contrôle permanent de la gestion de la Société dans les conditions des présents statuts tant que la Société est détenue par plusieurs associés (ci-avant et ci-après le « **Comité Stratégique** »).

14.2.1 Composition et organisation

Le Comité Stratégique comprend [deux (2)] membres au minimum et [cinq (5)] membres au maximum, personnes physiques, à l'exception du Président s'il est une personne morale.

Tout membre du Comité Stratégique (à l'exception du Président qui est membre de droit du Comité Stratégique) est désigné par l'associé qu'il représente par lettre adressée au Président et aux autres associés.

Chaque associé disposant de plus de [10] % du capital et des droits de vote de la Société peut désigner un membre du Comité Stratégique qui le représentera.

Le nombre de voix dont disposent les membres du Comité Stratégique est égal au pourcentage du capital détenu par l'Associé qui les a désignés. Pour les cas où deux (2) membres ou plus du Comité Stratégique désignés par un même Associé sont présents ou représentés lors d'une réunion du Comité Stratégique, ils possèdent ensemble un nombre de voix égal au pourcentage du capital détenu par l'Associé qui les a désignés étant précisé qu'en cas de présence de plusieurs membres représentant un même Associé, ces membres devront s'exprimer d'une seule voix ; à défaut, ils seront considérés comme abstentionnistes.

Chacun des membres désignés par un même Associé a le pouvoir de se prononcer sans que la présence des autres ne soit requise. En cas d'absence de l'un des membres du Comité Stratégique désigné par un Associé, si le membre absent n'a pas donné pouvoir, le membre présent ou représenté dispose automatiquement des voix du membre absent et ce, sans qu'il soit besoin d'établir un quelconque pouvoir.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique sera de trois (3) ans renouvelables. Leur mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expire le mandat, étant précisé qu'en cas de remplacement d'un membre, son mandat court jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.

Le renouvellement, le remplacement ou la révocation de chaque membre du Comité Stratégique (à l'exception du Président qui est membre de droit du Comité Stratégique) est effectué selon les mêmes modalités.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique ou par tout tiers, dûment muni d'un pouvoir à cet effet.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Stratégique, l'associé représenté par ce membre fera en sorte qu'il soit immédiatement pourvu au remplacement du membre dont les fonctions ont cessé.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois dans l'année jusqu'à la date de mise en service de **[équipement objet du projet concerné]** et au moins deux (2) fois dans l'année après cette date (dont au moins un comité dédié aux enjeux RSE), sur la convocation du Président de la Société ou à la demande d'un membre du Comité Stratégique.

L'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique sera établi par le Président de la Société ou l'auteur de la convocation. Cependant, il sera tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point formellement proposée par l'un des membres du Comité Stratégique, que la réunion soit convoquée à l'initiative du Président de la Société, ou à l'initiative de l'un des membres du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité Stratégique tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (en ce compris tout système de télécommunication – téléphonique ou informatique) sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés.

Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Comité Stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité Stratégique pourra prendre des décisions par consultation écrite ou par acte sous signature privée signé par tous ses membres ou leurs mandataires.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

14.2.2 Pouvoirs

Le Comité Stratégique est l'organe compétent pour désigner le Président et tout éventuel Directeur Général.

En outre, à titre de disposition interne et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, toutes les décisions énumérées ci-dessous devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique :

- validation et actualisation du plan d'affaires et du budget annuel ;
- arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- modification des méthodes comptables ;
- création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le financement du Projet [**types de contrats concernés à préciser en fonction du Projet**], sans considération de la nature réglementée ou courante de ces contrats au sens des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce ;
- conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt (y compris obligataire) ou contrat de financement, ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- appel de fonds en compte courant d'associé non conforme au budget ;
- décision par la Société ou l'une de ses filiales de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat de travail ;
- remboursement de dépenses (i) excédant [cinq cents (500)] euros hors taxes et/ou (ii) venant en sus d'un montant cumulé de [mille (1 000)] euros hors taxes de dépenses sur une période de douze (12) mois glissants encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

- décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société (y compris d'actifs) entraînant un dépassement du budget de 10 % ;
- conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un associé, un membre du Comité Stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire ; et
- au minimum une fois par an, approbation des mesures à mettre en œuvre par la Société pour prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

14.2.3 Quorum et majorité

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si chacun des associés est représenté par au moins un de ses représentants sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation du Comité Stratégique appelé à statuer sur un ordre du jour identique ; étant précisé que, sauf en cas d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours.

Les décisions du Comité Stratégique devront être adoptées à la majorité qualifiée des [●] ([●]) des voix dont disposent les membres présents ou représentés conformément aux stipulations de l'article 14.2.1 ci-dessus.

Pour les cas où deux (2) membres ou plus du Comité Stratégique sont désignés par un même associé, chacun des membres désignés par un même associé a le pouvoir de se prononcer sans que la présence des autres ne soit requise, étant précisé qu'en cas d'absence de l'un des membres désignés par un associé, si le membre absent n'a pas donné pouvoir, le membre présent ou représenté dispose automatiquement des voix du membre absent et ce, sans qu'il soit besoin d'établir un quelconque pouvoir.

14.2.4 Rémunération

La fonction de membre du Comité Stratégique n'est pas rémunérée et les frais des membres du Comité Stratégique ne seront pas remboursés par la Société et seront pris en charge par chacun des associés qu'ils représentent.

14.2.5 Conflit d'intérêts

Pour toute décision concernant directement ou indirectement un Associé (ou un membre du Comité Stratégique représentant d'un Associé), et sauf décisions concernant (i) les appels de fonds en compte courant d'associé non conformes au budget ainsi que (ii) la conclusion, la modification et la résiliation des conventions de compte courants d'associés, le (ou les) représentant(s) de l'Associé concerné ne prendra/ont pas part au vote de la décision concernée. Il ne sera également pas tenu compte de ce membre du Comité stratégique pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité.

Il en va notamment des décisions concernant un contrat (y compris tout contrat de projet ou de commercialisation) conclu entre la Société et un Associé (en ce compris l'un de ses Affiliés), le (ou les) représentant(s) de l'associé directement ou indirectement concerné ne prendra(/ont) pas part au vote de la décision concernée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Formes de délibération

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président[, du Directeur Général, s'il en existe un], soit d'un ou plusieurs associés titulaires de [dix] pour cent ([10] %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer (i) en assemblée générale, chaque associé pouvant assister à l'assemblée par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance permettant l'identification des associés et un débat entre associés, (ii) par consultation écrite ou encore (iii) par acte sous signature privée signé par tous les associés.

Sous réserve de ce qui est permis par la loi et la réglementation, le mode de consultation des associés sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation, qui doit mettre à la disposition des associés le texte des projets de décisions, tout document utile à leur information et à leur prise de décision en même temps que la convocation.

En outre, toute autre question peut être soumise par un associé au vote des associés, indépendamment de l'ordre du jour, à condition que tous les associés ayant le droit de vote sur cette question assistent à la réunion. Cependant, si un associé ayant le droit de vote estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine consultation.

15.1.1 – Délibérations en Assemblées Générales

L'assemblée générale est convoquée par toute personne visée au premier paragraphe de l'article 15.1 ci-dessus au moyen d'un courrier doublé d'un courriel adressé à chaque associé, quinze (15) jours ouvrés avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Lorsqu'une assemblée générale est réunie, la réunion peut avoir lieu en tout endroit en France, précisé dans la convocation et par tous moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ; les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, si tous les associés en sont d'accord et sont présents ou représentés, la réunion peut avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance à la majorité des voix des associés présents ou représentés. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toute convocation contiendra tous les documents et toutes les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Lorsque l'assemblée générale doit se prononcer, aucune décision sur première convocation ne pourra être adoptée si tous les associés de la Société ne sont pas présents ou représentés.

Si le quorum ainsi requis n'est pas réuni lors de la première et deuxième assemblée générale, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée, sauf situations d'urgence, avant un délai de quinze (15) jours ouvrés. Lors de la tenue de la deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

15.1.2 – Délibérations sur consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse au moyen de tout support écrit (y compris par courriel) ou au siège social de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.1.3 – Acte sous signature privée

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés ou leurs mandataires.

15.1.4 – Procès-verbaux

Les décisions collectives seront constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal des décisions collectives prises par voie de consultation écrite contient en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Ils sont consignés sur un registre spécial conformément aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

15.2 Nature des décisions

(i) Les Parties conviennent expressément que les décisions collectives suivantes devront être adoptées à la majorité qualifiée de [•] % des droits de vote des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et à la majorité de [•] % des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

- prorogation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ;
- modification des statuts et notamment :
 - augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
 - toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de Titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ; et
 - fusion, scission, apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation, cession totale ou partielle de fonds de commerce ou mise en location-gérance ou transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - l'exclusion d'un associé ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- toutes autres décisions réservées aux associés au titre des dispositions légales ou statutaires et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des associés à l'unanimité.

Le Président est tenu de communiquer à chaque associé tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

(ii) En application, notamment, de l'article L. 227-19 du Code de commerce, et nonobstant les stipulations du présent article, l'unanimité des associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi, les règlements ou la jurisprudence exigent un vote des associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des stipulations statutaires suivantes instaurant :

- l'agrément des cessions d'actions ;
- les conséquences d'un changement de contrôle d'une société associée ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- l'augmentation de l'engagement des associés ; ou
- le changement de nationalité de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Sans préjudice de l'autorisation préalable prévue par l'article 14.2.2 ci-dessus, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée (disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%)), la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas communiquées au

commissaire aux comptes et ne font pas l'objet d'un rapport ; toutefois, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En applications des stipulations des articles L. 225-43 et L. 227-12 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, Directeur Général, membre du Comité Stratégique et autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président, Directeur Général, membre du Comité Stratégique et des autres dirigeants, personnes physiques, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Il est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société qui est tenu à la disposition du commissaire aux comptes, un (1) mois avant la convocation de ladite assemblée.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions conformément aux dispositions légales, réglementaires et des présents statuts.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Par ailleurs, la collectivité des associés a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, la collectivité des associés peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par l'article L. 232-12 du Code de commerce et de l'article 15.2 ci-dessus.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés conformément à l'article 15.2.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont donc nommés par la collectivité des associés, aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.

Le liquidateur représentera la Société. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il sera habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés pourra l'autoriser à continuer les affaires en cours, ou à en engager des nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sera effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, jugées conformément à la loi française et soumises à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 25 – NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

Le Conseil Départemental de Côte-d'Or, représentée par [•], né le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•]

Le Conseil Départemental déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six (6) exercices, en qualité de

- Commissaire aux comptes titulaire :
[•] ;
- Commissaire aux comptes suppléant :

[•].

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (**Annexe 1**).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (**Annexe 2**).

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à [•]

Le [•]

En [•] Exemplaires

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

[•]

PROJET

ANNEXE 2

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS
D'IMMATRICULATION**

[.]

PROJET

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les 100 actions souscrites, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale à la souscription.

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués	Nombre des actions souscrites
Le Conseil Départemental de Côte-d'Or	490 €	49
La SEML Côte-d'Or Energies	150 €	15
La Caisse des dépôts et consignations	360 €	36
TOTAL : trois associés	1000 €	100

PACTE D'ASSOCIES

- relatif à la société Côte-d'Or Solaire SAS -

Le [●]

TABLE DES MATIERES

ARTICLES ET ANNEXES	PAGE
1. DEFINITIONS	4
2. ACCORD DES PARTIES SUR LE FINANCEMENT ET L'ORGANISATION DE LA SOCIETE	7
3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	10
4. OPERATIONS SUR TITRES.....	12
5. OBLIGATIONS DE CESSIION OU D'ACQUISITION	16
6. DETERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHE DES TITRES.....	18
7. ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES	19
8. RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE.....	19
9. MAINTIEN DES DROITS DES ASSOCIES	Erreur ! Signet non défini.
10. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	20
11. INFORMATION DES ASSOCIES - AUDIT EXTERNE.....	22
12. DUREE	23
13. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	23
14. DISPOSITIONS GENERALES.....	23

Ce pacte d'associés en date du [●] est conclu entre :

- (1) **Le Département de Côte-d'Or**, Collectivité territoriale, ayant son siège social 53 bis rue de la Préfecture 21000 Dijon, immatriculée sous le numéro 222 100 018, représentée par son Président Monsieur François SAUVADET, dûment habilité aux fins des présentes par l'Assemblée Départementale en date du XXX

Ci-après désignée « le Département »,

DE PREMIERE PART,

- (1) **La SEML Côte-d'Or Energies**, Société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2.240.000 Euros, ayant son siège social 9A rue René Char 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, représentée par son Président Monsieur Jacques JACQUENET, dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil d'Administration en date du XXX

Ci-après désignée « Côte-d'Or Energies »,

DE DEUXIEME PART,

ET

- (2) **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [●], [●], dûment habilité,

Ci-après désignée la « CDC »,

DE TROISIEME PART,

Le Département , Côte-d'Or Energies et la CDC sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Avec l'intervention de :

- (3) **Cote d'Or SOLAIRE , SAS** dont le siège social est situé [adresse du siège social], [immatriculé au registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [●]]/[en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de [●]], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité,

ci-après désignée la « Société »,

qui intervient au présent Pacte en raison des droits et obligations que les Associés lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La Société a pour ambition de développer et porter des projets EnR dans le département de la Côte d'Or, en ce compris l'exploitation d'ouvrages dédiés aux énergies renouvelables et

à la vente d'énergie (individuellement un « **Projet** » et collectivement les « **Projets** »). Pour assurer les objectifs de rentabilité de la Société, le portefeuille de Projets devra être constitué majoritairement de centrales photovoltaïques de plus de 36 KWc. Les Projets seront développés et portés, soit directement par la Société, soit au travers de sociétés de projet dédiées à constituer spécifiquement pour les besoins d'un Projet.

- (B) Par acte sous signature privée en date [du [•]/de ce jour], les Parties ont constitué la Société et en détiennent l'intégralité du capital et des droits de vote.
- (C) Conformément à ses Statuts, la Société a notamment pour objet principal, en Côte-d'Or et sur les territoire limitrophes :
- Le développement, l'installation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de centrales de production d'énergies renouvelables, en vue de produire et de vendre de l'énergie, notamment d'origine photovoltaïque.
 - et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.
- (D) En conséquence de leur entrée au capital social de la Société, les Parties ont conclu le présent pacte d'actionnaires afin d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société (le « **Pacte** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

« Actions »	désigne les actions de la Société détenues, à ce jour, par les Associés comme indiqué au préambule, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que toute action supplémentaire qui serait émise par la Société ;
« Affilié »	désigne, pour chaque Associé concerné, toute personne au sens, de l'article L. 233-3 I 1° et L. 233-3 II du Code de commerce et toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement géré par une personne qui, directement ou indirectement, est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet Associé ;
« Annexe(s) »	signifie le(s) annexe(s) du Pacte ;
« Article(s) »	signifie le(s) article(s) du Pacte ;
« Associés »	désigne la CDC, [•] et [•] qui détiennent, ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne qui viendrait à détenir

	des Actions de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts ; et Associé désigne l'un d'eux seulement ;
« Associé(s) Défaillant(s) »	a le sens qui lui est donné par l'Article 5.1.1 ;
« Associé(s) Non Défaillant(s) »	a le sens qui lui est donné par l'Article 5.1.1 ;
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.6.1 ;
« Cédant »	désigne le propriétaire de Titre(s) dont le Transfert est envisagé ;
« Cessionnaire »	désigne l'acquéreur pressenti du(es) Titre(s) dont le Transfert est envisagé ;
« Comité Stratégique »	désigne le comité stratégique de la Société, tel que prévu à l'Article 3.5 et à l'article 14.3 des Statuts ;
« Contrat de Développement »	Désigne, pour un Projet, le contrat de développement qui sera signé par la Société dans les conditions décrites à l'Article 2.3 et conforme au modèle figurant en <u>Annexe 2.4</u> ;
« Contrat d'Exploitation/Maintenance »	désigne, pour un Projet, le contrat d'exploitation/maintenance qui sera signé entre [le partenaire industriel] et la Société dans les conditions décrites à l'Article 2.3 et conforme au modèle figurant en <u>Annexe 2.4 bis</u> ;
« Contrat de Gestion Administrative »	désigne le contrat de gestion administrative, sociale, financière et juridique conclu entre Côte-d'Or Energies et la Société dans les conditions décrites à l'Article 2.1 et conforme au modèle figurant en <u>Annexe XX</u>
« Contrat de réalisation »	désigne, pour un Projet, le contrat de réalisation qui sera signé entre par la Société dans les conditions décrites à l'Article 2.3 et conforme au modèle figurant en <u>Annexe 2.4 ter</u> ;
« Contrats du Projet »	a le sens qui lui est donné par l'Article 2.3 ;
« Contrôle »	sauf stipulation contraire, s'entend du contrôle au sens de l'article L. 233-3(I) du Code de commerce ;
« Défaillance Grave »	a le sens qui lui est donné par l'Article 5.1.1 ;
« Droit de Première Offre »	a le sens qui lui est donné par l'article 11.3 des Statuts ;
« Droit de Sortie Proportionnelle »	a le sens qui lui est donné par l'Article 4.6.3 ;
« Droit de Sortie Totale »	a le sens qui lui est donné par l'Article 4.6.4 ;
« Expert »	désigne tout expert en valorisation de sociétés indépendant des Parties et disposant d'une expérience significative dans le secteur des [●], et désigné dans les conditions prévues à l'Article 6 aux fins de remettre un rapport déterminant le prix de Transfert

	de Titres et/ou la Valeur de Marché des Titres ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France ;
« Mise en Service »	[désigne la date à laquelle [●]] ;
« Notification d’Option Pour Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est donné par l’Article 5.2.2 ;
« Notification d’Option Pour Défaillance »	a le sens qui lui est donné par l’Article 5.1.2 ;
« Notification de Transfert »	désigne la notification de transfert définie à l’Article 4.3 ;
« Objectifs »	désigne l’atteinte d’une puissance installée de 2MWc à horizon 3 ans (« Objectif 1 ») et 5MWc à horizon 5 ans (« Objectif 2 »), lesquels devront être constatés par le Comité Stratégique, le Président étant responsable de la bonne convocation de ce dernier, dans un délai de trente (30) jours (i) à compter du 3 ^e anniversaire de la signature du Pacte s’agissant de l’Objectif 1 et (ii) à compter du 5 ^e anniversaire de la signature du Pacte s’agissant de l’Objectif 2 ;
« Option d’Achat »	a le sens qui lui est donné par l’Article 5.1.1 ;
« Option de Vente »	a le sens qui lui est donné par l’Article 5.1.1 ;
« Pacte »	désigne le présent pacte d'associés et ses Annexes ;
« Pays Sanctionné »	signifie tout pays ou territoire faisant l’objet de Sanctions ;
« Plan d’Affaires »	désigne le plan d’affaires visé à l’Article 2.2 ;
« Président »	désigne le président de la Société ;
« Projet »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule du Pacte ;
« Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du terrorisme »	Signifie (i) l’ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l’évasion de la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
« Sanctions »	Désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l’Union Européenne et/ou la République française au travers

de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;

« Situation de Blocage »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8 ;
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, tels qu'ils figurent en <u>Annexe 1</u> ;
« Tiers »	toute personne physique ou morale ou entité qui n'est pas un Associé ;
« Titre(s) »	a le sens qui lui est donné à l'article 11 des Statuts ;
« Titres à Céder »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.2 ;
« Titres Offerts »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.6.2 ;
« Transfert »	a le sens qui lui est donné à l'article 11 des Statuts ;
« Transfert Libre »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2 ;
« TRI Cible »	Désigne l'objectif de TRI des fonds propresinvestisseur de CDC fixé à [...] % ;
« TRI Projet »	Désigne l'objectif de TRI de chaque Projet avant détermination du mode de financement, ce TRI devant toujours être supérieur ou égal au coût du financement bancaire adossé au Projet
« Valeur de Marché »	désigne la valeur de marché des Titres déterminée conformément à l'Article 6 ;

2. ACCORD DES PARTIES SUR LE FINANCEMENT ET L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

2.1 Financement du Projet

Les Parties se sont concertées et ont négocié de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais notamment de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et comptes courants) et de concours externes.

Les Parties s'engagent, en tant qu'Associés de la Société, à participer au financement de la Société par le versement concomitant et en plusieurs versement(s) d'avances en compte courant à la Société dans les limites suivantes, et au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société :

Parties	Montant maximum des avances en compte courant de chaque Partie
[•]	[•] ([•]) euros
[•]	[•] ([•]) euros
La CDC	[•] ([•]) euros

TOTAL	[•] ([•]) euros
--------------	------------------------

le avances en comptes courant susvisées seront conditionnées à la réalisation des conditions suivantes :

- Critères d'investissement

A définir.

Les Parties conviennent que les montants maximums à payer pour le Projet par chaque Partie dans le cadre de ces avances en compte courant ne pourront en aucun cas excéder les montants maximums visés dans le présent Article, sauf accord écrit des Parties.

Les conventions d'avance en compte courant prendront la forme du modèle figurant en Annexe 2.1.

Dans la recherche de financements bancaires, les Parties et la Société rechercheront les conditions de financement conformes aux pratiques de marché et au Plan d'Affaires.

Les Parties sont convenues, sauf accord expès unanime, qu'aucun nantissement portant sur leur participation au capital de la Société ne sera consenti aux établissements bancaires dans le cadre de financements externes.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des contraintes et formalités requises par la loi pour procéder aux apports visés ci-dessus dans le cadre de la réalisation des opérations visées ci-dessus et relatives notamment au respect de l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le Projet sera financé à hauteur de [•] % du montant total de l'investissement tel qu'envisagé par le Plan d'Affaires, par concours bancaires externes.

Il est par ailleurs précisé que les financements externes seront structurés sous forme de financement de projet sans recours sur les Associés et qu'aucune Partie ne pourra être tenue de consentir un quelconque financement, garantie ou sûreté dans le cadre du Projet, autre que ce qui est expressément prévu par le présent Pacte, à moins qu'elle n'en convienne autrement par écrit.

2.2 Plan d'Affaires

La CÔTE-D'OR ENERGIES a établi un plan d'affaires prévisionnel de la Société (le « **Plan d'Affaires** ») pour le développement, la réalisation et l'exploitation du Projet qui figure en Annexe 2.2 lequel a été agréé par l'ensemble des Parties. Ce Plan d'Affaires repose notamment sur une liste prévisionnelle de bâtiments existants ou à construire appartenant au Conseil Départemental de Côte d'Or et pour lesquels un potentiel de solarisation a été identifié par ce dernier. Le modèle économique de la Société et sa viabilité tiennent fortement à la volumétrie et au rythme de réalisation repris dans ce Plan d'Affaires. Le montant, la durée et la forme des contrats à conclure devront permettre d'exécuter ce Plan d'Affaires et d'atteindre les objectifs de rentabilité fixée par les Parties.

Les Parties sont expressément convenues de ce que le Plan d'Affaires, et sa mise en œuvre, doivent pouvoir servir le TRI Cible, à défaut de quoi les Parties devront se rencontrer au [...] anniversaire de la signature du Pacte pour évoquer la poursuite de l'activité, sa cessation ou la sortie de la CDC.

2.3 Contrats à conclure en vue de la réalisation du Projet.

Les Parties conviennent que la Société conclura pour chacun des Projets, notamment, sans que cette liste soit limitative, dans le cadre du Projet, et, conformément aux termes et conditions convenues entre les Parties, les contrats suivants qui seront communiqués dans le cadre de procédures de consultation avec mise en concurrence conformément à la réglementation qui lui est applicable, qui sont d'ores et déjà pris en compte dans le Plan d'Affaires :

- le Contrat de Développement prévoyant un prix des prestations de développement estimé à [●] ([●]) euros hors taxes ;
- le Contrat de Réalisation prévoyant un prix forfaitaire pour la réalisation de travaux estimés à [●] ([●]) euros hors taxes ;
- le Contrat d'Exploitation/Maintenance lequel entrera en vigueur à la date du [●] ;
- le Contrat de Gestion Administrative ;
- *[à compléter en fonction du projet, par exemple contrat relatif à la maîtrise du foncier, contrat d'interface, contrat de vente de l'électricité, contrat d'agrégation...]* ;

ensemble les « **Contrats du Projet** ». Les Parties conviennent que les termes des Contrats du Projet devront impérativement être conformes à la réglementation et aux pratiques de marché et avoir été agréés entre elles avant leur signature.

2.4 Engagement commun à Côte-d'Or Energies et au Département

Côte-d'Or Energies, le Département et la Société s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms "CDC" et "Caisse des dépôts et consignations" et "Banque des Territoires", les logos et/ou les marques figuratives y associées et se portent fort de ce que ni la Société ni aucune de ses filiales n'utilisera ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que leur emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

2.5 Engagement personnel de Côte-d'Or Energies

Côte-d'Or Energies s'engage pendant toute la durée du Pacte à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche du Projet et ce tant que Côte-d'Or Energies sera Directeur de la Société et/ou détentrice d'un contrat avec la Société. Côte-d'Or Energies se porte fort du même engagement pour toute personne physique dont elle aurait proposé la nomination comme Président et/ou membre du Comité Stratégique.

2.6 Engagement personnel du Département

Le Département s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation du calendrier opérationnel s'agissant des sujets relevant de sa compétence, notamment en matière de validation de la faisabilité des Projets au regard de l'assiette foncière concernée, et d'urbanisme.

3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Combinaison du Pacte et des Statuts

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du présent Pacte, ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, le règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des Statuts soient adaptées aux stipulations du Pacte, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.

3.2 Forme de la Société

Les Parties conviennent que la Société prendra la forme d'une société par actions simplifiée.

3.3 Organisation des pouvoirs

Les Associés conviennent que les décisions sociales de la Société seront réparties entre son Président, le Comité Stratégique et la collectivité des associés dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Pacte.

Le Conseil Départemental désigne un Directeur Général.

3.4 Président de la Société

Les Parties conviennent que la Société sera dirigée par un Président nommé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expire le mandat.

Le Président présidera la Société ainsi que le Comité Stratégique sans en être membre ni voix délibérative.

Le Président est nommé, sur proposition de [•], par décision du Comité Stratégique [(à l'exception du premier Président, qui est nommé dans les statuts constitutifs de la Société). Ainsi, le premier Président de la Société est le Département représentée par [•] en qualité de représentant permanent. Si le Président est une personne physique, le Département sera garant solidaire du respect par le Président de ses obligations au titre des Statuts et du Pacte et le Président devra justifier d'une assurance responsabilité civile au plus tard à la date de sa nomination.

Les Parties s'engagent à voter en faveur du candidat dont la nomination est proposée par le Département en application du présent Article.

Il sera révoqué dans les conditions prévues par les Statuts.

Nonobstant les stipulations du paragraphe précédent, en cas de dépassement par le Président de ses pouvoirs tels que définis et délimités par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment au regard des pouvoirs conférés au Comité Stratégique), le Département ou la CDC pourra, après mise en demeure de remédier à ladite violation restée sans effet pendant un délai de [dix (10)] jours calendaires, obtenir la révocation du Président, s'il s'agit d'une personne physique, ou le remplacement de son représentant permanent, si le Président est une personne morale. Si le motif de révocation est d'une particulière gravité, les associés n'ayant pas proposé la nomination du Président pourront obtenir la révocation du Président personne morale.

A défaut pour le Président d'avoir remédié à ladite violation dans le délai susvisé, le Départements'engage d'ores et déjà à :

- prendre toute mesure afin de mettre en œuvre le départ de la personne concernée, et notamment à convoquer au besoin une réunion du Comité Stratégique, et
- si le Président est une personne morale, ayant désignée un représentant permanent, procéder au remplacement de ce représentant permanent dans les meilleurs délais, ou
- si le Président est une personne physique, voter en faveur de la révocation de la personne concernée.

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 14.1.4 des Statuts.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

3.5 Comité Stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique dont les conditions de nomination des membres et de fonctionnement sont prévues à l'article 14.2 des Statuts.

Les Parties conviennent que le Comité Stratégique sera composé comme suit :

- [●] ([●]) membre(s) désigné(s) par [●],
- [●] ([●]) membre(s) désigné(s) par [●],
- [●] ([●]) membre(s) désigné(s) par la CDC.

Les membres du premier Comité Stratégique seront désignés pour une durée de trois (3) ans, leur mandat expirant à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expire le mandat.

Le nombre de voix dont disposent les membres du Comité Stratégique est égal au pourcentage du capital détenu par l'Associé qui les a désignés. [Pour les cas où deux (2) membres ou plus du Comité Stratégique désignés par un même Associé sont présents ou représentés lors d'une réunion du Comité Stratégique, ils possèdent ensemble un nombre de voix égal au pourcentage du capital détenu par l'Associé qui les a désignés étant précisé qu'en cas de présence de plusieurs membres représentant un même Associé, ces membres devront s'exprimer d'une seule voix ; à défaut, ils seront considérés comme abstentionnistes].

Chacun des membres désignés par un même Associé a le pouvoir de se prononcer sans que la présence des autres ne soit requise. En cas d'absence de l'un des membres du Comité Stratégique désigné par un Associé, si le membre absent n'a pas donné pouvoir, le membre présent ou représenté dispose automatiquement des voix du membre absent et ce, sans qu'il soit besoin d'établir un quelconque pouvoir.

Chaque Partie se porte fort de ce que les membres du Comité Stratégique qu'elle aura désignés voteront conformément aux stipulations du présent Article pour la désignation du président du Comité Stratégique en cas de vacance du Président.

Tout Associé pourra révoquer tout membre du Comité Stratégique qui le représente. L'Associé ayant révoqué un membre du Comité Stratégique le représentant doit procéder immédiatement à son remplacement.

4. OPERATIONS SUR TITRES

4.1 Inaliénabilité

Les Titres détenus par la CÔTE-D'OR ENERGIES et le Département et, le cas échéant, leurs Affiliés en conséquence d'un ou plusieurs Transfert(s) Libre(s), sont inaliénables, et ne peuvent donc faire l'objet d'un quelconque Transfert pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature du Pacte, et pour la CÔTE-D'OR ENERGIES, aussi longtemps qu'elle sera liée avec la Société par un Contrat du Projet.

4.2 Transferts libres

Tout Associé pourra librement transférer tout ou partie des Titres qu'il détient à un ou plusieurs Affiliés, à la condition que les conditions cumulatives de l'article 11.2 des Statuts soient réunies (un « **Transfert Libre** »).

A titre de précision, en cas de Transferts Libres, les stipulations des Articles 4.1, 4.5 et 4.6 du Pacte ne seront pas applicables.

Par ailleurs, les Parties conviennent, par le présent Pacte, de considérer par avance les Transferts qui résulteraient des opérations suivantes comme des Transferts libres :

- tout Transfert de Titres effectué en application de l'Article 5.1 dans le cas d'une Défaillance Grave d'un Associé ;
- tout Transfert par la CDC résultant de l'exercice par la CDC de son droit de sortie conjointe prévu à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- tout Transfert de Titres résultant de l'exercice par la CDC de sa faculté, au titre de son Droit de substitution dans le cadre de son Droit de Première Offre, de faire acquérir par toute personne Affiliée ou tiers de son choix, les Titres à Céder aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues avec le Cédant, telles que notifiées dans l'Offre Retenue.

Il est également précisé qu'en cas de Transfert Libre en application de l'article 11.2 des Statuts, la CDC ne restera pas solidaire des obligations de l'Affilié cessionnaire, ce qui constitue un accord unanime des Associés.

Chaque Associé se porte fort de ce que son Affilié Cessionnaire respectera les stipulations de l'article 11.2 des Statuts et notamment que son Affilié Cessionnaire lui rétrocédera les Titres de la Société que l'Affilié détient au cas où et préalablement à cette date, l'Affilié Cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'Associé Cédant. L'Associé concerné s'engage à acheter les Titres concernés ou à les faire acheter par un autre Affilié.

4.3 Notification des projets de Transferts

4.3.1 Notification des projets de Transfert Libre

Tout Associé qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens de l'Article 4.2 et de l'article 11.2 des Statuts devra le notifier aux autres Associés au moins [dix (10)] Jours Ouvrés avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Associés de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transfert Libre visé à l'Article 4.2 du présent Pacte et l'article 11.2 des Statuts.

4.3.2 Notification des projets de Transfert autres que les Transferts Libres

Lors de tout projet de Transfert non-constitutif d'un Transfert Libre, par un Associé, de tout ou partie de ses Titres à quelque personne que ce soit (les « **Titres à Céder** »), le

Cédant devra procéder à la notification prévue par l'article 11.1.1 des Statuts (la « **Notification de Transfert** »).

4.4 Conditions de transférabilité des Titres

En toute circonstance, y compris dans les cas de Transferts Libres, un Associé pourra procéder au Transfert de ses Titres à un Tiers uniquement sous réserve que :

- (i) le Cédant justifie, quant au Cessionnaire, du respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Cessionnaire ;
- (ii) le Cédant démontre, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le Cessionnaire dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations (i) qui lui incombent au titre du Pacte notamment, et à titre d'exemple, consécutivement à l'exercice par la CDC de son droit de sortie conjointe et/ou de l'application des stipulations des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 (ii) qui lui incomberaient dans le cadre du financement, de la réalisation et du suivi du Projet ;
- (iii) le ou les établissement(s) de crédit ou financier devant mettre à disposition de la Société le financement bancaire du Projet confirme(nt), si cela est requis aux termes des conventions de crédit bancaire de la Société, son ou leur accord sur la prise de participation envisagée par le Cessionnaire, conformément aux conditions prévues à l'Article 7.3 du présent Pacte ;
- (iv) le Cessionnaire se soit au préalable engagé irrévocablement sans réserve et par écrit à adhérer à l'intégralité des stipulations de ce Pacte, en application de l'Article 14.1 du présent Pacte.

Le Cédant s'interdit de procéder à tout Transfert de Titres sans s'être assuré au préalable auprès des autres Associés que l'ensemble des conditions listées aux points (i) à (iv) ci-dessus sont vérifiées.

4.5 Droit de Première Offre

Les Associés bénéficieront d'un Droit de Première Offre tel que précisé à l'article 11.3 des Statuts leur permettant de formuler une première offre au Cédant dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de Transférer ses Titres.

4.6 Droit de sortie conjointe

4.6.1 Principe

A défaut d'exercice du Droit de Première Offre, la CDC (le « **Bénéficiaire** ») bénéficiera, dans le cas où Côte-d'Or Energies et/ou le Département envisageraient un Transfert de Titres qu'ils détiennent, du droit de faire acquérir, conjointement, par le(s) Cessionnaire(s), tout ou partie des Titres qu'elle détient, dès lors qu'elle aurait indiqué au Cédant son souhait d'exercer son droit de sortie conjointe.

Ce droit de sortie conjointe sera (i) proportionnel (dans les conditions de l'Article 4.6.3) au bénéfice de la CDC dans tous les cas de Transfert de Titres dès lors que le droit de sortie conjointe totale ne serait pas applicable ; ou (ii) total (dans les conditions de l'Article 4.6.4) au bénéfice de la CDC si le Transfert des Titres à Céder envisagé par le Cédant venait à représenter une quotité supérieure à 10% du capital social de la Société.

4.6.2 *Notifications*

Le Bénéficiaire devra, dans les [quinze (15)] Jours Ouvrés de la réception de la Notification de Transfert visée à l'Article 4.3.2, notifier au Cédant sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe en y indiquant le nombre maximum de Titres dont il envisage le Transfert au(x) Cessionnaire(s) dans le cadre de ce droit de sortie conjointe (les « **Titres Offerts** »).

Si le Bénéficiaire n'a pas procédé à cette notification dans le délai visé ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à son droit de sortie conjointe, sous réserve de la faculté de ce Bénéficiaire de contester la valeur des Titres dans les conditions prévues à l'Article 4.6.5(b) en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe (tels que ces termes sont définis dans les Statuts).

4.6.3 *Droit de sortie conjointe proportionnelle*

Dans le cas où (i) le Transfert envisagé des Titres à Céder donnerait au Bénéficiaire un droit de cession conjointe proportionnelle au sens de l'Article 4.6.1 et (ii) le Bénéficiaire aurait exercé ce droit dans les conditions prévues à l'Article 4.6.2, le Bénéficiaire bénéficiera du droit de Transférer au Cessionnaire, aux lieu et place du Cédant, un nombre maximum « N » de Titres, tel que défini ci-après, aux mêmes conditions de prix et, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.6.7 ci-après, selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant (ci-après le « **Droit de Sortie Proportionnelle** »).

Ce nombre maximum de Titres « N » sera déterminé comme suit, étant précisé que N sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur :

$$N = TC \times A$$

Où :

TC est le nombre de Titres à Céder

A est le rapport entre (i) le nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire et (ii) le nombre total de Titres détenus par le Bénéficiaire et le Cédant.

Préalablement à tout Transfert de Titres, ou tout engagement de Transfert de Titres, dans les conditions ci-dessus exposées, le Cédant devra obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Bénéficiaire la possibilité de lui transférer les Titres qu'il détient et qu'il souhaitera alors transférer dans la limite d'un nombre maximum « N » de Titres, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.6.7.

Le nombre de titres sera calculé en dedans du nombre de titres total que le tiers cessionnaire s'est engagé à acquérir.

En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Proportionnelle, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire, dans la limite d'un nombre « N » de Titres, et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire, dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de [trente (30)] jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué à l'Article 4.6.2, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts dans la limite du nombre maximum de Titres « N ».

4.6.4 *Droit de sortie conjointe totale*

Dans le cas où (i) le Transfert envisagé des Titres à Céder donnerait au Bénéficiaire un droit de cession conjointe totale au sens de l'Article 4.6.1 et (ii) le Bénéficiaire aurait exercé ce droit dans les conditions prévues à l'Article 4.6.2, le Bénéficiaire bénéficiera du droit de Transférer au Cessionnaire, en lieu et place du Cédant, l'intégralité de ses Titres, aux mêmes conditions de prix et, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.6.7 ci-après, selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »).

Préalablement à tout Transfert de Titres, ou tout engagement de Transfert de Titres, dans les conditions ci-dessus exposées, le Cédant devra obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Bénéficiaire la possibilité de lui transférer l'intégralité des Titres que le Bénéficiaire détient et qu'il souhaiterait alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.6.7. En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Totale, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire, dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de [trente (30)] jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué à l'Article 4.6.2, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts.

4.6.5 *Détermination du prix de sortie*

- (a) Le prix de sortie par Titre correspondra au montant figurant dans la Notification de Transfert, sous réserve de la faculté pour le Bénéficiaire de contester cette valorisation dans les cas et conditions prévues à l'Article 4.6.5(b) et de faire déterminer ce prix par un Expert ;
- (b) En cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe (tels que ces termes sont définis dans les Statuts), le Bénéficiaire pourra, dans un délai de [quinze (15)] Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert, notifier au Cédant son désaccord sur la valeur des Titres notifiée par celui-ci. Dans ce cas, le prix de Transfert des Titres à Céder sera déterminé par un Expert dans les conditions prévues à l'Article 6 ;
- (c) Les Parties conviennent expressément qu'en cas de détermination du prix de Transfert par l'Expert, le délai visé à l'Article 4.6.2 s'éteindra au plus tard dans les [quinze (15)] Jours Ouvrés suivant la remise par l'Expert au Bénéficiaire et au Cédant de son rapport sur ce prix de Transfert des Titres à Céder.

4.6.6 *Engagement du Cédant dans le cadre du droit de sortie conjointe*

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de Transfert ayant fait l'objet d'une Notification de Transfert selon les formes requises, le Bénéficiaire aurait pu, selon le cas, exercer son Droit de Sortie Proportionnelle ou son Droit de Sortie Totale et ne l'aurait pas exercé et, sous réserve que les conditions de transférabilité des Titres prévues à l'Article 4.4 aient été respectées, le Cédant devra procéder au Transfert de ses Titres à Céder au Cessionnaire dans le strict respect des termes de la transaction ayant fait l'objet de la Notification de Transfert et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de [trente (30)] Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de cession conjointe prévu par l'Article 4.6.2, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A défaut de procéder ainsi, le Cédant devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses

Titres à Céder, engager la procédure de Notification de Transfert et la mise en œuvre du droit de sortie conjointe.

Si, en contravention des dispositions de l'Article 4.6.3 ou de l'Article 4.6.4, selon le cas, le Cessionnaire procédait à l'acquisition des Titres à Céder auprès du Cédant mais n'achetait pas les Titres Offerts par le Bénéficiaire concerné, le Cédant sera solidairement tenu de se porter lui-même cessionnaire des Titres Offerts, dans un délai de [trente (30)] jours à compter de l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des Titres Offerts par le Cessionnaire, de la totalité des Titres Offerts par le Bénéficiaire aux mêmes conditions que celles ayant prévalu pour le Transfert des Titres à Céder au Cessionnaire.

4.6.7 Modalités particulières du Transfert

Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des Titres et l'absence de sûretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par la CDC dans le cadre de tout Transfert résultant de l'exercice de son Droit de Sortie Proportionnelle ou de son Droit de Sortie Totale.

5. OBLIGATIONS DE CESSION OU D'ACQUISITION

5.1 Défaillance Grave

5.1.1 Promesses de vente et d'achat en cas de Défaillance Grave

En cas de Défaillance Grave d'un Associé ou de son Affilié (l'« **Associé Défaillant** »), les autres Associés (les « **Associés Non Défaillants** ») pourront, ensemble ou séparément et à leur libre choix, (i) exiger que l'Associé Défaillant acquière tous les Titres qu'ils détiennent à un prix correspondant à 120% de la Valeur de Marché, l'Associé Défaillant promettant irrévocablement d'acquérir tous les Titres des Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les vendre (l'« **Option de Vente** »), ou (ii) exiger que l'Associé Défaillant leur vende tous les Titres qu'il détient à un prix correspondant à 80% de la Valeur de Marché, l'Associé Défaillant promettant irrévocablement de vendre tous ses Titres aux Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les acheter (l'« **Option d'Achat** »).

Il est convenu que la décision prise par l'un des Associés Non Défaillants ne liera pas les autres Associés Non Défaillants chacun des Associés Non Défaillants étant libre d'exercer ou non les droits qui lui sont conférés au titre du présent Article 5.1.1.

Pour les besoins du présent Article 5, « **Défaillance Grave** » désigne (i) la violation par un Associé ou l'un de ses Affiliés de stipulations significatives des Statuts ou du présent Pacte, notamment celles ayant trait à la gouvernance et aux Transferts de Titres, ou (ii) l'inexécution grave ou répétée par un Associé ou l'un de ses Affiliés de ses obligations au titre d'un contrat conclu entre la Société et cet Associé ou l'un de ses Affiliés, ou la faute grave ou renouvelée par cet Associé ou l'un de ses Affiliés dans l'exécution d'un tel contrat.

Dans chacun de ces cas, avant application des dispositions de l'Article 5.1.1, l'Associé Non Défaillant notifiera à l'Associé Défaillant les motifs permettant l'application du présent Article (la « **Notification de Défaillance** ») et le mettra en demeure de cesser la violation qui lui est reprochée de façon à pouvoir, le cas échéant, y remédier et faire valoir sa position dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la Notification de Défaillance. Sous réserve qu'une telle réparation soit possible celle-ci devra en outre être réalisée selon des modalités compatibles avec la préservation des intérêts de la Société et des autres Associés Non Défaillants.

5.1.2 Notifications - Transfert de Titres

- (a) Si l'Associé Défaillant n'a pas réparé ou remédié à la Défaillance Grave à l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires susvisés, chacun des Associés

Non Défaillants pourra notifier à l'Associé Défaillant sa décision d'exercer l'Option d'Achat ou l'Option de Vente au titre de l'Article 5.1.1, dans les [trente (30)] jours calendaires à compter (i) de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la Notification de Défaillance ou (ii) de la date de notification de la Notification de Défaillance dans l'hypothèse où il n'est pas possible de remédier ou réparer le cas de Défaillance Grave (la « **Notification d'Option Pour Défaillance** »).

- (b) L'Option d'Achat ou l'Option de Vente ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres détenus par respectivement les Associés Non Défaillants ou l'Associé Défaillant, étant précisé que s'agissant de l'Option d'Achat si le nombre cumulé de Titres dont l'achat est demandé par les Associés Non Défaillants dépasse le nombre de Titres détenus par l'Associé Défaillant, ceux-ci seront répartis entre les Associés Non Défaillants (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces Associés Non Défaillants immédiatement avant la réalisation de l'Option d'Achat et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque Associé Non Défaillant qui aura souhaité exercer l'Option d'Achat sur une quote-part des Titres détenus par l'Associé Défaillant qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces Associés Non Défaillants détiendrait immédiatement après la réalisation de l'Option d'Achat.
- (c) L'exercice de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente dans les conditions prévues ci-dessus donnera lieu à la signature d'un ordre de mouvement contre paiement du prix de Transfert, dans les [vingt (20)] Jours Ouvrés de la détermination définitive du prix de Transfert par les Parties ou par l'Expert.

5.1.3 Détermination du prix de Transfert

A moins que les Parties concernées ne conviennent par écrit de la Valeur de Marché et du prix de Transfert des Titres dans le cadre de la promesse concernée dans les [quinze (15)] Jours Ouvrés de la Notification d'Option pour Défaillance (ou, en cas de différend sur l'existence du cas de Défaillance Grave, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la résolution définitive de ce différend par les Parties ou une décision de justice définitive), la Valeur de Marché et le prix de Transfert des Titres faisant l'objet de l'Option d'Achat et de l'Option de Vente seront déterminés par l'Expert dans les conditions prévues à l'Article 6.

5.1.4 Comptes courants

Par dérogation aux conditions prévues à l'Article 7.1 et sauf accord contraire des autres Associés, en cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée ci-dessus, les Associés Non Défaillants acquerront les avances en compte courant faites par l'Associé Défaillant à la Société à 80% de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés.

De même, en cas de Transfert de Titres par les Associés Non Défaillants dans le cadre de l'Option de Vente visée ci-dessus, l'Associé Défaillant acquerra les avances en compte courant faites par les Associés Non Défaillants à la Société à 120% de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés.

5.1.5 Garantie de l'Associé Défaillant

Par dérogation à ce qui est prévu à l'Article 7.2 et pour autant que cela soit possible, en cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée ci-dessus, l'Associé Défaillant devra, sauf accord des Associés Non Défaillants, faire en sorte que les garanties consenties par lui pour garantir les engagements de la Société subsistent conformément à leurs termes et conditions, malgré le Transfert de ses Titres par l'Associé Défaillant aux Associés Non Défaillants.

5.2 Droit de sortie de la CDC pour non atteinte des Objectifs

5.2.1 *Principes - Promesse d'achat*

Dans l'hypothèse où les Objectifs ne seraient pas atteints, respectivement au 3^e anniversaire de la signature du Pacte s'agissant de l'Objectif 1 et au 5^e anniversaire de la signature du Pacte s'agissant de l'Objectif 2, la CDC bénéficiera d'un droit de sortie.

En pareil cas, la CDC pourra exiger que Côte-d'Or Energies et le Département acquièrent, à proportion de leur participation respective dans la Société, l'intégralité des Titres détenus par la CDC dans le capital social de la Société, Côte-d'Or Energies et le Département promettant irrévocablement d'acquérir tous les Titres détenus par la CDC sans que celle-ci ne prenne l'engagement de les vendre (« **l'Option de Vente** »).

5.2.2 *Notifications - Transfert de Titres*

La CDC pourra notifier à Côte-d'Or Energies et au Département sa décision d'exercer son Option de Vente au titre de l'Article 5.2.1 (la « **Notification d'Option** ») dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la constatation par le Comité Stratégique de la non-atteinte de l'Objectif concerné.

A défaut de Notification d'Option, la CDC sera réputée avoir renoncé à l'exercice de l'Option de Vente qui lui a été consentie à l'Article 5.2.1.

5.2.3 *Détermination du prix de Transfert*

Le prix de Transfert dans le cadre de l'Option de Vente sera fixé à la Valeur de Marché conformément à l'Article 6 des présentes.

5.3 Substitution

Côte-d'Or Energies et le Département tenus d'acquérir les Titres de la CDC en application de l'Option de Vente pourront se substituer toute personne de leur choix pour procéder à cette acquisition en leurs lieu et place, à condition que le(s) substitué(s) répondent aux mêmes qualités que le Cessionnaire visé à l'Article 4.4, sauf accord contraire des Parties.

6. DETERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES

La valeur de marché des Titres (la « **Valeur de Marché** ») à prendre en considération dans le cadre de l'application du présent Pacte sera (i) la valeur de marché des Titres telle que convenue entre les Parties concernées ou (ii) en cas de désaccord persistant entre les Parties concernées dans la détermination de cette valeur de marché des Titres ou d'un prix de Transfert de Titres à l'issue d'un délai de [quinze (15)] Jours Ouvrés, la valeur de marché des Titres ou le prix de Transfert des Titres dans l'opération considérée sera déterminé par un Expert désigné par accord des Parties ou, à défaut d'accord, par le président de tout tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris statuant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de recours à un Expert, celui-ci agira en application de l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où l'Expert ainsi désigné refuserait sa mission de détermination du prix de Transfert ou de la Valeur de Marché, il sera procédé à une nouvelle désignation selon la même procédure. Sauf en cas d'erreur grossière, la Valeur de Marché fixée par l'Expert s'imposera aux Parties sans recours possible.

En cas de détermination de la Valeur de Marché par un Expert, la Valeur de Marché s'apprécie à la date à laquelle une Partie a exercé le droit entraînant le Transfert (et non à la date de ce Transfert ou de la détermination de la Valeur de Marché par l'Expert). Au vu de la Valeur de Marché, toute Partie peut renoncer au Transfert en le notifiant à l'autre ou aux autres Parties dans les dix (10) jours calendaires suivant la notification du rapport de

l'Expert. Les Associés concernés s'engagent à respecter le principe du contradictoire et à faire leurs meilleurs efforts pour que l'Expert dispose des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleurs délais. Avant de remettre son rapport définitif, l'Expert convoquera les Parties pour leur présenter ses conclusions provisoires et recueillir leurs observations.

Les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour que l'Expert rende son rapport dans un délai de [deux (2)] mois à compter de sa nomination.

Les frais et honoraires de l'Expert seront répartis entre les parties concernées à parts égales.

Ces stipulations devront également être appliquées en cas de désignation d'un Expert dans le cadre de l'exercice du Droit de Première Offre prévu par l'Article 4.5.

7. ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

7.1 Compte courant d'Associés

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, à l'exception des cas spécifiquement prévus par ce Pacte, et notamment en cas de Transfert de Titres imposé au titre de l'Article 5.1, l'Associé Cédant devra également céder au Cessionnaire (ou faire rembourser par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société) les avances en compte courant faites par l'Associé Cédant à la Société à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés jusqu'à la date du Transfert, et ce à due concurrence de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

7.2 Garantie par un Associé des engagements de la Société

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, à l'exception des cas spécifiquement prévus par ce Pacte, et notamment en cas de Transfert de Titres imposé au titre de l'Article 5.1, le Cessionnaire devra reprendre à son compte toute garantie consentie par l'Associé Cédant (caution, lettre d'intention, garantie à première demande, ou autre) pour garantir des engagements de la Société ou consentir une garantie équivalente acceptable par le bénéficiaire de cette garantie en remplacement de la garantie consentie par l'Associé Cédant, au plus tard à la date du Transfert, et ce à due concurrence du nombre de Titres Transférés et de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

7.3 Financements externes

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus dans le cadre du financement du Projet contiendraient une clause prévoyant une exigibilité ou un remboursement anticipé, ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et (ii) un Associé envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Associé Cédant devra faire son affaire d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

8. RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE

En cas de différend au niveau de la gouvernance de nature à mettre en péril l'intérêt social (la « **Situation de Blocage** »), les Associés se rapprocheront immédiatement après la survenance de la Situation de Blocage en vue de trouver un accord amiable.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance de la Situation de Blocage, les différends seront portés devant les dirigeants des Associés qui auront huit (8) jours calendaires pour se mettre d'accord sur une solution amiable.

En l'absence d'accord entre dirigeants des Associés, la décision concernée ne sera pas prise.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue par les dirigeants des Associés dans le délai susvisé, les différends seront portés devant le médiateur, puis, en cas d'échec, devant les juridictions compétentes conformément à l'Article 14.9 ci-après.

9. POLITIQUE EN MATIERE DE REMUNERATION ET DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Parties s'engagent, dans les limites fixées par (i) la loi, (ii) les documents de financements conclus dans le cadre du financement du Projet (notamment les contraintes imposées par les banques à titre de subordination), et (iii) les contraintes d'autofinancement de la Société, à maximiser les distributions de dividendes.

Les Associés attendent une rémunération d'investisseur avisé. A cet égard, les Associés rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d'autre part d'assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

Les opérations de la Société, compte tenu de leur nature et du risque associé à leur réalisation, ont pour objectif d'assurer aux Associés un rendement des fonds propres investis sur une période de 10 ans au moins équivalent à celui que leur procurerait un placement en OAT TEC 10 + 500 points de base.

La valeur retenue de l'indice OAT TEC 10 visée à l'alinéa précédent est le taux moyen annuel de l'OAT à la date de clôture de l'exercice.

10. RESPONSABILITE SOCIALE DE L'ENTREPRISE – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - ANTICORRUPTION

Les Associés, le Président et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles ;
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, de relations avec les fournisseurs et les clients, de relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général et de management ;
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT) et Lutte anticorruption (LAC)

Chacune des Parties déclare, en application de la Réglementation sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (ou LCB-FT) qui lui est applicable :

- (i) Qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) Que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- (iii) Qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- (iv) Qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v) Qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur les listes des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) de la France et/ou de l'Union européenne ou sur la liste des Juridictions à haut risque visées par un appel à action du GAFI ou dans un Pays Sanctionné.

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption qui lui sont opposables.

Chacune des Parties s'engage à informer immédiatement les autres parties de toute condamnation – en première et, le cas échéant, dernière instance – prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte pour toute violation des normes relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Sanctions internationales

Chacune des Parties déclare que ni elle, ni ses mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux, ni à sa connaissance ses agents ou employés, sont actuellement visés ou soumis à des Sanctions et ne sont pas engagés dans des activités qui constitueraient une violation des Sanctions.

Transfert interdit

Tout transfert d'Actions (y compris Transfert libre) ne pourra intervenir que pour autant que le cessionnaire :

- Ne soit pas domicilié dans un pays ou un territoire figurant dans un pays ou territoire figurant sur les listes des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) de la France

et/ou de l'Union européenne ou sur la liste des Juridictions à haut risque visées par un appel à action du GAFI ou dans un Pays Sanctionné ;

- Déclare que l'origine des fonds versés pour l'acquisition des Actions est licite et ne provient pas d'une activité délictueuse et/ou contraire à la Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et
- N'a pas été, condamné – en première et, le cas échéant, dernière instance – pour toute violation des Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption et des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme qui lui est applicable.

11. INFORMATION DES ASSOCIES - AUDIT EXTERNE

11.1 Information des Associés

Le Président de la Société remettra, aux Associés les documents suivants dans les délais précisés ci-après :

- (i) un budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard [[•] ([•])] jours calendaires avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (ii) chaque année, au plus tard [[•] ([•])] jours calendaires après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- (iii) chaque année, au plus tard [[•] ([•])] jours calendaires après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- (iv) chaque semestre, au plus tard [[•] ([•])] jours calendaires après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société, (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires et (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
- (v) trimestriellement, au plus tard [[•] ([•])] jours calendaires après la fin de chaque trimestre, une information mensuelle sur l'activité du projet de la Société, à savoir notamment, le nombre d'heures de fonctionnement, la production injectée et facturée, la copie des factures correspondantes, le compte-rendu des contrats de maintenance et/ou de tout incident pouvant déclencher un dommage, une perte d'exploitation et/ou une déclaration auprès des assureurs ;
- (vi) dans les meilleurs délais, toute information communiquée ou reçue par ou des établissements bancaires de la Société ayant une influence substantielle sur les activités de la Société ;
- (vii) *[information spécifique au secteur d'activité]* et
- (viii) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement de l'Investissement Initial ou (ii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

11.2 Audit externe

Tout Associé détenant plus de [•] % du capital et des droits de vote de la Société pourra à tout moment faire diligenter un audit de la Société et notamment de ses documents comptables et sociaux, de ses registres, de ses contrats, accords, autorisations et permis par des auditeurs externes choisis par l'Associé ayant requis un tel audit dans la limite d'un audit par an et par Associé.

Un tel audit serait diligenté au frais exclusif de l'Associé l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

12. DUREE

12.1 Le présent Pacte entrera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée expirant au [3]^{ème} anniversaire du terme du Projet en date du [•].

12.2 Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins [un (1)] an avant son expiration.

12.3 Un Associé cessant de détenir des Titres de la Société cessera d'être partie au Pacte.

12.4 Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Associés viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

12.5 Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 14.6 demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prévue par ledit Article.

13. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacun des Associés signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Associés signataires du Pacte, que :

- il a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ; et
- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

14. STIPULATIONS GENERALES

14.1 Champ d'application - Adhésion

14.1.1 Le présent Pacte s'applique à toutes les Parties et à leurs héritiers, ayants-droit ou successeurs, ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Titres, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

14.1.2 Tout Transfert de Titres de la Société au bénéfice d'un Tiers (y compris en cas de Transfert Libre conformément aux stipulations de l'Article 4.2 ci-dessus et 11.2 des Statuts), ainsi que toute souscription à une émission de Titres de la Société, devra être accompagné de l'adhésion écrite avec effet immédiat de ce Tiers sans réserve au Pacte, dans son intégralité, (et le cas échéant qu'il se substitue à l'Associé cédant) à défaut de quoi ledit Transfert ou ladite émission serait inopposable aux Associés et à la Société. Chacun des Associés

souhaitant procéder à un Transfert de Titres au profit d'un Tiers s'interdit de procéder à une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit Transfert, le Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte et en ait justifié aux autres Associés.

14.1.3 Les Transferts de Titres et toute autre opération faite en violation des stipulations du présent Pacte seront inopposables aux autres Associés et à la Société et ne pourront être reflétés sur le compte-titres des associés et le registre des mouvements de titres de la Société.

14.1.4 Tout Tiers ou Affilié ayant adhéré au Pacte, conformément à ce qui précède, sera, pour les besoins de son application, réputé être subrogé dans les droits et obligations de son Cédant et intégrer la catégorie d'Associés à laquelle appartenait celui-ci.

14.1.5 Tout Tiers cessionnaire de tout ou partie des Titres de l'un quelconque des Associés ayant adhéré au Pacte bénéficiera de droits identiques et sera lié par les mêmes obligations que l'Associé lui ayant transféré tout ou partie de ses Titres. Il est précisé que dans tous les cas de Transfert par la CDC ou l'un de ses Affiliés de ses Titres, le Tiers cessionnaire bénéficiera de l'ensemble des droits de la CDC au titre du présent Pacte, qui seront automatiquement transférés au Tiers cessionnaire, concomitamment avec les Titres transférés, sans que l'accord des autres Parties ne soit nécessaire pour ce transfert de droits contractuels.

14.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte

14.2.1 Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun et sera seule habilitée à inscrire les Transferts dans ses comptes-titres d'associés et registres de mouvements de titres. A ce titre, la Société s'engage à s'assurer que les Transferts de Titres ont été réalisés conformément au présent Pacte et aux Statuts et à informer les Associés et les éventuels Cessionnaires de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.

14.2.2 Tout Transfert ou autre opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire du Droit de Première Offre ou des conditions de transférabilité des Titres ou du droit de sortie conjointe pourra éventuellement, si cette dernière le demande, être annulée ou déclarée inopposable à la Société et aux autres Associés, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer le Cessionnaire de cette disposition et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions du présent Pacte.

14.2.3 Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer, ou violerait, les stipulations du présent Pacte relative aux Transfert de Titres, les Parties conviennent expressément d'appliquer l'article 1221 du Code civil, les autres Parties se réservent ainsi la possibilité d'agir en justice aux fins d'obtenir la réalisation forcée du Transfert concerné. Les Parties conviennent expressément que le défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement de céder ou d'acquérir des Titres dans les conditions prévues par le présent Pacte peut se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la cession ou de l'acquisition.

14.3 Accords antérieurs

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise ; à compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations, et en particulier tout protocole antérieur. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les conventions conclues le même jour que le Pacte entre les Parties ou certaines d'entre elles uniquement, en particulier [•],

ne sont pas affectées par la présente stipulation et demeurent pleinement en vigueur conformément à leurs termes respectifs.

14.4 Modifications

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf stipulation expresse du présent Pacte.

14.5 Computation des délais

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

14.6 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles le contenu et l'existence du Pacte ainsi que les informations ou documents reçues d'une autre Partie ou de la Société relatives à la Société ou au Projet et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement au Projet et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre du Projet ou de la gestion de la Société, (ii) à leurs commissaires aux comptes, (iii) à leurs actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent Article 14.6), (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales, réglementaires ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information de l'autre Partie avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires de l'autre Partie sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatif au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent Article 14.6 s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois après la terminaison du Pacte pour quelque raison que ce soit.

14.7 Notifications

14.7.1 Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Associés en décident autrement.

14.7.2 Les notifications seront valablement adressées aux sociétés signataires du Pacte aux adresses suivantes :

- Pour le Département de Côte-d'Or :

Adresse: [...]

Attention: [...]

E-mail: [...]

- Pour la CDC :

Caisse des dépôts

Adresse: [...]

Attention: [...]

E-mail: [...]

- Pour Côte-d'Or Energies :

Adresse: [...]

Attention: [...]

E-mail: [...]

- Pour la Société Côte-d'Or Solaire :

Adresse: [...]

Attention: [...]

E-mail: [...]

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

14.7.3 Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article 14.7.

14.7.4 Toutes les notifications et communications entre les Parties seront faites en langue française.

14.8 Frais et honoraires

14.8.1 Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

14.8.2 Il est convenu que chaque conseil des Parties intervient exclusivement comme conseil de la Partie qu'il assiste et non comme rédacteur d'acte pour compte commun de l'ensemble des Parties.

14.9 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction

14.9.1 Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

14.9.2 En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Associés conviennent de se rapprocher dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation, faisant notamment intervenir les dirigeants des Associés, en vue de trouver un accord amiable dans un délai d'[un (1)] mois à compter de la survenance du différend.

14.9.3 En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tout différend, quel qu'en soit l'objet et le fondement, se rattachant au Pacte, à sa validité, son exécution, son interprétation, ou qui en serait la suite ou la conséquence sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer. A défaut d'accord à l'issue de la procédure de médiation précitée, ledit différend sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Le [•], à [•]

En [•] ([•]) exemplaires originaux.

Côte-d'Or Energies
Représentée par [•]

le Département
Représentée par [•]

La Caisse des dépôts et consignations
Représentée par [•]

[la société]
Représentée par [•]

Annexe 1

Statuts

Projet

Annexe 2.1

Modèle de convention d'avance en compte courant

Projet

Annexe 2.2

Plan d’Affaires

Nombre de projets : 30
Puissance : 5 MWc

Hypothèse de tarifs : 126,8€/kWh à 131,2€/kWh pendant 20 ans puis en moyenne 72,5€/kWh sur le reste de la durée totale.

OPEX : 144k€/an ; 29€/kWc
CAPEX : 6M€ ; 1200€/kWc

TRI projet durée totale : 5%
TRI actionnaire durée totale : 7%

Projet

Annexe 2.3

Modèle de contrat de Développement

Projet

Annexe 2.3 bis

Modèle de contrat d'Exploitation/Maintenance

Projet

Annexe 2.3 ter

Modèle de contrat de Réalisation

Projet

Annexe 2.3 quater

[à compléter en fonction de la liste des contrats prévue à l'article 2.3]

Projet

SEML Côte-d'Or Energies - Rapport du mandataire 2022

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants des collectivités territoriales aux instances des Sociétés d'Economie Mixte Locale doivent présenter un rapport écrit annuel dans leurs assemblées respectives, le « rapport du mandataire ».

Ce rapport a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SEML Côte-d'Or Energies agit en conformité avec les positions et les actions engagées par ses actionnaires publics.

Dans le respect de ces dispositions, le document joint au présent rapport fait état de l'activité, de l'évolution de la situation financière et de l'évolution actionnariale de la SEM Côte d'Or Energies en 2022.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- de prendre acte de la communication du rapport du mandataire 2022 de la SEML Côte d'Or Energies.

PJ : 4 (Rapport du mandataire et 3 annexes)



RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA SEML CÔTE-D'OR ÉNERGIES

**AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAONE (SIED 70)**

2022

Table des matières

Rappel du contexte	3
I. Fiche récapitulative	4
II. Activités, actualité, situation financière et évolution actionnariale	4
a. Activités de la SEML	4
b. Situation financière de la SEML Côte-d'Or Énergies.....	7
c. Etat des filialisations (2022)	9
d. Evolutions statutaires	10
III. Relations contractuelles et financières entre la SEML Côte-d'Or Énergies et la Région Bourgogne-Franche-Comté	11
a. Contrat en cours avec la collectivité actionnaire	Erreur ! Signet non défini.
b. Avances en compte courant de la collectivité	Erreur ! Signet non défini.
IV. Contrôles et gestion des risques.....	11
V. Bilan de la gouvernance de la SEML Côte-d'Or Énergies.....	12
a. Actionnariat	12
b. Les dirigeants	12
c. Bilan de la gouvernance	13

ANNEXE 1 - RAPPORT D'ACTIVITE 2022

ANNEXE 2 - COMPTES ANNUELS 2022

ANNEXE 3 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS 2022

Rappel du contexte

Conformément à l'article L. 1524-5¹ du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants des collectivités territoriales aux instances des Sociétés d'Economie Mixte Locale doivent présenter un rapport écrit annuel dans leurs assemblées respectives, le « rapport du mandataire ».

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SEML Côte-d'Or Énergies agit en conformité avec les positions et les actions engagées par ses actionnaires publics

Dans le respect de ces dispositions, le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération. S'agissant de la SEML Côte-d'Or Énergies, l'application de l'article L. 1524-5 du CGCT concerne les 3 actionnaires publics : le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or ; la Région Bourgogne-Franche-Comté ; le SIED 70.

Le présent rapport correspond à l'édition de l'Actionnaire public SIED 70, dont le représentant a été nommé lors de l'Assemblée Plénière du Comité Syndical du 29 août 2020 (délibération n°4), rapport présenté devant le Comité Syndical du 23 novembre 2023.

Les informations constituant ce rapport sont données sous réserve des éléments identifiés par la SEML Côte-Énergies comme relevant du secret des affaires en vertu de l'article L. 151-1 du code de commerce, ainsi que des éléments donnés comme confidentiels par le président du conseil d'administration.

¹ L'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte".

I. Fiche récapitulative

Informations générales	
Dénomination de la société	SEML Côte-d'Or Énergies
Siège social	Dijon
Adresse administrative	9 A rue René Char 21000 Dijon
Date de création	26 octobre 2015
Secteur d'activité/métier	Énergies renouvelables (code NAF 3511Z)
Objet social	Article 3 des Statuts (2022) : « La Société a pour objet, dans le cadre de la politique énergétique locale conduite en particulier par les partenaires publics locaux qui ont compétence pour ce faire, l'acquisition, l'aménagement, la construction, l'exploitation de moyens de production, de stockage, de distribution décentralisés et de vente d'énergie notamment d'origine renouvelable, ainsi que toutes activités accessoires liées. »
Président	Jacques Jacquenet
Directeur Général	Jean-Michel Jeannin
Nom du Commissaire aux comptes et date de nomination	Cabinet Cléon Martin Broichot, représenté par Thomas Paulin. (27 juin 2022)
Nombre de salariés	0

II. Activités, actualité, situation financière et évolution actionnariale

a. Activités de la SEML

a.1. Présentation générale

À l'heure des choix qui conditionnent la transition énergétique, la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Côte-d'Or Énergies développe, construit, investit et exploite des centrales de production d'énergie décentralisée à partir de sources renouvelables : éolien, photovoltaïque au sol ou en toiture, méthanisation ou encore hydroélectricité. Elle intervient également en matière de mobilité durable à travers le déploiement de stations multi-énergies (GNV, bio-GNV, électrique, hydrogène).

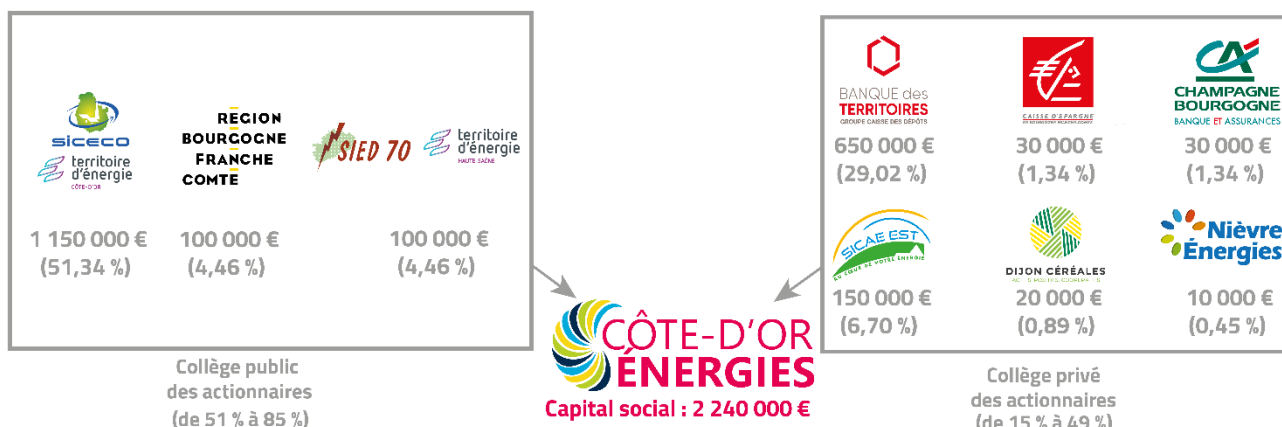
Alors que l'urgence climatique ne cesse de se préciser, la SEML Côte-d'Or Énergies ambitionne de développer des projets d'énergie renouvelable sur le territoire permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et répondant ainsi aux objectifs nationaux et régionaux.

Elle propose un modèle économique qui fait le choix de valoriser des ressources locales et renouvelables tout en reversant les bénéfices au territoire. Entreprise privée issue d'un partenariat entre des acteurs publics et privés, elle combine les points forts de ces deux mondes : recherche de l'intérêt général (activités et bénéfices générés au profit des habitants), recherche de la cohésion entre les intérêts d'un projet et les besoins du territoire (construction d'un bouquet énergétique adapté aux ressources et aux besoins du territoire), recherche de l'innovation et de la performance. Les projets de la SEML sont ainsi conditionnés à la politique énergétique locale. Les implantations sont décidées en concertation avec les différents acteurs du territoire et répondent aux besoins d'un indispensable mix énergétique.

La SEML Côte-d'Or Énergies permet de renforcer l'appropriation des projets en assurant une concertation de chacun des acteurs du territoire : élus, institutionnels, entreprises, associations, habitants. Tous peuvent ainsi s'investir dans l'avenir

énergétique de leur territoire. Cette méthode, qui fait la part belle à l'échange et à la transparence, assure une meilleure acceptabilité des projets. La structuration de la SEML lui permet de créer des filiales et offre la possibilité aux citoyens et aux collectivités de participer financièrement aux projets. Ainsi ils deviennent acteurs des projets énergétiques de leur territoire.

Outil d'investissement et de développement de projets de grande ampleur, elle participe à l'émergence d'une filière créatrice d'emplois et de retombées économiques locaux.



a.2. Principales activités et opérations de l'année écoulée

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'activité de la Société a été la suivante :

S'agissant de la filière « ÉOLIEN » :

- Poursuite du développement du **parc éolien de L'Orée des Bois** situé sur les communes de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine avec l'accompagnement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (EGREGA) :
 - Études complémentaires et préparation de la réponse à la demande de compléments émise par la Préfecture en date du 2 août 2021
 - Dépôt du dossier complété en date du 6 octobre 2022
- Poursuite du développement du **parc éolien des Rives de Saône** situé sur les communes de Busselange, Montagny-les-Seurre et Grosbois-les-Tichey avec l'accompagnement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (EGREGA) :
 - Finalisation de l'étude d'impact et dépôt de la demande d'autorisation environnementale en date du 11 juillet 2022
 - Démarrage de l'analyse de complétude par les services de l'État et réception des premiers avis des services sur le dossier déposé : avis intermédiaire avec demande de compléments de la DDT 21 (9 septembre 2022), avis de la DGAC (15 septembre 2022), avis intermédiaire avec demande de compléments du service biodiversité eau et patrimoine de la DREAL (28 décembre 2022),
 - Avis défavorable conforme de la DGAC : attache prise auprès de la DGAC et de la Préfecture pour assurer une bonne compréhension de l'incompatibilité soulevée et mettre en attente l'arrêté de rejet
- Poursuite du co-développement du **parc éolien Arnéole** situé sur les communes jurassiennes de La Barre et d'Orchamps (39) avec la SEML EnR Citoyenne :
 - Avancement des principaux volets de l'étude d'impact
 - Rendu de l'étude intermédiaire du gisement de vent. Les premiers résultats tendent vers une vitesse de vent inférieure à 5 mètres par seconde à 100 mètres. Un plafond aéronautique limitant actuellement l'implantation de turbines de plus de 150 mètres de haut, le gisement éolien paraît insuffisant pour satisfaire l'économie du projet.
 - En attendant une analyse plus fine du raccordement, des turbines envisageables et de l'éventualité d'un tarif élevé de vente d'électricité en gré-à-gré, la SEML Côte-d'Or Énergies a décidé de ne pas continuer le co-financement des études de développement. La SEML ENR Citoyenne prendra donc à sa seule charge le reste des dépenses de développement. La SEML Côte-d'Or Énergies ayant d'ores et déjà financé 65 k€, cela correspondrait à environ 16 % de prise de participation dans la SAS en phase investissement au lieu de 30 % prévus au départ.
- Concernant le **projet éolien CE Sainte Appolline « Entre Saône et Salon »** situé en Haute Saône (70), la SEML Côte-d'Or Énergies est en attente de données financières complémentaires de la part du développeur Total Quadran afin

de pouvoir poursuivre son analyse juridique, financière et technique de l'opportunité d'acheter du parc en partenariat avec le SIED70 (Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute Saône), Jurassic et 4 communes. De plus, les discussions sont en attentes des avancées du recours juridique.

S'agissant de la filière « PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE » :

- Poursuite du développement et de l'exploitation de centrales photovoltaïques en toiture sous forme de location de toiture ou mise à disposition de bâtiments via la filiale BF Énergie. Au total, 16 centrales sont en service, soit 1,7 MWc. Une fois les derniers projets financés, construits et mis en service, BF Énergie rassemblera un portefeuille de 21 centrales de 3,15 MWc.
- En 2022, le développement des 4 dernières centrales de BF Énergie (BFE 11, 12, 38, 204 et 205) s'est poursuivi. A noter, évolution positive des tarifs de vente d'électricité dans le cadre de la famille 100-500 kW en guichet ouvert.
- Apport en compte-courant d'associés pour le financement de BFE 9 bis
- Mise en place de cautions pour le financement de BFE 11 et 12
- Étude de la création d'une 2ème filiale pour construire de nouveaux projets ; étude d'un prêt octroyé par un ou deux établissement bancaires ensemble en plusieurs tirages pour le financement de l'ensemble des projets.
- Etude de la création d'une structure avec le Conseil départemental de la Côte-d'Or pour le développement de centrales photovoltaïques en toiture sur son patrimoine.

S'agissant de la filière « PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL » :

- Poursuite du développement de centrales photovoltaïques au sol :
 - **Parc photovoltaïque des Roches Bleues** à Courchaton (70), situé sur une ancienne carrière de 7 hectares, d'une puissance estimée de 3,8 MWc. Projet en co-développement avec le SIED 70, la SICAE Est et la commune. Le dépôt du permis de construire pour le compte de la SAS Parc des Roches Bleues a eu lieu le 28 février 2022.
 - **Parc photovoltaïque des Grandes Terres** à Labergement-lès-Seurre (21), situé sur une friche et un site dégradé de 5 hectares, d'une puissance estimée de 4,2 MWc. Projet en co-développement avec GEG EnR. Le dépôt du permis de construire a eu lieu le 10 février 2022.
 - **Parc photovoltaïque Parc d'Entre les Deux Combes** à Poiseul-la-Grange (21), situé sur un site dégradé de 5 hectares, d'une puissance estimée de 3,8 MWc. Projet en co-développement avec GEG EnR. Le dépôt du permis de construire a eu lieu le 12 octobre 2022.
- Lancement du développement de deux centrales photovoltaïques au sol :
 - **Parc photovoltaïque de Pouilly-Maconge** à Meilly-sur-Rouvre et Maconge (21), situé sur 19 hectares de délaissés d'aérodrome, d'une puissance estimée de 17 MWc. Projet en co-développement avec GEG ENEr et la communauté de communes Pouilly-Bligny. Suite au lancement d'une consultation début 2022 permettant la sélection de bureaux d'études compétents, l'étude d'impact et dans un premier temps le volet écologique a pu démarrer en juillet 2022. Les premiers résultats d'étude ont pu être présentés dans le cadre du PCDER 21 réunissant les services de l'Etat concernés. La création de la SAS et le dépôt du permis de construire sont prévus au 2^{ème} semestre 2023.
 - **Parc photovoltaïque du Montaillet** à Prâlon (21), situé sur 7 hectares de landes forestières pâturées, d'une puissance estimée de 6 MWc. Projet en co-développement avec Enercoop et la commune de Prâlon. L'étude d'opportunité a pu être conclue positivement suite à l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture ayant réalisé une étude pédologique en mai 2022. Les élus ont délibéré favorablement en novembre 2022 pour confier le développement, la réalisation et l'exploitation du projet au groupement SEML Côte-d'Or Énergies - Enercoop. Les études seront lancées en 2023 pour un dépôt de permis de construire en 2024.
- Poursuite des études d'opportunité, soit en co-développement avec notamment GEG ENEr, soit à 100 % par la SEML Côte-d'Or Énergies : réponse à différents appels à manifestation d'intérêt, étude suite sollicitation de communes/EPCI.

S'agissant de la filière « MOBILITE DURABLE » :

- Stations multi-énergies : discussion avec les autres SEML de la région pour déployer des stations multi-énergies GNV, bioGNV, électrique et H2.

a.3. Perspectives de développement

En 2023, un audit stratégique et financier sera mené.

Les objectifs pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

- Obtention des autorisations et préparation des phases d'investissement :
 - Avril 2023 : obtention de l'autorisation pour le projet photovoltaïque au sol des Roches Bleues à Courchaton (70)
 - Mai 2023 : obtention de l'autorisation pour le projet photovoltaïque au sol des Grandes Terres à Labergement-lès-Seurre (21)
 - Été 2023 : obtention de l'autorisation pour le projet éolien de l'Orée des Bois à Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine (21)
 - Octobre 2023 : obtention de l'autorisation pour le projet photovoltaïque au sol « Parc d'entre les deux combes » à Poiseul-la-Grange (21)
- Création des sociétés de projet et prises de participation pour les projets en finalisation d'études :
 - Entrée au capital par acquisition de parts dans les SAS des deux projets photovoltaïques au sol Parc des Grandes Terres à Labergement et Parc d'Entre les Deux Combes à Poiseul-la-Grange
 - Création de la Société de Projet pour le projet photovoltaïque au sol Pouilly-Maconge sur les communes de Meilly-sur-Rouvre et Maconge (21).
 - Création de la Société de Projet pour le projet photovoltaïque au sol du Montoillot sur la commune de Prâlon (21).
 - Création et prise de participation dans la 2^{ème} filiale BF Énergie 2 pour poursuivre le développement de centrales photovoltaïques en toiture.
 - Création et prise de participation dans une structure avec le Conseil départemental de la Côte-d'Or pour le développement de centrales photovoltaïques en toiture sur son patrimoine.
 - Création et prise de participation dans la SAS Holding GNV-bioGNV-H2 portée par les SEML régionales et GEG EnR.
- Poursuite des études de co-développement de projets de productions d'énergies renouvelables électriques dans la limite des projets envisagés dans le plan d'affaires consolidé, avec notamment le lancement d'une étude d'opportunité approfondie sur le volet raccordement électrique pour le projet photovoltaïque au sol de Saint-Seine-Sur-Vingeanne (21).
- Pour assurer le développement des projets et le suivi administratif de la SEML Côte-d'Or Énergies, une convention de mise à disposition de moyens est conclue entre le SICECO et la SEML Côte-d'Or Énergies. Pour l'exercice 2022, le nombre d'heures affectées s'élève à 3694,5 heures (10 agents ressources pour 2,3 ETP), pour un montant total de 166 884,46€.
Afin de pallier aux difficultés de recrutement rencontrés pour le remplacement d'un des agents du SICECO mis à disposition, le Conseil d'Administration, en date du 14 décembre 2022, a approuvé à l'unanimité le recrutement en CDI d'un.e chargé.e de projets ENR en direct par la SEML Côte-d'Or Énergies. Une des perspectives souhaitées pour l'exercice 2023 est donc de renforcer les ressources humaines attachées au développement des projets, avec la possibilité ouverte d'un premier emploi porté en direct par la SEML Côte-d'Or Energies.

b. Situation financière de la SEML Côte-d'Or Énergies

Pour l'exercice 2022, le bilan s'équilibre à l'actif et au passif à 2 171 730 €. Le compte de résultat présente un déficit de 67 219 €.

La valorisation des études en cours en production stockée à la clôture de l'exercice s'élève à 974 158 € (732 079 € en 2021) et intègre la poursuite du développement des différents projets ENR (éolien, photovoltaïque sol...).
Le montant des dettes d'exploitation de 187 754 € s'expliquent notamment par la refacturation des heures par le SICECO (166 884,46 €) pour l'année 2022 dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens.

Quant aux autres créances, le remboursement de TVA demandé s'élève à 43 263 €.

Après prise en compte :

du résultat d'exploitation négatif à hauteur de -58 958 euros contre -74 423 euros pour l'exercice précédent,

du résultat financier positif à hauteur de 1 469 €,

du résultat exceptionnel à hauteur de -9 730 €,

d'un impôt sur les sociétés nul comme pour l'exercice précédent,

le résultat de l'exercice 2022 se solde par une perte de -67 219 euros contre -70 686 euros pour l'exercice 2021.

Au 31 décembre 2022, le total du bilan de la Société s'élève à 2 171 730 euros contre 1 808 721 € pour l'exercice 2021.

	2022	N-1
Capital social	2 240 000 €	2 240 000 €
Chiffres d’Affaires	0 €	0 €
Total produits d’exploitation	278 694 €	269 506 €
Coûts salariaux	0 €	0 €
Convention ressources SICECO	166 884 €	147 185 €
Total charges d’exploitation	337 651 €	343 929 €
Résultat d’exploitation	-58 958 €	-74 423 €
Résultat net comptable	-67 219 €	-70 686 €
Trésorerie nette	714 757 €	636 717 €
Total du bilan	2 171 730 €	1 808 721 €
Capitaux propres	1 469 708 €	1 536 927 €
Endettement financier (apport d’associés)	504 535 €	0 €

b.3. Prévisions financières

S’agissant des perspectives financières, les Administrateurs ont validé en Conseil d’Administration du 6 mars 2023 le planning financier et donc le niveau de comptes courants d’associés qui pourraient être apportés pour subvenir aux besoins de développement et d’investissement jusqu’à fin 2024, dans l’attente d’une augmentation de capital (l’augmentation de 2019 ayant été intégralement appelée et versée).

Les apports en CCA prévues en 2023 et 2024 atteignent 850 k€, il s’agit des versements suivants :

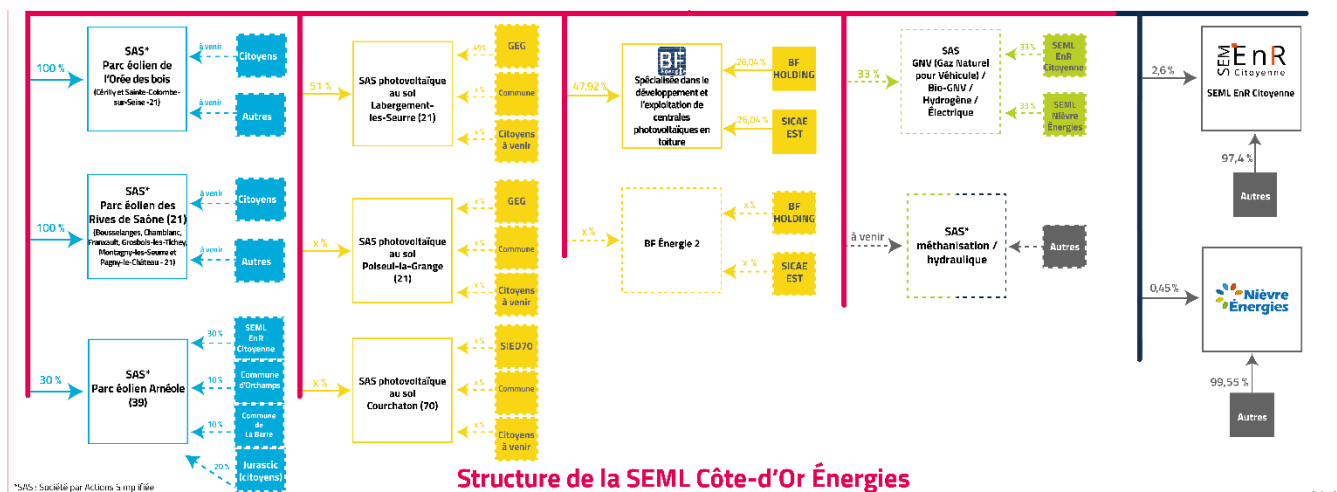
- 550 000 € du SICECO fin 2023
- 300 000 € de la Région Bourgogne-Franche-Comté début 2024

En date du 14 janvier 2022, une convention d’apport en compte-courant d’associés a été signée entre la SEML Côte-d’Or Énergies et la Région Bourgogne-Franche-Comté pour un montant de 800 000 €, avance octroyée dans le cadre du Plan d’Accélération de l’Investissement Régional. Une première enveloppe de 500 000 € a été versée le 4 février 2022. La convention signée fera l’objet d’un avenant de prolongation d’une durée de deux ans, de janvier 2024 à janvier 2026.

Ce nouveau planning ne demande donc pas d’apport en CCA complémentaire pour l’investissement fonds propres des trois projets photovoltaïques sol de Labergement, Poiseul et Courchaton. Néanmoins, en fonctionnement, une vigilance est pointée au 3ème trimestre 2024. Une variable d’ajustement peut être l’avancement des projets GNV, dont la progression de développement a déjà été revue de manière plus précautionneuse (2 projets en 2024). De nouveaux apports (CCA ou Capital) seront à prévoir, spécialement pour l’investissement du projet éolien de l’Orée des Bois.

c. État des filialisations (2022)

c.1. Présentation globale



c.2. Liste détaillée des filialisations au 31/12/2022

Prise de participation SEM ENR Citoyenne (Jura/Doubs)

	2017	
SEML COE	10 000 €	0,86 %
	1 156 200 €	

Prise de participation SEM Nièvre Energies

	2021	
SEML COE	10 000 €	0,46 %
	2 188 000 €	

S'agissant de la filière « EOLIEN » :

Prise de participation - SAS Parc éolien des Lavières (Orée des Bois, Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine)

	2019	
SEML COE	1 000,00 €	100 %
	1 000,00 €	

Prise de participation - SAS Parc éolien des Rives de Saône (Bousselanges, Montagny, Grobois-lès-Tichey)

	2022	
SEML COE	1 000,00 €	100 %
	1 000,00 €	

S'agissant de la filière « PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE » :

Prise de participation - SAS BF Énergie

	2020	
SEML COE	36 860,00 €	47,92 %
BF Holding	20 030,00 €	26,04 %
SICAE	20 030,00 €	26,04 %
	76 920,00 €	

S'agissant de la filière « PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL » :

Prise de participation - SAS Parc PV des Roches Bleues (Courchaton)

	2021	
SEML COE	350,00 €	35 %
SIED70	300,00 €	30 %
Sicae est	200,00 €	20 %
Courchaton	150,00 €	15 %
	1 000,00 €	

d. Évolutions statutaires

d.1. Rappel des modifications statutaires dans les 5 dernières années

Pour rappel, depuis sa création, les statuts de la SEML ont été modifiés :

- Lors de l'Assemblée extraordinaire du 27 mai 2019 pour augmenter le capital social de 1 670 000 €.
- Lors de l'Assemblée extraordinaire du 10 septembre 2020 pour modifier l'article 20 de la manière suivante :
[...] *La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.* [...]

d.2. Modification de l'objet social

La seule modification statutaire ayant eu lieu en 2022 correspond à l'évolution de l'objet social.

Le 10 janvier 2022, l'Assemblée générale Extraordinaire, à l'unanimité, a approuvé une modification des statuts de la SEML Côte-d'Or Energies. L'objet social intègre désormais la possibilité de développer une nouvelle activité : le déploiement de stations multi-énergies GNV-bioGNV-H2. En effet, suite à l'élaboration du Schéma Régional de déploiement de stations bioGNV-GNV, les 8 Syndicats d'énergies de Bourgogne-Franche-Comté souhaitent s'impliquer dans le développement de stations multi-énergies (bioGNV, GNV, électrique, hydrogène) sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté. Ces réalisations se feraient par le biais des SEMLs régionales et de GEG ENeR qui ont le projet de créer, ensemble, une SAS « Holding ». En 2021, les actionnaires publics avaient délibéré favorablement pour cette évolution.

L'article 3 (objet social) des statuts a été modifié :

« La Société a pour objet, dans le cadre de la politique énergétique locale conduite en particulier par les partenaires publics locaux qui ont compétence pour ce faire, l'acquisition, l'aménagement, la construction et l'exploitation de moyens de production, de stockage, de distribution décentralisés, et de vente d'énergie notamment d'origine renouvelable, ainsi que toutes activités accessoires liées. »

III. Relations contractuelles et financières entre la SEML Côte-d'Or Énergies et la Région Bourgogne-Franche-Comté

Au 31 décembre 2022, aucun apport en compte courant, convention de services, garantie d'emprunt ou autre document contractuel n'est conclu entre la SEML Côte-d'Or Énergies et le SIED 70.

Des apports en compte-courant seront à réaliser en 2024 s'agissant de la filiale SAS Parc des Roches Bleues (Parc PV sol de Courchaton) et en prévision de l'augmentation de capital de la SEML Côte-d'Or Énergies.

IV. Contrôles et gestion des risques

Aucun contrôle n'a été réalisé en 2022 par l'Administration ou les différents opérateurs mandatés.

En 2023, un audit stratégique et financier sera mené.

Principaux risques et incertitudes

Typologie	Caractéristiques	Stratégie mise en œuvre
Risque technique et conjoncturel	- Évolutions gisements suite aux aléas climatiques (potentiel solaire et éolien) - Revue des objectifs de la Programmation Pluri-annuelle de l'Énergie à la baisse	- Travail sur des hypothèses de probabilité (incertitude revue à la hausse en P90) - Travail sur l'identification en zone d'accélération (loi APER) des projets en cours de développement
Risque juridique	- Recours juridiques sur projet éolien	- Travail avec un avocat spécialisé - Travail sur la sécurisation juridique des projets (constats d'huissier...)

V. Bilan de la gouvernance de la SEML Côte-d'Or Énergies

a. Actionnariat

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Capital	% du capital détenu
Collectivités territoriales			
SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or	11 500	1 150 000 €	51,34 %
Région Bourgogne-Franche-Comté	1 000	100 000 €	4,46 %
SIED 70 , territoire d'énergie Haute-Saône	1 000	100 000 €	4,46 %
Actionnaires privés			
Banque des territoires	6 500	650 000 €	29,02 %
Sicae Est	1 500	150 000 €	6,70 %
Caisse d'Épargne Bourgogne-Franche-Comté	300	30 000 €	1,34 %
Crédit agricole Champagne-Bourgogne	300	30 000 €	1,34 %
Dijon Céréales	200	20 000 €	0,89 %
Nièvre Énergies	100	10 000 €	0,45 %
Total	22 400	2 240 000 €	100 %

b. Les dirigeants

b.1. Composition du Conseil d'Administration



Jacques Jacquenet
Président
(Président du SICECO)



Christine Seguin-Voye
(SICECO)



Luc Baudry
(SICECO)



Bruno Bethenod
(SICECO)



Claude Fontaine
(SICECO)



Pascal Grappin
(SICECO)



Jean-Noël Mory
(SICECO)



Stéphanie Modde
(Conseil régional)



Pascal Gavazzi
(SIED 70)



Sophie Diemunsch
(Banque des Territoires)



Christian Euler
(Banque des Territoires)



Christophe Jouglet
(SICAE EST)



Eric Klingler
(Caisse d'Épargne)



Tiphaine Dhulst
(Crédit Agricole)

Actionnaires	Représentants au Conseil d'Administration	Représentant à l'AG	Date de nomination
Collectivités territoriales			
SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or	Jacques Jacquenet (Président) Christine Seguin-Voye Luc Baudry Bruno Bethenod Claude Fontaine Pascal Grappin Jean-Noël Mory	Jacques Jacquenet (Président)	14 octobre 2020
Région Bourgogne-Franche-Comté	Stéphanie Modde	Stéphanie Modde	23 juillet 2021
SIED 70 , territoire d'énergie Haute-Saône	Pascal Gavazzi	Pascal Gavazzi	29 août 2020
Actionnaires privés			
Banque des territoires	Sophie Diemunsch Christian Euler	Sophie Diemunsch Christian Euler	1 ^{er} juillet 2021
Sicae Est	Christophe Jouglet	Christophe Jouglet	14 juin 2018
Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté	Eric Klinger	Eric Klinger	19 septembre 2019
Crédit agricole Champagne-Bourgogne	Thiphaine Dhulst	Thiphaine Dhulst	31 août 2021
Dijon Céréales	-	Didier Lenoir	21 décembre 2020
Nièvre Énergies	-	Guy Hourcabie	24 mars 2021

b.2. Organisation de la gouvernance

Le Président de la SEML Côte-d'Or Énergies, Jacques Jacquenet a été désigné par délibération du Conseil d'Administration du 26 octobre 2020, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général, Jean-Michel Jeannin a été désigné par délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2021 pour un mandat de 2 années.

c. Bilan de la gouvernance

c.1. Réunions des instances

- Le Conseil d'Administration s'est réuni lors de 5 séances : les 10 janvier, 10 mars, 9 mai, 27 juin et 14 décembre 2022.
- L'Assemblée Générale Ordinaire s'est réunie le 27 juin 2022.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie le 10 janvier 2022.

c.2. Participation des représentants

Administrateur	Nombre de Conseil d'Administration	Nombre d'AGO	Nombre d'AGE
Pascal GAVAZZI	5	1	1

ANNEXES

ANNEXE 1 - RAPPORT D'ACTIVITE 2022

ANNEXE 2 - COMPTES ANNUELS 2022

ANNEXE 3 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS



Rapport d'activité 2022

N°7



Générateur participatif d'énergies

Sommaire

pour trouver sa route

Le mot du Président

1

pour témoigner sur une année de fonctionnement

Une mission

2

pour développer les énergies renouvelables

Carte d'identité

3

pour rencontrer le Conseil d'administration

Grand angle

4

Pour visualiser tous les projets de la SEML

Éolien

6

pour utiliser l'énergie du vent

Photovoltaïque

8

pour utiliser l'énergie du soleil

Les chiffres

13

pour faire les comptes

**Directeur de la
publication**

Jean-Michel Jeannin

Dépôt légal en cours

Tirage

300 exemplaires - ? 2023

Crédits photographiques

© ?????

Les chiffres pour faire les comptes

La SEML investit dans la réalisation de projets d'énergies renouvelables participant à la transition énergétique. La SEML prévoit une augmentation de capital d'ici 2023-2024.
à compléter ?

636 717 € disponibles au 1^{er} janvier 2022



dont



dont



13

511 986 € disponibles au 31 décembre 2022

Le mot du Président

pour témoigner sur une année de fonctionnement

**Développer
les énergies
renouvelables** pour
réussir la transition
énergétique locale



Crise économique, flambée du coût des énergies, crise internationale, accélération du dérèglement climatique, rapports alarmants du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) et de l'ONU...

L'année 2022 aura été une année de remise en question pour tous : jusqu'à quand peut-on laisser la situation s'envenimer ? De quel environnement vont hériter nos enfants ?

La SEML Côte-d'Or Énergies s'est donnée une mission : celle de développer les énergies renouvelables. À son échelle, elle participe à la transition énergétique.

La SEML Côte-d'Or Énergie se défend d'être un acteur local œuvrant dans l'intérêt du territoire et de ses habitants : elle valorise les ressources locales et renouvelables tout en reversant les bénéfices au territoire. À son échelle, elle participe au développement local et économique. Elle propose depuis toujours, et continuera à le faire, des projets cohérents, bâtis en concertation avec les acteurs. De cela, je m'en félicite.

Je m'inquiète néanmoins des freins que la SEML rencontre. Des freins qui marquent, pour certains, un point d'arrêt à nos projets. Comment réussir notre transition énergétique si nos projets n'aboutissent pas alors même que ceux-ci ne présentent pas de danger pour l'environnement et ses riverains, études à l'appui.

Fort heureusement, certaines installations voient le jour sans opposition, qu'elle soit administrative ou citoyenne. C'est le cas des centrales photovoltaïques en toiture qui fleurissent sur les toits de Côte-d'Or. J'ai aussi espoir que cela soit également le cas pour les centrales au sol. Vous le verrez, trois permis ont été déposés.

La transition énergétique est l'affaire de tous. La SEML y participe en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire afin de construire et d'exploiter des installations pérennes, en cohérence avec le territoire et acceptées par tous.

Une mission

pour développer les énergies renouvelables

À l'heure des choix qui conditionnent la transition énergétique, la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Côte-d'Or Énergies développe, construit, investit et exploite des centrales de production d'énergie décentralisée à partir de sources renouvelables : éolien, photovoltaïque au sol ou en toiture, méthanisation ou encore hydroélectricité.

2

Alors que l'urgence climatique ne cesse de se préciser, la SEML Côte-d'Or Énergies ambitionne de développer des projets d'énergie renouvelable sur le territoire permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et répondant ainsi aux objectifs nationaux et régionaux.

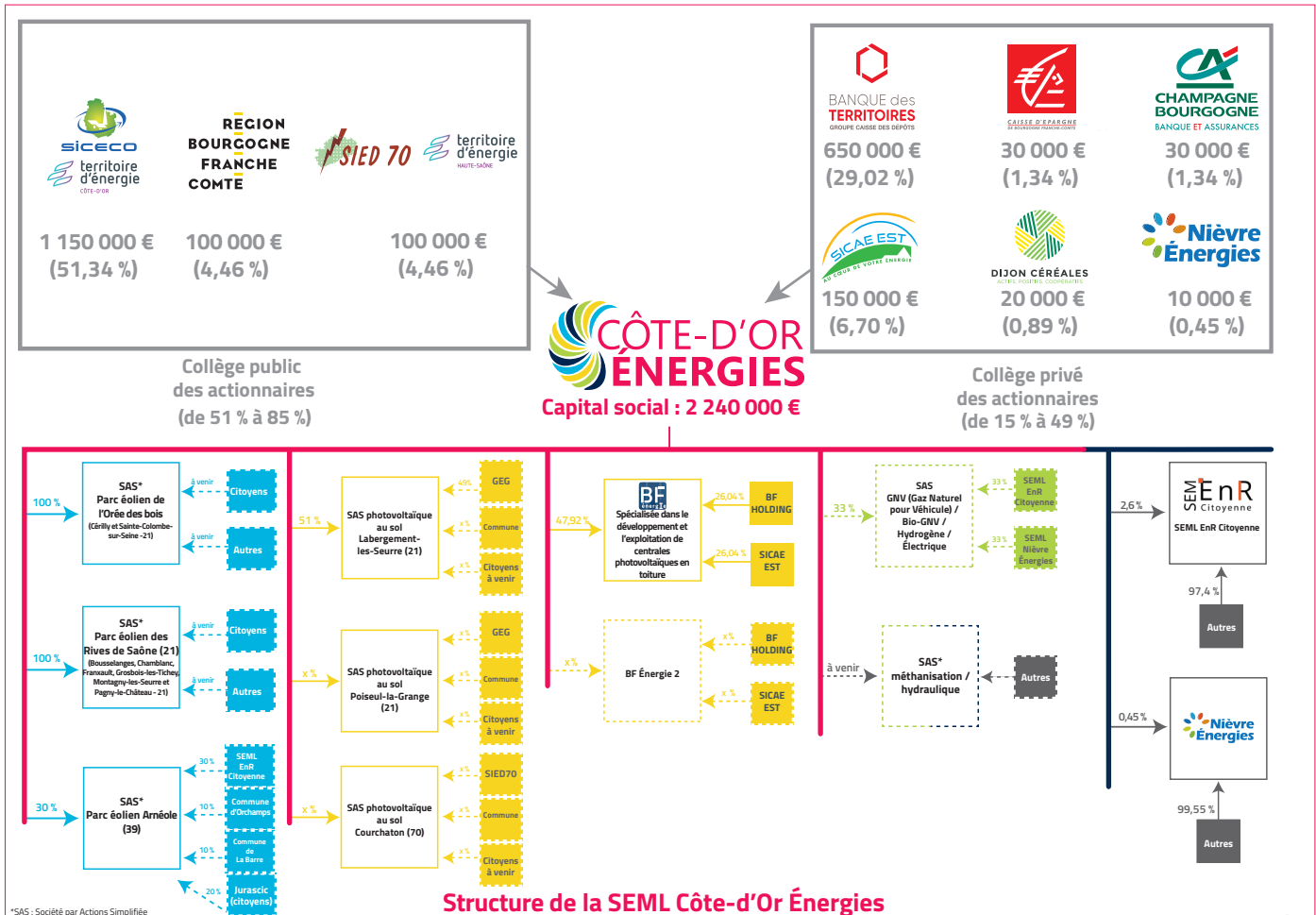
Elle propose un modèle économique qui fait le choix de valoriser des ressources locales et renouvelables tout en reversant les bénéfices

au territoire. Entreprise privée issue d'un partenariat entre des acteurs publics et privés, elle combine les points forts de ces deux mondes : recherche de l'intérêt général (activités et bénéfices générés au profit des habitants), recherche de la cohésion entre les intérêts d'un projet et les besoins du territoire (construction d'un bouquet énergétique adapté aux ressources et aux besoins du territoire), recherche de l'innovation et de la performance. Les projets de la SEML sont ainsi conditionnés à la politique énergétique locale. Les implantations sont décidées en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment les élus municipaux et répondent aux besoins d'un indispensable mix énergétique.

La SEML Côte-d'Or Énergies permet de renforcer l'appropriation

des projets en assurant une concertation de chacun des acteurs du territoire : élus, institutionnels, entreprises, associations, habitants. Tous peuvent ainsi s'investir dans l'avenir énergétique de leur territoire. Cette méthode, qui fait la part belle à l'échange et à la transparence, assure une meilleure acceptabilité des projets. La structuration de la SEML lui permet de créer des filiales et offre la possibilité aux citoyens de participer financièrement aux projets. Ainsi ils deviennent acteurs des projets énergétiques de leur territoire. Outil d'investissement et de développement de projets de grande ampleur, elle participe à l'émergence d'une filière créatrice d'emplois et de retombées économiques locaux.

Une mission pour développer les énergies renouvelables



Carte d'identité pour rencontrer le Conseil d'administration

5 Conseils d'administration, 1 Assemblée générale Ordinaire et 1 Assemblée générale Extraordinaire ont eu lieu en 2022.

Le 10 janvier, l'Assemblée générale Extraordinaire approuve une modification des statuts de la SEML : l'objet social intègre désormais la possibilité de développer une nouvelle activité : le déploiement de stations multi-énergies GNV-bioGNV-H2. En effet, suite à l'élaboration du Schéma Régional de déploiement de stations bioGNV-GNV, les 8 Syndicats d'énergies de Bourgogne-Franche-Comté, dont le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, actionnaire principal de la SEML, souhaitent s'impliquer dans le développement de stations multi-énergies (bioGNV, GNV, électrique, hydrogène) sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté. Ces réalisations se feraient par le biais des SEMLs régionales qui pourraient créer, ensemble, une SAS « Holding ». Le capital de cette SAS pourra être ouvert à d'autres actionnaires spécialisés dans ce domaine. En 2021, les actionnaires publics avaient délibéré favorablement pour cette évolution.

Composition du Conseil d'administration



Jacques Jacquenet
Président
(Président du SICECO)



Christine Seguin-Voye
(SICECO)



Luc Baudry
(SICECO)



Bruno Bethenod
(SICECO)



Claude Fontaine
(SICECO)



Pascal Grappin
(SICECO)



Jean-Noël Mory
(SICECO)



Stéphanie Modde
(Conseil régional)



Pascal Gavazzi
(SIED 70)



Sophie Diemunsch
(Banque des Territoires)



Christian Euler
(Banque des Territoires)



Christophe Jouglet
(SICAE EST)



Eric Klingler
(Caisse d'Épargne)



Tiphaine Dhulst
(Crédit Agricole)

Le 27 juin

L'Assemblée Générale renouvelle, pour une durée de six exercices, le mandat de commissaire aux comptes du cabinet Cléon Martin Broichot, représenté par Thomas Paulin. Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le 9 mai

Le Conseil d'administration renouvelle la convention de mise à disposition de moyens entre la SEML et le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or et actionnaire principal.

Pour rappel, le SICECO met à disposition ses moyens depuis la création de la SEML. En effet, au regard de ses activités, il dispose d'une expertise importante en matière de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement dans la préparation et le suivi de projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant des énergies renouvelables

Le 10 janvier, les membres du Conseil d'administration décident de **ne pas investir dans un projet de centrale hydroélectrique dans le Doubs** estimant un risque trop élevé et des incertitudes sur le matériel ou la répartition des rémunérations.

La SEML a fourni la liste des ses projets de production d'énergie renouvelable dans le cadre de la **création d'un fonds régional d'investissement dans les projets d'énergies renouvelables**.

La SEML a rencontré un **collectif de citoyens** rayonnant sur la Côte-d'Or et qui réfléchit actuellement à la création d'une structure destinée à accélérer le développement des projets citoyens par l'organisation de levées de fonds. Les projets photovoltaïques seraient ciblés en premier.

Du GNV dans les tuyaux

Les discussions vont bon train tout au long de l'année 2022 afin de définir la manière de déployer des stations multi-énergies GNV,

bioGNV, électrique et H2. Les différents acteurs (la SEML Côte-d'Or Énergies, la SEML SEM EnR citoyenne, le SYDESL - syndicat d'énergie de Saône-et-Loire - et GEG EnR) réfléchissent activement à la gouvernance d'une éventuelle SAS.

Une conjoncture inflationniste

En fin d'année, la SEML subit de plein fouet l'envolée des prix des matériaux ainsi que des taux d'intérêt bancaires. Parallèlement, le prix de vente de l'énergie évolue également à la hausse (+ 14 % entre les deux derniers appels d'offres pour le photovoltaïque au sol). Le contexte législatif favorise également le développement des énergies renouvelables. Pour maintenir la bonne santé de la SEML, les administrateurs décident tout de même de maintenir un taux de rendement minimum des projets qui conditionne l'investissement. Si le taux est inférieur, les plans d'affaires seront analysés pour décider au cas par cas.

Grand angle

Pour visualiser tous les projets de la SEML

Projet parc photovoltaïque d'Entre les Deux Combes

Exploité de 2012 à 2015, le site de concassage de Labergement-lès-Seurre est considéré comme un terrain « dégradé » sur lequel l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol est envisageable.

Au cœur du projet :

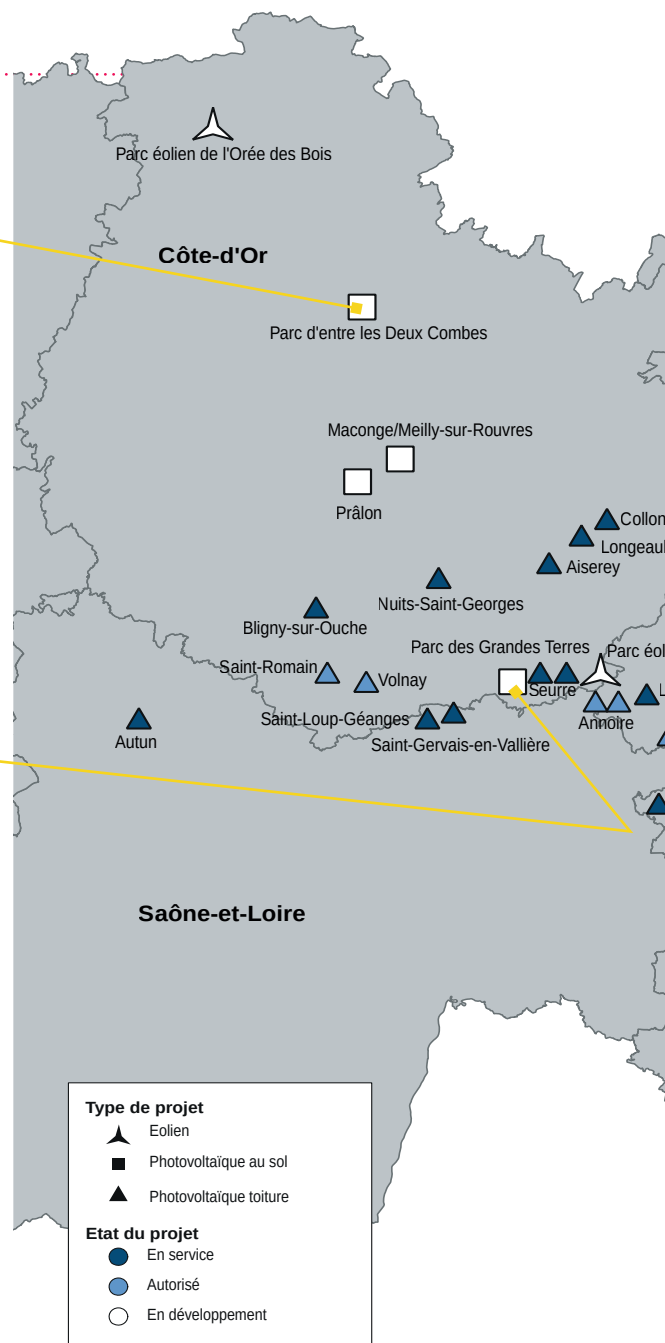
- 389 tables de 30 modules, soit 11 670 panneaux sur 4 hectares soit une puissance totale de 4,9 MWc
 - 5,5 GWh de production annuelle estimée soit la consommation électrique annuelle de 2 420 foyers (hors chauffage)
 - 1 301 t /an de CO2 émis en moins
- + Minimisation de l'emprise au sol
- + Adaptation des fondations au type de sol

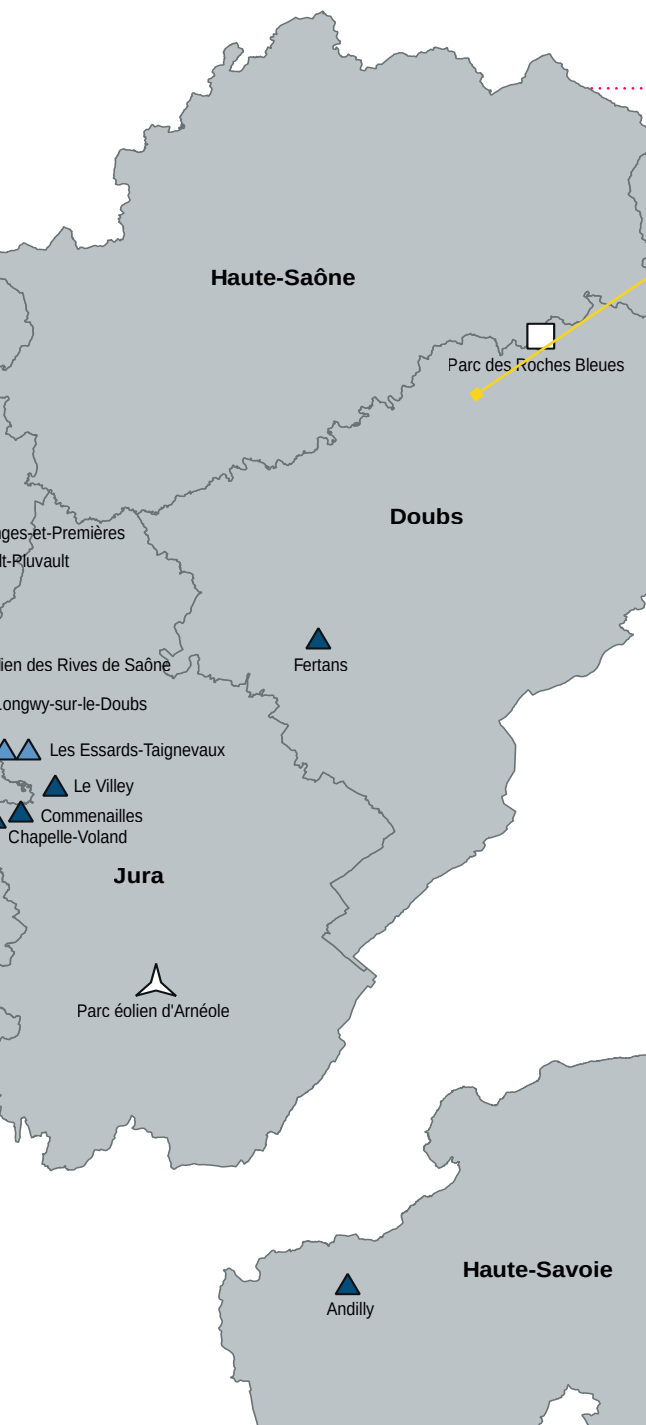
Projet parc photovoltaïque des Grandes terres

Exploité de 2012 à 2015, le site de concassage de Labergement-lès-Seurre est considéré comme un terrain « dégradé » sur lequel l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol est envisageable.

Au cœur du projet :

- 389 tables de 30 modules, soit 11 670 panneaux sur 4 hectares soit une puissance totale de 4,9 MWc
 - 5,5 GWh de production annuelle estimée soit la consommation électrique annuelle de 2 420 foyers (hors chauffage)
 - 1 301 t /an de CO2 émis en moins
- + Minimisation de l'emprise au sol
- + Adaptation des fondations au type de sol





Projet parc photovoltaïque les Roches Bleues

Exploitée de janvier 1988 à juin 2021, la carrière de Courchaton est considérée comme un terrain « dégradé » sur lequel l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol est envisageable.

Au cœur du projet :

- 429 tables de 22 modules, soit 9 438 panneaux sur 7 hectares soit une puissance totale de 3,8 MWc
- 4,13 GWh de production annuelle estimée soit la consommation électrique annuelle de 1 817 foyers (hors chauffage)
- 977 t /an de CO2 émis en moins
- + Minimisation de l'emprise au sol
- + Adaptation des fondations au type de sol

Éolien

Pour utiliser le souffle du vent

Le parc éolien de l'Orée des bois, situé sur les communes de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine poursuit son développement. Le 6 octobre, la SEML dépose en Préfecture un dossier qui répond à sa demande de compléments formulée le 2 août visant à enrichir l'étude d'impact initiale. Les équipes de la SEML Côte-d'Or Énergies ainsi que les bureaux d'études Jacquel et Chatillon, Gamba, Envol ainsi que la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) travaillent pour compléter le dossier sur leurs champs d'expertises respectifs : paysage, acoustique, écologie.

En février, deux plaques à reptiles sont posées afin de suivre leur population. En mars, des sondages pédologiques à la tarière ont été réalisés afin de confirmer que le site d'implantation prévu n'était pas caractéristique d'une zone humide. Douze passages supplémentaires sur la période de reproduction des oiseaux (de mars à juillet 2022) sont effectués. Concernant le volet paysager, 22 photomontages complémentaires seront réalisés. Un retour est attendu pour le début d'année 2023 avec la mise en place de l'enquête publique au cours du premier semestre.

En décembre, l'avis défavorable du Parc National Régional du Morvan sur l'implantation de 2 éoliennes inquiète la SEML alors même qu'elles ne sont pas situées au coeur du parc. Le Prefet aura à se prononcer sur l'installation de 4 ou de 6 éoliennes.



Tarière ©EnvolT



Plaque à reptiles ©Envol



Photomontage du projet - vue : ferme de Péringey © Jacquel et Chatillon

Retrait du mât de mesure

Installé depuis juillet 2018, le mât de mesure a récolté suffisamment de mesures du vent nécessaires au calibrage du projet. Les 21 et 22 avril, les équipes de Justy et CWS procèdent au démontage de ce dernier.



Mât de mesure ©Justy/CWS

En chiffres : les projets éoliens de la SEML Côte-d'Or Énergies

 **18 éoliennes**

 **59 MW**
de puissance
pour la totalité
des parcs

 **115 GWh**
de production annuelle
prévue soit
42 565 foyers
alimentés
annuellement en
électricité (hors
chauffage)

Du côté des Rives de Saône

La SEML poursuit le développement du parc éolien sur les communes de Bousselange, de Montagny-les-Seurre et de Grosbois-les-Tichey. L'étude d'impact se termine en début d'année et l'autorisation environnementale est déposée en Préfecture le 11 juillet. Les services de l'État commencent à étudier le dossier et les premiers avis sont rendus. Celui de la DGAC, qui estime que la hauteur des machines est incompatible avec l'espace aérien, est défavorable et menace le projet d'un arrêté de rejet. Sur la fin d'année, la SEML prend attache avec la DGAC afin d'étudier les solutions envisageables permettant d'éviter l'abandon du projet.

Du côté des monts jurassiens

Les principaux volets de l'étude d'impact avancent pour le parc d'Arnéole, projet développé conjointement avec la SEML EnR Citoyenne. Les premiers résultats de l'étude du gisement en vent montrent une vitesse de vent inférieure à 5

mètres par seconde à une hauteur de 100 mètres. Sur ce secteur, les contraintes aéronautiques ne permettent pas l'installation de turbines de plus de 150 mètres. aussi, les administrateurs de la SEML, estimant le gisement trop faible pour satisfaire l'économie du projet décide d'arrêter le co-financement des études de développement. La SEML EnR Citoyenne continue. Si le projet était mené jusqu'à son terme, la SEML Côte-d'Or Énergies serait aurait 16 % de participation dans ce projet, correspondant à l'investissement qu'elle a fait pour les premières études.

En bref

Le Conseil d'administration donne son accord pour étudier l'achat d'une éolienne dans le projet de parc éolien du Mirebellois (projet en attente d'un arrêté du Conseil d'État). De même, il valide un partenariat pour des projets à Comot-Vauchignon, à Martrois et à Pellerey. En revanche, il ne donne pas suite à celui de Billy-les-Chanceaux.

Photovoltaïque

pour utiliser l'énergie du soleil

Trois permis de construire déposés en 2022 !

En 2022, la SEML accélère le développement de ses projets de centrales photovoltaïques au sol en déposant le permis de construire de trois d'entre eux : celui du Parc photovoltaïque des Grandes Terres à Labergement-les-Seurre (21) le 10 février, celui du Parc photovoltaïque des Roches Bleues à Courchaton (70) le 28 février et celui du Parc photovoltaïque d'Entre les Deux Combes à Poiseul-la-Grange (21) le 12 octobre.

En parallèle, deux projets sont lancés en phase d'études :

Le Parc photovoltaïque de Pouilly-Maconge à Meilly-sur-Rouvres et Maconge (21) en co-développement avec GEG EnR (filiale de développement d'énergies renouvelables de Gaz Électricité de Grenoble, elle-même une SEML issue de la ville et de la métropole de Grenoble) et la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche.

Le Parc photovoltaïque du Montaillet à Pralon (21) en co-développement avec Enercoop et la commune.



Site du projet de parc de Pouilly-Maconge à Meilly-sur-Rouvres vu du ciel - © Drone21

Centrales photovoltaïques au sol

5 projets fin 2022

33,5 MWh de puissance à installer

42 hectares de panneaux photovoltaïques (soit 2 150 courts de tennis)

30 millions d'euros d'investissement à réaliser

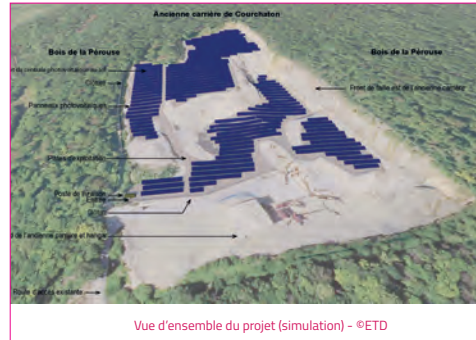
Environ 8 000 foyers alimentés en électricité (hors chauffage)

Photovoltaïque pour utiliser l'énergie du soleil

Des permanences pour informer

En 2022, la SEML a dévoilé au public ses trois premiers projets de centrales photovoltaïques au sol lors de permanences publiques.

Au programme : explications sur l'énergie photovoltaïque, présentation du projet et de son implantation, réponses aux questions des habitants.



Une trentaine d'habitants a fait le déplacement le 11 avril afin d'en savoir plus sur le projet du parc photovoltaïque au sol des Roches Bleues prévu sur le site de l'ancienne carrière de Courchaton.

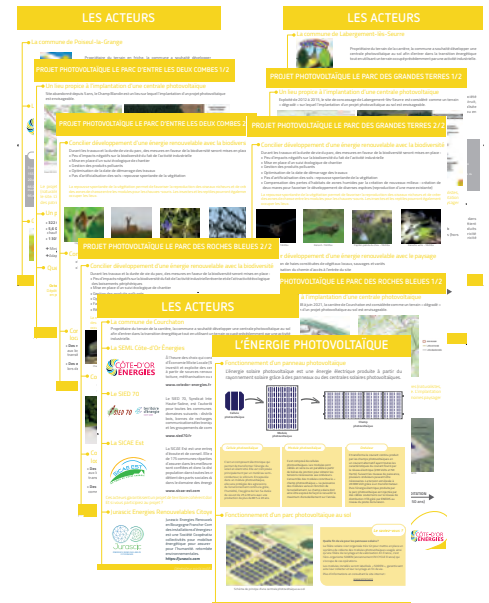


X habitants sont venus se renseigner le 28 avril sur le projet du parc photovoltaïque au sol des Grandes Terres qui pourrait s'installer sur un ancien terrain industriel.



Une quinzaine de personnes se sont retrouvées le 15 septembre afin d'obtenir des informations sur le projet du parc photovoltaïque au sol d'Entre les Deux Combes prévu sur des prairies abandonnées.

A Courchaton, une brochure sur le financement participatif a également été éditée en collaboration avec Jurascic.



Chaque permanence affichait quatre panneaux d'information : un sur l'énergie photovoltaïque, un sur les acteurs du projet et deux sur le projet. Des brochures reprenant l'ensemble de ces thématiques ont également été distribuées.

Photovoltaïque

pour utiliser l'énergie du soleil

Grâce à sa filiale BF Énergie, la SEML poursuit le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques en toiture. Le développement des derniers projets se poursuit et BF Énergie devrait, à terme, disposer d'un portefeuille de 21 centrales permettant d'alimenter en électricité 850 foyers (hors chauffage).

De nouveaux projets émergent : hangar communal à Meloisey, hangar du chemin de fer de la Vallée de l'Ouche, ..., autant de projets qui pourraient être à l'origine de la création d'une deuxième filiale pour 1 million d'€ d'investissements. La SEML réfléchit aussi à porter un ou plusieurs projets seule ce qui serait pour elle l'occasion de valoriser ses fonds propres.

12

Le Conseil départemental de la Côte-d'Or a également fait appel à la SEML pour étudier la possibilité d'installer des centrales sur les toits de son patrimoine (collège de genlis, centre routier de Pagny-le-Château, bâtiment de maraîchage à Pérrigny, ...)

En 2022, malgré une situation économique morose, les tarifs de vente d'électricité ont augmenté limitant ainsi les impacts de la crise.



Centrale photovoltaïque installée sur le toit de la maison de santé à de Bligny-sur-Ouche

Centrales photovoltaïques toitures

21 projets dont 16 en fonctionnement fin 2021

1 723 kWc de puissance en service

9 500 m² de panneaux photovoltaïques déployés (soit 49 courts de tennis)

3,8 millions d'euros d'investissement

Environ 850 foyers alimentés en électricité (hors chauffage)

SEML Côte-d'Or Énergies

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 2 240 000 €

Siège social : 9 A rue René Char - 21000 DIJON

03 80 50 99 29

direction@cotedor-energies.fr

COMPTES ANNUELS

du 01/01/2022 au 31/12/2022

SEML COTE D'OR ENERGIES

9 A rue René Char
BP 67454
21000 DIJON

AUDIT GESTION CONSEIL

Dijon / St-Apollinaire | T. 03 80 63 03 00
Savigny-lès-Beaune | contact@agcweb.net
Saulieu • Dole | www.agcweb.net

SAS d'Expertise-Comptable au Capital de 771 560 Euros / R.C.S. Dijon 017 351 370 / NAF 6920Z

SOMMAIRE

Rapport de présentation	3
Comptes annuels	4
État de gestion.....	18
États financiers détaillés	20
Documents fiscaux	27

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à la mission qui nous a été confiée et qui a fait l'objet de notre lettre de mission en date du 12 janvier 2018, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de SEML COTE D'OR ENERGIES relatifs à l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Ces comptes annuels sont joints au présent compte rendu et se caractérisent par les données suivantes :

→ Total du bilan	2 171 730,28 Euros
→ Chiffre d'affaires	-- Euros
→ Résultat net comptable	-67 218,80 Euros

Nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation de comptes.

Lionel SALEMBIER
Expert-comptable diplômé



COMPTES ANNUELS



AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LES-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial	44 438		44 438	2,05	44 438	2,46
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	86 562		86 562	3,99	86 562	4,79
Créances rattachées à des participations	278 922		278 922	12,84	258 941	14,32
Autres titres immobilisés	10 000		10 000	0,46	10 000	0,55
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	419 922		419 922	19,34	399 941	22,11
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services	1 281 727	307 570	974 158	44,86	732 079	40,47
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	46 419		46 419	2,14	37 112	2,05
. Autres	15 574		15 574	0,72	2 872	0,16
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	714 757		714 757	32,91	636 717	35,20
Charges constatées d'avance	900		900	0,04		
TOTAL (II)	2 059 378	307 570	1 751 808	80,66	1 408 779	77,89
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	2 479 300	307 570	2 171 730	100,00	1 808 721	100,00

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 2 240 000)	2 240 000	103,14	2 240 000	123,84
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-703 073	-32,36	-632 387	-34,95
Résultat de l'exercice	-67 219	-3,09	-70 686	-3,90
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	1 469 708	67,67	1 536 927	84,97
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	9 730	0,45		
Provisions pour charges				
TOTAL (III)	9 730	0,45		
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	504 535	23,23		
. Associés	4	0,00	4	0,00
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	187 754	8,65	271 430	15,01
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel				
. Organismes sociaux				
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires				
. Etat, obligations cautionnées			360	0,02
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (IV)	692 293	31,88	271 794	15,03
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	2 171 730	100,00	1 808 721	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises									
Production vendue biens									
Production vendue services									
Chiffres d'Affaires Nets									
Production stockée			242 079	86,86	269 506	100,00	-27 427	-10,17	
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation			12 500	4,49			12 500	N/S	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			24 114	8,65			24 114	N/S	
Autres produits					0	0,00			
Total des produits d'exploitation (I)			278 694	100,00	269 506	100,00	9 188	3,41	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements									
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes			337 651	121,15	336 193	124,74	1 458	0,43	
Impôts, taxes et versements assimilés									
Salaires et traitements									
Charges sociales									
Dotations aux amortissements sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur immobilisations					7 735	2,87	-7 735	-100,00	
Dotations aux provisions sur actif circulant									
Dotations aux provisions pour risques et charges									
Autres charges			0	0,00	1	0,00	-1	-100,00	
Total des charges d'exploitation (II)			337 651	121,15	343 929	127,61	-6 278	-1,82	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-58 958	-21,15	-74 423	-27,60	15 465	20,78	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun									
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)									
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)									
Produits financiers de participations									
Produits des autres valeurs mobilières et créances									
Autres intérêts et produits assimilés			6 004	2,15	3 740	1,39	2 264	60,53	
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Différences positives de change									
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement									
Total des produits financiers (V)			6 004	2,15	3 740	1,39	2 264	60,53	
Dotations financières aux amortissements et provisions									
Intérêts et charges assimilées			4 535	1,63	4	0,00	4 531	N/S	
Différences négatives de change									
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements									
Total des charges financières (VI)			4 535	1,63	4	0,00	4 531	N/S	
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			1 469	0,53	3 736	1,39	-2 267	-60,67	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			-57 489	-20,62	-70 686	-26,22	13 197	18,67	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion									
Produits exceptionnels sur opérations en capital									
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Total des produits exceptionnels (VII)									
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion									
Charges exceptionnelles sur opérations en capital									
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			9 730	3,49			9 730	N/S	

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Total des charges exceptionnelles (VIII)	9 730	3,49			9 730	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-9 730	-3,48			-9 730	N/S
Participation des salariés (IX) Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des Produits (I+III+V+VII)	284 697	102,15	273 247	101,39	11 450	4,19
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	351 916	126,27	343 933	127,62	7 983	2,32
RÉSULTAT NET	-67 219 <i>Perte</i>	-24,11	-70 686 <i>Perte</i>	-26,22	3 467	4,90
Dont Crédit-bail mobilier Dont Crédit-bail immobilier						



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS



AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LES-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net



Annexe

La présente annexe comptable a pour objectif d'aider à la compréhension du compte de résultat et du bilan comptable.

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2022 dont le total est de 2 171 730,28 € et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de -67 218,80 €, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

✓ Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été préparés conformément au Code de Commerce et au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, homologué le 8 septembre 2014 et modifié par voie de règlements ultérieurs.

Il a été tenu compte des recommandations de l'ANC concernant les conséquences de la Covid-19, notamment sur la valorisation des actifs et des passifs.

✓ IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Figure à l'actif du bilan un droit bail acquis au cours de l'exercice 2021 pour une valeur de 44 438 €. Celui-ci ne fait pas l'objet d'amortissement et n'est pas déprécié sur l'exercice.

Ce droit au bail permet à la SEML Cote d'Or Energies d'utiliser un terrain situé sur la commune de Labergement-Lès-Seurre afin de développer un projet photovoltaïque.

✓ IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

✓ STOCKS

Les stocks de travaux en cours sont valorisés au coût engagé à la clôture pour la réalisation des études en cours. Seuls ont été constatés en stock les coûts engagés pour les projets non abandonnés à la date de clôture. Pour chaque projet en cours, il est effectué une analyse de chaque étude affectée à ce projet, puis une analyse globale du projet. Les dépenses engagées et ainsi validées constituent le coût de revient du projet en cours.

PROJET	Rives de Saône	Cérilly Saint Colomb e	Minot	Orchamps	CE St Apollinaire	Poiseul la Grange	Labèrgement les Seurre	Courchat on	Beaumont Vingeann e	Pouilly Maconge	PRALON
Montant en cours	389 728	319 540	299 834	82 130	2 470	31 337	53 158	68 772	7 735	16 581	10 441
Provision pour dépréciation	0	0	299 834	0	0	0	0	0	7735	0	0
Montant net	389 728	319 540	0	82 130	2 470	31 337	53 158	68 772	0	16 581	10 441

Les stocks ont, le cas échéant, été dépréciés pour tenir compte de leur valeur de réalisation nette à la date d'arrêté des comptes.

AUDIT GESTION CONSEIL

✓ CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

✓ Changements de méthode

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N°2017-01 du 05 mai 2017, modifié par le règlement ANC N°2017-03 du 03 novembre 2017
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce 2017 et mis à jour des différents règlements complémentaires à la date d'établissement des comptes annuels.

✓ Etat des immobilisations

	Valeur brute des immob. au début de l'exercice	Augmentat°	Diminut°	Valeur brute des immob. à la fin de l'exercice	Réévaluation légale Valeur d'origine des immob. en fin d'exercice
Fonds commercial Autres	44 438			44 438	44 438
Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillages industriels Installations générales, agencements divers Matériel de transport Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations financières	355 503	19 981		375 484	375 484
TOTAL	399 941	19 981		419 922	419 922

✓ Etat des provisions

PROVISIONS	Montant au début de l'exercice	Augmentations dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Amortissements dérogatoires Dont majoration exceptionnelle de 30% Autres provisions réglementées				
Provisions		9 730		9 730
Sur immobilisations Sur stocks et en-cours Sur clients et comptes rattachés Autres dépréciations	307 570			307 570
TOTAL	307 570	9 730		317 300

✓ Etat des échéances des créances et des dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations Prêts Autres immobilisations financières Clients douteux ou litigieux Autres créances clients Créances représentatives de titres prêtés Personnel et comptes rattachés Sécurité sociale, autres organismes sociaux Etat et autres collectivités publiques : - Impôts sur les bénéfices - T.V.A - Autres impôts, taxes, versements et assimilés - Divers Groupe et associés Débiteurs divers Charges constatées d'avance	278 922 46 619 4 500 10 915 900	 46 619 4 500 10 915 900	278 922
TOTAL GENERAL	341 856	62 934	278 922
Montant des prêts accordés dans l'exercice Remboursements des prêts dans l'exercice Prêts et avances consentis aux associés	 10 915		

ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits : - à 1 an maximum - plus d'un an Emprunts et dettes financières divers Fournisseurs et comptes rattachés Personnel et comptes rattachés Sécurité sociale et autres organismes sociaux Etat et autres collectivités publiques : - Impôts sur les bénéfices - T.V.A - Obligations cautionnées - Autres impôts et taxes Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Groupe et associés Autres dettes Dette représentative de titres empruntés Produits constatés d'avance	187 754	187 754		
TOTAL GENERAL	187 758	187 758		
Emprunts souscrits en cours d'exercice Emprunts remboursés en cours d'exercice Emprunts et dettes contractés auprès des associés	4			

✓ Produits et avoirs à recevoir

Montant des produits et avoirs à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
IMMOBILISATIONS FINANCIERES Créances rattachées à des participations Autres immobilisations financières CREANCES Créances clients et comptes rattachés Autres créances (dont avoirs à recevoir : 0) VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT DISPONIBILITES	4 659
TOTAL	4 659

AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LES-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net

✓ Charges à payer et avoirs à établir

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit Emprunts et dettes financières divers Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes (dont avoirs à établir :)	178 970
TOTAL	178 970

✓ Charges et produits constatés d'avance

	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation Charges / Produits financiers Charges / Produits exceptionnels	900	
TOTAL	900	

✓ Composition du capital social

	Nombre	Valeur nominale
Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	22 400	100,00
Actions / parts sociales émises pendant l'exercice		
Actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice		
Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	22 400	100,00

✓ Engagements financiers

La SEML a signé le 4 juillet 2018 avec le SICECO une convention de mise à disposition de moyens humains et matériels permettant ainsi la rationalisation des coûts de structure. Le montant de ses frais pour l'exercice 2022 s'élève à 166 884 €.

La SEML a également allouées à la SAS BF Energie les cautions suivantes :

Projets BF Energie	Emprunt	Banque	Durée prêt	Date prêt	Montant Cautions SEML
BFE 05 – Esprit Bois 21	238 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	11 860 €
BFE 06 – GAEC Le Grand Clos	533 000 €	CA des Savoie	180 mois	2019	266 500 €
BFE 07 – Salle de fêtes Longeault	42 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	19 740 €
BFE 08 – Maison de Santé Bligny	43 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	20 210 €
BFE 09 – Gymnase André Berbey Seurre	98 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	46 060 €
BFE 10 – CTI Nuits-St-Georges	96 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	45 120 €
BFE 11 – SCEA des Ormois	483 225 €	CIC	180 mois	2020	231 000 €
BFE 12 – GAEC des Grands Champs	287 725 €	CIC	180 mois	2020	137 000 €

✓ Honoraires des Commissaires aux Comptes

	Montant
- Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes	2 683
- Honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services	
TOTAL	2 683

✓ Tableau des filiales et participations

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex
A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
<i>- Filiales (plus de 50% du capital détenu)</i>										
SAS PARC LAVIERES (31/12/2022)	1 000	-2 897	100,00	1 000	1 000	10 420			-1 664	
SAS PARC RIVES DE SAONE (31/12/2022)	1 000		100,00	1 000	1 000	364			-425	
<i>Participations (10 à 50 % du capital détenu)</i>										
SAS PARC DES ROCHE (31/12/2022)	1 000	0	35,00	350	350	131		0	- 996	0
SAS BF ENERGIE (31/12/2022)	76 920	-8 153	47,92	74 212	74 212	278 922	640 490	223 487	5 193	
B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
<i>- Filiales non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										
<i>- Participations non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										



ÉTAT DE GESTION



AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LES-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)	du 01/01/2021 au 31/12/2021 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Ventes de marchandises				
- Cout direct d'achat				
+/- Variation du stock de marchandises				
Marge commerciale (I)				
<i>Taux de marge commerciale</i>	%	%		
+ Production vendue				
+ Production stockée	242 079	269 506	-27 427	-10,17
+ Production immobilisée				
Production de l'exercice	242 079	269 506	-27 427	-10,17
- Matières premières et approvisionnements consommés		64 954	-64 954	-100,00
- Sous traitance directe				
Marge brute sur production (II)	242 079	204 552	37 527	18,35
<i>Taux de marge brute sur production</i>	100,00 %	75,90 %		
Marge brute globale (I + II)	242 079	204 552	37 527	18,35
<i>Taux de marge brute globale</i>	100,00 %	75,90 %		
- Services extérieurs et autres charges externes	337 651	271 239	66 412	24,48
Valeur ajoutée produite	-95 571	-66 687	-28 884	-43,30
<i>Valeur ajoutée / chiffre d'affaires</i>	-39,48 %	-24,74 %		
+ Subventions d'exploitation	12 500		12 500	N/S
- Impôts, taxes et versements assimilés				
- Salaires et traitements				
- Charges sociales				
Excédent brut d'exploitation	-83 071	-66 687	-16 384	-24,56
<i>Excédent brut d'exploitation / chiffre d'affaires</i>	-34,32 %	-24,74 %		
+ Reprises sur amortissements et provisions				
- Dotations aux amortissements sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur actif circulant		7 735	-7 735	-100,00
- Dotations aux provisions pour risques et charges				
+ Autres produits de gestion courante		0		
- Autres charges de gestion courante	0	1	-1	-100,00
+ Transfert de charges d'exploitation	24 114		24 114	N/S
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	-58 958	-74 423	15 465	20,78
<i>Résultat d'exploitation / chiffre d'affaires</i>	-24,35 %	-27,61 %		
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)				
- Perte supportée (quote part sur opérations en commun)				
+ Produits financiers de participations				
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances				
+ Autres intérêts et produits assimilés	6 004	3 740	2 264	60,53
+ Reprises sur provisions financières				
+ Différences positives de change				
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
- Dotations financières aux amortissements et provisions				
- Intérêts et charges assimilées	4 535	4	4 531	N/S
- Différences négatives de change				
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
Résultat courant avant impôts	-57 489	-70 686	13 197	18,67
<i>Résultat courant / chiffre d'affaires</i>	-23,75 %	-26,23 %		
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital				
+ Reprises sur provisions & transferts de charges exceptionnels				
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
- Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	9 730		9 730	N/S
Résultat exceptionnel	-9 730		-9 730	N/S
- Participation des salariés aux résultats				
- Impôt sur les bénéfices				
Résultat Net Comptable	-67 219	-70 686	3 467	4,90
<i>Résultat net / chiffre d'affaires</i>	-27,77 %	-26,23 %		



ÉTATS FINANCIERS DETAILLÉS



AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LES-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial	44 438		44 438	2,05	44 438	2,46
206000 DROIT AU BAIL	44 438		44 438	2,05	44 438	2,46
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	86 562		86 562	3,99	86 562	4,79
261000 TITRES DE PARTICIPATION	84 212		84 212	3,88	84 212	4,66
261001 PARTICIPATION AU CAPITAL SAS PARC EOLIEN LAVIERES	1 000		1 000	0,05	1 000	0,06
261002 PARTICIPATION AU CAPITAL SAS PARC EOLIEN RIVES DE	1 000		1 000	0,05	1 000	0,06
261003 PARTICIPATION AU CAPITAL SAS PARC DES ROCHES BLE	350		350	0,02	350	0,02
Créances rattachées à des participations	278 922		278 922	12,84	258 941	14,32
267000 CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS - BF EN	264 767		264 767	12,19	258 941	14,32
267100 CREANCE BFE	14 155		14 155	0,65		
Autres titres immobilisés	10 000		10 000	0,46	10 000	0,55
271000 TITRES IMMOBILISES	10 000		10 000	0,46	10 000	0,55
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	419 922		419 922	19,34	399 941	22,11
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services	1 281 727	307 570	974 158	44,86	732 079	40,47
341000 ETUDES EN COURS	1 281 727		1 281 727	59,02	1 039 648	57,48
394100 PROVISION EN COURS MINOT		299 834	-299 834	-13,80	-299 834	-16,57
394200 PROVISION EN COURS BEAUMONT VI		7 735	-7 735	-0,35	-7 735	-0,42
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	46 419		46 419	2,14	37 112	2,05
445660 TVA DEDUCTIBLE INTRACOMMUNAUTAIRE					360	0,02
445661 TVA DEDUCTIBLE	1 314		1 314	0,06	18 152	1,00
445830 REMBOURSEMENT DE TVA DEMANDE	43 263		43 263	1,99	16 551	0,92
445860 TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	1 842		1 842	0,08	2 049	0,11
. Autres	15 574		15 574	0,72	2 872	0,16
448700 ETAT PRODUITS A RECEVOIR	4 500		4 500	0,21		
455200 COMPTE COURANT PARC EOLIEN LAVIERES	10 420		10 420	0,48	2 741	0,15
455300 COMPTE COURANT PARC EOLIEN RIVES DE SAONE	364		364	0,02		
455400 COMPTE COURANT PARC DES ROCHES BLEUES	131		131	0,01	131	0,01

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
455800 ASSOCIES INTERETS COURUS	159		159	0,01		
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	714 757		714 757	32,91	636 717	35,20
512100 CAISSE DES DEPOTS	714 757		714 757	32,91	636 717	35,20
Charges constatées d'avance	900		900	0,04		
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	900		900	0,04		
TOTAL (II)	2 059 378	307 570	1 751 808	80,66	1 408 779	77,89
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	2 479 300	307 570	2 171 730	100,00	1 808 721	100,00

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 2 240 000)	2 240 000	103,14	2 240 000	123,84
101301 CAPITAL VERSE SICECO	1 150 000	52,95	1 150 000	63,58
101302 CAPITAL VERSE CONSEIL REGIONAL	100 000	4,60	100 000	5,53
101303 CAPITAL VERSE SICAE EST	150 000	6,91	150 000	8,29
101304 CAPITAL VERSE CACB	30 000	1,38	30 000	1,66
101305 CAPITAL VERSE CEBFC	30 000	1,38	30 000	1,66
101306 CAPITAL VERSE DIJ CEREALES	20 000	0,92	20 000	1,11
101307 CAPITAL VERSE NIEVRE ENERGIES	10 000	0,46	10 000	0,55
101308 CAPITAL VERSE CDC	650 000	29,93	650 000	35,94
101309 CAPITAL VERSE SIED 70	100 000	4,60	100 000	5,53
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-703 073	-32,36	-632 387	-34,95
119000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-703 073	-32,36	-632 387	-34,95
Résultat de l'exercice	-67 219	-3,09	-70 686	-3,90
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	1 469 708	67,67	1 536 927	84,97
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	9 730	0,45		
151000 PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	9 730	0,45		
Provisions pour charges				
TOTAL (III)	9 730	0,45		
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	504 535	23,23		
171000 DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS - REGION BOURGOGNE	500 000	23,02		
171800 INT COURUS DETTES RATTACHES PARTICIPATIONS	4 535	0,21		
. Associés	4	0,00	4	0,00
455100 COMPTE COURANT SICAE EST	4	0,00	4	0,00
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	187 754	8,65	271 430	15,01
401000 FOURNISSEURS	8 784	0,40	111 500	6,16
408100 FOURN., FACTURES NON PARVENUES	178 970	8,24	159 931	8,84
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel				
. Organismes sociaux				
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires			360	0,02
445710 TVA COLLECTEE INTRACOMMUNAUTAIRE			360	0,02

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
. Etat, obligations cautionnées					
. Autres impôts, taxes et assimilés					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes					
Instruments financiers à terme					
Produits constatés d'avance					
TOTAL(IV)	692 293	31,88	271 794	15,03	
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)					
TOTAL PASSIF (I à V)	2 171 730	100,00	1 808 721	100,00	

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises									
Production vendue biens									
Production vendue services									
Chiffres d'Affaires Nets									
Production stockée			242 079	86,86	269 506	100,00	-27 427	-10,17	
713400 VARIATION EN COURS PRODUCTION			242 079	86,86	269 506	100,00	-27 427	-10,17	
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation			12 500	4,49			12 500	N/S	
740000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			12 500	4,49			12 500	N/S	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			24 114	8,65			24 114	N/S	
791000 TRANSFERTS DE CHARGES D'EXPLOITATION			24 114	8,65			24 114	N/S	
Autres produits					0	0,00			
Total des produits d'exploitation (I)			278 694	100,00	269 506	100,00	9 188	3,41	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements									
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes			337 651	121,15	336 193	124,74	1 458	0,43	
604000 ACHATS D ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICE					64 954	24,10	-64 954	-100,00	
606400 FOURNITURES ADMINISTRATIVES			36	0,01			36	N/S	
611000 SOUS-TRAITANCE GENERALE			166 884	59,88	147 185	54,61	19 699	13,38	
613200 LOCATIONS IMMOBILIERES			2 833	1,02	4 251	1,58	-1 418	-33,35	
613500 LOCATIONS MOBILIERES			12 000	4,31	25 000	9,28	-13 000	-51,99	
613510 LOCATION LOGICIEL			387	0,14			387	N/S	
615000 ENTRETIENS ET REPARATIONS			7 990	2,87			7 990	N/S	
615200 ENTRETIEN S/BIENS IMMOBILIERS					2 226	0,83	-2 226	-100,00	
616000 PRIMES D'ASSURANCE			4 613	1,66	397	0,15	4 216	N/S	
617000 ETUDES ET RECHERCHES			120 745	43,33	71 204	26,42	49 541	69,58	
618500 FORMATION			500	0,18			500	N/S	
621000 PERSONNEL EXTERIEUR A L'ENTREPRISE					2 246	0,83	-2 246	-100,00	
622600 HONORAIRES			10 768	3,86	10 133	3,76	635	6,27	
622700 FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX			60	0,02	49	0,02	11	22,45	
623000 PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			293	0,11	420	0,16	-127	-30,23	
623600 CATALOGUES ET IMPRIMES			3 744	1,34	805	0,30	2 939	365,09	
625700 RECEPTIONS			45	0,02			45	N/S	
626000 FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			33	0,01			33	N/S	
627000 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILE			812	0,29	670	0,25	142	21,19	
628100 COTISATIONS			5 906	2,12	6 655	2,47	-749	-11,24	
Impôts, taxes et versements assimilés									
Salaires et traitements									
Charges sociales									
Dotations aux amortissements sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur actif circulant					7 735	2,87	-7 735	-100,00	
681730 DOT. PROVISION STOCK EN COURS					7 735	2,87	-7 735	-100,00	
Dotations aux provisions pour risques et charges									
Autres charges			0	0,00	1	0,00	-1	-100,00	
658000 CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE			0	0,00	1	0,00	-1	-100,00	
Total des charges d'exploitation (II)			337 651	121,15	343 929	127,61	-6 278	-1,82	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-58 958	-21,15	-74 423	-27,60	15 465	20,78	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun									
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)									
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)									

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés	6 004	2,15	3 740	1,39	2 264	60,53
763000 REVENUS DES CREANCES FINANCIERES	6 004	2,15	3 740	1,39	2 264	60,53
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (V)	6 004	2,15	3 740	1,39	2 264	60,53
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilées	4 535	1,63	4	0,00	4 531	N/S
661500 INTERETS DES COMPTES COURANTS	4 535	1,63	4	0,00	4 531	N/S
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements						
Total des charges financières (VI)	4 535	1,63	4	0,00	4 531	N/S
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	1 469	0,53	3 736	1,39	-2 267	-60,67
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)	-57 489	-20,62	-70 686	-26,22	13 197	18,67
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	9 730	3,49			9 730	N/S
687500 DOTATIONS AUX PROVISIONS EXCEPTIONNELLES	9 730	3,49			9 730	N/S
Total des charges exceptionnelles (VIII)	9 730	3,49			9 730	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-9 730	-3,48			-9 730	N/S
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des Produits (I+III+V+VII)	284 697	102,15	273 247	101,39	11 450	4,19
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	351 916	126,27	343 933	127,62	7 983	2,32
RÉSULTAT NET	-67 219	-24,11	-70 686	-26,22	3 467	4,90
	<i>Perte</i>		<i>Perte</i>			
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						



DOCUMENTS FISCAUX



AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LES-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net

Désignation de l'entreprise <u>SEML COTE D'OR ENERGIES</u>										Néant ☐ *															
Adresse de l'entreprise <u>9 A rue René Char BP 67454 21000 DIJON</u>																									
SIRET <table><tr><td>8</td><td>1</td><td>5</td><td>2</td><td>4</td><td>8</td><td>3</td><td>3</td><td>1</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>0</td></tr></table>												8	1	5	2	4	8	3	3	1	0	0	0	1	0
8	1	5	2	4	8	3	3	1	0	0	0	1	0												
Durée de l'exercice en nombre de mois * <u>12</u> Durée de l'exercice précédent * <u>12</u>																									
Exercice N dos le <u>311121210212</u>																									
ACTIF																									
Brut ¹ Amortissements-Provisions ² Net ³																									
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilitisations incorporelles	Fonds commercial *	010	44	438	012		44	438																
		Autres *	014		016																				
	Immobilitisations corporelles *		028		030																				
	Immobilitisations financières * (1)		040	375	484	042		375	484																
	Total I (5)		044	419	922	048		419	922																
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050	1	281	727	052	307	570	974	158														
		Marchandises *	060		062																				
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066																				
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068		070																				
		Autres * (3)	072	61	993	074		61	993																
	Valeurs mobilières de placement		080		082																				
	Disponibilités		084	714	757	086		714	757																
	Charges constatées d'avance *		092		900	094			900																
Total II		096	2	059	378	098	307	570	1	751	808														
Total général (I + II)		110	2	479	300	112	307	570	2	171	730														
PASSIF																									
Exercice N NET																									
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *		120					2	240	000															
	Écarts de réévaluation		124																						
	Réserve légale		126																						
	Réserves réglementées *		130																						
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *)		131																						
	Report à nouveau		134					(703	073)																
	Résultat de l'exercice		136					(67	219)																
	Subventions d'investissement		137																						
	Provisions réglementées		140																						
Total I		142					1	469	708																
Provisions pour risques et charges		Total II	154				9	730																	
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées		156					504	535																
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164																						
	Fournisseurs et comptes rattachés *		166					187	754																
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :)		169			4			4																
	Produits constatés d'avance		174																						
Total III		176					692	293																	
Total général (I + II + III)		180					2	171	730																
RENVOIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195																		
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	19	981																
	(3)	Dont compte courant d'associés débiteurs	199	11	074	Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184																		
*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD																									

② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2033-BSD 2023

Formulaire obligatoire (article 502 septies A bis du Code général des impôts) Désignation de l'entreprise SEML COTE D'OR ENERGIES Néant ☐

A – RÉSULTAT COMPTABLE Formulaire déposé au titre de l'IR 018 Exercice N clos le 31/12/2022

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *			210	
	Production vendue	Biens	dont export et livraisons intracommunautaires	209	
		Services *		215	
				217	
	Production stockée *	(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)			218
	Production immobilisée *				222
CHARGES D'EXPLOITATION	Subventions d'exploitations reçues				224
	Autres produits				226
	Total des produits d'exploitation hors TVA (I)				230
	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)				232
	Variation de stocks (marchandises) *				234
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)				236
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				238
	Autres charges externes * :	(dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)			240
	Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle CFE et CVAE *)		242	337 651
	Rémunérations du personnel *				244
CHARGES D'EXPLOITATION	Charges sociales (cf. renvoi 380)				250
	Dotations aux amortissements *				252
	Dotations aux provisions				254
	Autres charges	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259		256
		dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260		262
	Total des charges d'exploitation (II)				264
	1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)				270
	Produits financiers (III)	280	6 004	Charges financières (V)	294
	Produits exceptionnels (IV)				296
	Charges exceptionnelles (VI)	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	347		300
dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		348		302	
Impôt sur les bénéfices * (VII)				306	
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)				310	
B – RÉSULTAT FISCAL Reporter le bénéfice comptable col. 2, le déficit comptable col. 2				312	
Régularisations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *			316	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 CGI) et autres amortissements non déductibles			318	
	Provisions non déductibles *			322	
	Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)			324	
	Divers *, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247	écarts de valeurs liquidatives sur OPC	248	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D))	249	
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			251	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			998	
	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			999	
	Détachements	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986	ZFU-TE (44. octies A)	987
Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)		981	JEI (44. sexies A)	989	
ZRD (44. terdecies)		127	ZRR (44. quindécies)	138	
Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)		991			
ZFANG 44. quaterdecies		345	Investissements outre-mer	344	
Bassins urbains à dynamiser – BUD (art. 44 sexdecies)		992	Zone de développement prioritaire (44. septdecies)	993	
Créance due au report en arrière du déficit				346	
Dédution exceptionnelle (Art 39 decies A)		655	Dédution exceptionnelle (Art 39 decies A)	643	
Dédution exceptionnelle (Art 39 decies B)		645	Dédution exceptionnelle (Art 39 decies C)	647	
Dédution exceptionnelle (Art 39 decies D)		648	Dédution exceptionnelle simulateur de conduite (art 39 decies E)	641	
Dédution exceptionnelle (Art 39 decies F)	990	Dédution exceptionnelle (Art 39 decies G)	649		
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfices col. 1 Déficit col. 2				352	
Déficit de l'exercice reporté en arrière *				356	
Déficits antérieurs reportables * 703 074 dont imputés sur le résultat :				360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfices col. 1 Déficit col. 2				370	

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD

DGFIP N°2033-B-SD 2023

Extension

SAGE Experts-comptables janvier 2023

GAGE Experts-comptables janvier 2023

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 210 F et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A bis du Code général des impôts)

④

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES -
DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS

Désignation de l'entreprise : SEML COTE D'OR ENERGIES								Néant ☐ *	
I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
A NATURE DES PROVISIONS			Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622	9 730	624		626	9 730
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640	307 570	642		644		646	307 570
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680	307 570	682	9 730	684		686	317 300
B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES					C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)				
	Dotations		Reprises						
Fonds commercial	681		683						
Autres immobilisations incorporelles	700		705						
Terrains	710		715						
Constructions	720		725						
Inst. techniques mat. et outillage	730		735						
Inst. générales, agencements amén. div.	740		745						
Matériel de transport	750		755						
Autres immobilisations corporelles	760		765						
TOTAL	770		775						
					1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes			
					2				
					3				
					4				
					5				
					6				
					7				
					TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD				780
II DÉFICITS REPORTABLES									
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			982	703 074					
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)			982 bis						
Nombres d'opérations sur l'exercice			982 ter						
Déficits imputés			983						
Déficits reportables			984	703 074					
Déficits de l'exercice			960	67 228					
Total des déficits restant à reporter			970	770 302					
III DIVERS									
Primes et cotisations complémentaires facultatives								381	
dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin								325	
dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite								327	
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *								380	
dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS								326	
N° du centre de gestion agréé								388	
Montant de la TVA collectée								374	4 823
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)								378	31 249
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant								399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice								398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI								397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

⑤

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

DGFIP N° 2033-E-SD 2023

Désignation de l'entreprise:SEML COTE D'OR ENERGIES.....		Néant ☒ *	
Exercice ouvert le: ..01/01/2022.. et clos le:31/12/2022		Données en nombre de mois 1 2	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel * :		376	
Dont apprentis		657	
Dont handicapés		651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		861	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE			
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		108	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		118	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		119	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		105	
TOTAL 1		106	
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		115	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		143	
Subventions d'exploitation reçues		113	
Variation positive des stocks		111	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		116	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		153	
TOTAL 2		144	
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾			
Achats		121	
Variation négative des stocks		145	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		125	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		146	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		133	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		148	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		128	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		135	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		150	
TOTAL 3		152	
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la valeur ajoutée (total 1 + total 2 - total 3)		137	
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF).		117	
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE			
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case		020	
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)		022	
Effectifs au sens de la CVAE *		023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)		026	
Période de référence		024	
Date de cessation			

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.
 * Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2033-NOT-SD au § déclaration des effectifs.

SAGE Experts-comptables, janvier 2023

6

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N°2033-F-SD 2023

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt

(1) Néant ☐ *

Exercice clos le

31122022

SIREN

8 1 5 2 4 8 3 3 1

Dénomination de l'entreprise

SEML COTE D'OR ENERGIES

Adresse (voie)

9 A rue René Char BP 67454

Code postal

21000

Ville

DIJON

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901	9	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	22400
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
 Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
 Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

SAGE Experts-comptables janvier 2023

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

7

FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFiP N° 2033-G-SD 2023

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

N° de dépôt

(1) Néant ☐ *

Exercice clos le

31122022

SIREN

8 1 5 2 4 8 3 3 1

Dénomination de l'entreprise

SEML COTE D'OR ENERGIES

Adresse (voie)

9 A rue René Char BP 67454

Code postal

21000

Ville

DIJON

I - NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE :

905

4

Forme juridique

SAS

Dénomination

BF ENERGIES

N° SIREN (si société établie en France)

749960795

% de détention

47,92

Adresse :

N°

11

Voie

Rue Martin Lejeas

Code Postal

21110

Commune

AISEREY

Pays

FRANCE

Forme juridique

SAS

Dénomination

PARC EOLIEN DES LAVIERES

N° SIREN (si société établie en France)

852596592

% de détention

100,00

Adresse :

N°

9A

Voie

Rue René Char

Code Postal

21074

Commune

DIJON

Pays

FRANCE

Forme juridique

SAS

Dénomination

PARC EOLIEN RIVES DE SAONE

N° SIREN (si société établie en France)

910307586

% de détention

100,00

Adresse :

N°

9A

Voie

Rue René Char

Code Postal

21000

Commune

DIJON

Pays

FRANCE

Forme juridique

SAS

Dénomination

PARC DES ROCHES BLEUES

N° SIREN (si société établie en France)

908301120

% de détention

35,00

Adresse :

N°

9

Voie

Rue René Char

Code Postal

21000

Commune

DIJON

Pays

FRANCE

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

SAGE Experts-comptables Janvier 2023

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT-SD.

N° 2065-SD
2023RÉPUBLIQUE
FRANÇAISELiberté
Égalité
FraternitéFormulaire à déposer
en double exemplaireFormulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

Timbre à date du service

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le		01012022		et clos le		31122022		Régime simplifié d'imposition		X	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe										Régime réel normal	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre											
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case											
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE											
Désignation de la société:						Adresse du siège social:					
SEML COTE D'OR ENERGIES 9 à rue Sere Char BP 67454 21000 DIJON						M&I : direction@cotedor-energies.fr					
SIRET 8 1 5 2 4 8 3 3 1 0 0 0 1 0						Ancienne adresse en cas de changement:					
Adresse du principal établissement:											
RÉGIME FISCAL DES GROUPES											
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)											
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante											
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:											
SIRET											
B ACTIVITÉ											
Activités exercées						Production d'électricité					
Si vous avez changé d'activité, cocher la case											
C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)											
1. Résultat fiscal											
Bénéfice imposable au taux normal						Déficit		67 228			
Bénéfice imposable à 15 %						Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %					
2. Plus-values											
PV à long terme imposables à 15 %						PV à long terme imposables à 19 %		PV exonérées (art. 238 quinquies)			
Autres PV imposables à 19 %						PV à long terme imposables à 0 %					
3. Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches											
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies						Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A					
Entreprise nouvelle, art. 44 septies						Zone franche d'activité nouvelle génération, art. 44 quaterdecies					
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies						Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies					
Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies						Autres dispositifs					
Société d'investissement immobilier cotée						Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)					
						Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %					
4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater W du CGI (cocher la case)											
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)											
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts											
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.											
E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)											
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 %											
F CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)											
Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %											
G ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice du formulaire n° 2065-SD)											
1. Si vous êtes la société tête de groupe soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-I-1 du CGI), cocher la case ci-contre											
2. Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée											
3. Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2 du CGI), cocher la case ci-contre											
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe											
H COMPTABILITÉ INFORMATISÉE											
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?											
OUI ☒ NON ☐ Si oui, indication du logiciel utilisé SAGE COALA											
Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr											
S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr.											
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:						Nom et adresse du conseil:					
AUDIT GESTION CONSEIL SAS 28 rue de la Redoute 21850 SAINT-APOLLINAIRE						Tél: 03.80.63.03.00					
OGA/OMGA						Tél:					
Viseur conventionné (Cocher la case correspondante)						Identité du déclarant:					
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur ou certificateur conventionné:						Date: 14042023 Lieu: DIJON					
N° d'agrément du CGA/OMGA ou viseur ou certificateur conventionné						Qualité et nom du signataire: Président Jacques JACQUENET					
Signature:											
Examen de conformité fiscale (ECF)						prestataire:					

SAGE Experts-comptables janvier 2023

PAGE Experte-comptables janvier 2023

2023	Détermination et suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report en application de l'article 212 bis du CGI		2464	
(À souscrire par les sociétés indépendantes non membres d'un groupe fiscal et par les sociétés membres d'un groupe fiscal pour la détermination de leur résultat comme si elles étaient imposées séparément)				
I – Montant de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice				
A- Règles de droit commun				
Charges financières nettes de l'exercice		a		
EBITDA fiscal de l'exercice		b		
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice (montant le plus faible entre a - 30 %*b et a - 3 000 000 €)		(c-1)		
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice, après application du complément de déduction de 75 % (régime spécial applicable aux entreprises autonomes): (c-1) – 75 % x (c-1)		(c-2)		
B- Clause de sauvegarde en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé				
Ratio fonds propres/actifs de l'entreprise en %		d		
Ratio fonds propres/actifs du groupe consolidé en %		e		
Si (d) est supérieur ou égal à (e) : Complément de déduction des charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice = 75 % x (c-1)		f		
C- Règles applicables aux situations de sous-capitalisation				
Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du premier plafond de sous-capitalisation, afférent aux dettes contractées auprès d'entreprises non liées ou auprès d'entreprises liées pour la part n'excédant pas une fois et demie les fonds propres		g		
Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du second plafond de sous-capitalisation, afférent à la part des dettes contractées auprès d'entreprises liées excédant une fois et demie les fonds propres		h		
II – Suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report				
A- Suivi des charges financières nettes en report				
Stock de charges financières nettes restant à imputer à l'ouverture de l'exercice (y compris le solde de la fraction d'intérêt mentionné au 6ème alinéa de l'article 212 du CGI, non imputé à la clôture du dernier exercice ouvert avant le 1er janvier 2019)		i		
Montant des charges financières nettes en report transférées		(i bis)		
Dont montant des charges financières nettes transférées de plein droit (art.209-II-2 du CGI)		(i ter)		
Nombre d'opérations sur l'exercice concernées par le transfert de plein droit (2)		(i quater)		
Montant de charges financières nettes en report imputé au titre de l'exercice		j		
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice et reportables : (c-1) – (f) ou (g) + 1/3 x (h)		k		
Stock de charges financières nettes restant à imputer à la clôture de l'exercice (i) - (j) + (k)		l		
B- Suivi des capacités de déduction inemployées en report				
	Stock à l'ouverture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)	Stock à la clôture de l'exercice
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-5	m			
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-4	n			
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-3	o			
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-2	p			
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-1	q			
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N	r			

(1) Cette colonne peut être servie si (a) est supérieur à (c-1) – (f)

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits, charges et/ou capacités de déduction et le montant

2023	Détermination du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et d'actifs incorporels assimilés imposable à taux réduit						2468
(A souscrire par les entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI)							
1. Modalités de calcul du résultat net imposable au taux réduit de 10 %							
1	2	3	4	5	6	7	
Actif, bien ou service, famille de biens ou services	Dénomination	Date de premier exercice de l'option	Résultat net déficitaire restant à reporter au titre de l'exercice précédent	Résultat net de l'exercice	Rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice	Résultat net imposable à taux réduit imposé à 10 % 7b	
Total							
2. Résultat net imposable à taux réduit calculé en faisant usage du rapport de remplacement							
	Date de l'agrément		Résultat net imposable à taux réduit sous agrément				
Total							

SAGE Experts-comptables janvier 2023

2023	REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE		2069RCI
Exercice du 01 / 01		au 31 / 12 ou au titre de l'année N	Néant ☒
		PME au sens communautaire	
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n° 2069-RCI pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI) Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre			
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)			
I - REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE			
Crédit d'impôt	Montant		
Réduction d'impôt en faveur du mécénat - montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE			
dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris			
Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de présenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME			
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)			
Dont montant préfinancé			
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte			
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte, des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail			
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés			
II - CREDITS D'IMPOT AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D'UNE DECLARATION SPECIALE			
Crédit d'impôt	Montant		
Crédit d'impôt en faveur de la recherche - dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM			
PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT « Autres crédits d'impôts)			
III - CAS PARTICULIERS			
CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N		Montant	
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois		Montant	

(2023)

DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

CA17PROREC

SEML COTE D'OR ENERGIES

[illegible]

CA18CHAPAY

[illegible]

CA20CHAAVA

SEML COTE D'OR ENERGIES

SAGE Experts-comptables janvier 2023

AUDIT GESTION CONSEIL

SIEGE SOCIAL DIJON

28 Rue de la Redoute
21850 SAINT-APOLLINAIRE
CS 37913 – 21079 DIJON CEDEX
03 80 63 03 00

SAULIEU

15 Rue de la Foire
21210 SAULIEU
03 80 60 03 00

SAVIGNY-LES-BEAUNE

8B Rue Jacques Germain
21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE
03 80 63 03 00

DOLE

7 Rue Joseph Thoret
39100 DOLE
03 80 63 03 00





**CLEON
MARTIN
BROICHOT**

EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

SEML COTE D'OR ENERGIES

9A Rue René Char
21000 DIJON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2022

**Pierre CLEON
Louis MARTIN
Thomas PAULIN
Nicolas SAILLARD**

Tél : 03 80 53 18 53 / cmb@eccmb.com / cleon-martin-broichot.com
7 rue Marguerite Yourcenar - CS 67916 - 21079 Dijon Cedex

SARL au capital de 450 000 euros inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, rattachée à la Compagnie Régionale de Besançon - Dijon - R.C.S. Dijon B 343 723 342


AUDECIA
EXPERTS EN CROISSANCE
**CABINET
ADHÉRENT**

COTE D'OR ENERGIES

SEML au capital de 2 240 000 euros

9A Rue René Char
21000 DIJON

R.C.S. : DIJON 815 248 331

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2022

Aux Actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la **SEML COTE D'OR ENERGIES**, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, notamment pour ce qui concerne les stocks d'études en cours et les dépréciations afférentes, tel que décrit dans la note « Stocks » de l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ✕ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- ✕ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ✕ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ✕ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ✕ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à DIJON, le 6 juin 2023



Le commissaire aux comptes
CLEON MARTIN BROICHOT et Associés
T. PAULIN

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial	44 438		44 438	2,05	44 438	2,46
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	86 562		86 562	3,99	86 562	4,79
Créances rattachées à des participations	278 922		278 922	12,84	258 941	14,32
Autres titres immobilisés	10 000		10 000	0,46	10 000	0,55
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	419 922		419 922	19,34	399 941	22,11
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services	1 281 727	307 570	974 158	44,86	732 079	40,47
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	46 419		46 419	2,14	37 112	2,05
. Autres	15 574		15 574	0,72	2 872	0,16
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	714 757		714 757	32,91	636 717	35,20
Charges constatées d'avance	900		900	0,04		
TOTAL (II)	2 059 378	307 570	1 751 808	80,66	1 408 779	77,89
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	2 479 300	307 570	2 171 730	100,00	1 808 721	100,00

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé : 2 240 000)	2 240 000	2 240 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	103,14	123,84
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-703 073	-632 387
	-32,36	-34,95
Résultat de l'exercice	-67 219	-70 686
	-3,09	-3,90
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	1 469 708	1 536 927
	67,67	84,97
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (II)		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques	9 730	
Provisions pour charges	0,45	
TOTAL (III)	9 730	0,45
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
. Emprunts		
. Découverts, concours bancaires		
Emprunts et dettes financières diverses		
. Divers	504 535	23,23
. Associés	4	0,00
		4
		0,00
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	187 754	8,65
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel		
. Organismes sociaux		
. Etat, impôts sur les bénéfices		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		
. Etat, obligations cautionnées		360
. Autres impôts, taxes et assimilés		0,02
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (IV)	692 293	31,88
		271 794
		15,03
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)		
TOTAL PASSIF (I à V)	2 171 730	100,00
		1 808 721
		100,00

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises									
Production vendue biens									
Production vendue services									
Chiffres d'Affaires Nets									
Production stockée			242 079	86,86	269 506	100,00	-27 427	-10,17	
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation			12 500	4,49			12 500	N/S	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			24 114	8,65			24 114	N/S	
Autres produits					0	0,00			
Total des produits d'exploitation (I)			278 694	100,00	269 506	100,00	9 188	3,41	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements									
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes			337 651	121,15	336 193	124,74	1 458	0,43	
Impôts, taxes et versements assimilés									
Salaires et traitements									
Charges sociales									
Dotations aux amortissements sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur immobilisations					7 735	2,87	-7 735	-100,00	
Dotations aux provisions sur actif circulant									
Dotations aux provisions pour risques et charges									
Autres charges			0	0,00	1	0,00	-1	-100,00	
Total des charges d'exploitation (II)			337 651	121,15	343 929	127,61	-6 278	-1,82	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-58 958	-21,15	-74 423	-27,60	15 465	20,78	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun									
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)									
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)									
Produits financiers de participations									
Produits des autres valeurs mobilières et créances									
Autres intérêts et produits assimilés			6 004	2,15	3 740	1,39	2 264	60,53	
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Différences positives de change									
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement									
Total des produits financiers (V)			6 004	2,15	3 740	1,39	2 264	60,53	
Dotations financières aux amortissements et provisions									
Intérêts et charges assimilées			4 535	1,63	4	0,00	4 531	N/S	
Différences négatives de change									
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements									
Total des charges financières (VI)			4 535	1,63	4	0,00	4 531	N/S	
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			1 469	0,53	3 736	1,39	-2 267	-60,67	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			-57 489	-20,62	-70 686	-26,22	13 197	18,67	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion									
Produits exceptionnels sur opérations en capital									
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Total des produits exceptionnels (VII)									
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion									
Charges exceptionnelles sur opérations en capital									
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			9 730	3,49			9 730	N/S	

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Total des charges exceptionnelles (VIII)	9 730	3,49			9 730	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-9 730	-3,48			-9 730	N/S
Participation des salariés (IX) Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des Produits (I+III+V+VII)	284 697	102,15	273 247	101,39	11 450	4,19
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	351 916	126,27	343 933	127,62	7 983	2,32
RÉSULTAT NET	-67 219 <i>Perte</i>	-24,11	-70 686 <i>Perte</i>	-26,22	3 467	4,90
Dont Crédit-bail mobilier Dont Crédit-bail immobilier						



Annexe

La présente annexe comptable a pour objectif d'aider à la compréhension du compte de résultat et du bilan comptable.

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2022 dont le total est de 2 171 730,28 € et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de -67 218,80 €, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

✓ Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été préparés conformément au Code de Commerce et au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, homologué le 8 septembre 2014 et modifié par voie de règlements ultérieurs.

Il a été tenu compte des recommandations de l'ANC concernant les conséquences de la Covid-19, notamment sur la valorisation des actifs et des passifs.

✓ IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Figure à l'actif du bilan un droit bail acquis au cours de l'exercice 2021 pour une valeur de 44 438 €. Celui-ci ne fait pas l'objet d'amortissement et n'est pas déprécié sur l'exercice.

Ce droit au bail permet à la SEML Cote d'Or Energies d'utiliser un terrain situé sur la commune de Labergement-Lès-Seurre afin de développer un projet photovoltaïque.

✓ IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

✓ STOCKS

Les stocks de travaux en cours sont valorisés au coût engagé à la clôture pour la réalisation des études en cours. Seuls ont été constatés en stock les coûts engagés pour les projets non abandonnés à la date de clôture. Pour chaque projet en cours, il est effectué une analyse de chaque étude affectée à ce projet, puis une analyse globale du projet. Les dépenses engagées et ainsi validées constituent le coût de revient du projet en cours.

PROJET	Rives de Saône	Cérilly Saint Colomb e	Minot	Orchamps	CE St Apollinaire	Poiseul la Grange	Labèrgem ent les Seurre	Courchat on	Beaumont Vingeanne	Pouilly Maconge	PRALON
Montant en cours	389 728	319 540	299 834	82 130	2 470	31 337	53 158	68 772	7 735	16 581	10 441
Provision pour dépréciation	0	0	299 834	0	0	0	0	0	7735	0	0
Montant net	389 728	319 540	0	82 130	2 470	31 337	53 158	68 772	0	16 581	10 441

Les stocks ont, le cas échéant, été dépréciés pour tenir compte de leur valeur de réalisation nette à la date d'arrêté des comptes.

✓ CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

✓ Changements de méthode

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N°2017-01 du 05 mai 2017, modifié par le règlement ANC N°2017-03 du 03 novembre 2017
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce 2017 et mis à jour des différents règlements complémentaires à la date d'établissement des comptes annuels.

✓ Etat des immobilisations

	Valeur brute des immob. au début de l'exercice	Augmentat°	Diminut°	Valeur brute des immob. à la fin de l'exercice	Réévaluation légale Valeur d'origine des immob. en fin d'exercice
Fonds commercial Autres	44 438			44 438	44 438
Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillages industriels Installations générales, agencements divers Matériel de transport Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations financières	355 503	19 981		375 484	375 484
TOTAL	399 941	19 981		419 922	419 922

✓ Etat des provisions

PROVISIONS	Montant au début de l'exercice	Augmentations dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Amortissements dérogatoires Dont majoration exceptionnelle de 30% Autres provisions réglementées				
Provisions		9 730		9 730
Sur immobilisations Sur stocks et en-cours Sur clients et comptes rattachés Autres dépréciations	307 570			307 570
TOTAL	307 570	9 730		317 300

✓ Etat des échéances des créances et des dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations Prêts Autres immobilisations financières Clients douteux ou litigieux Autres créances clients Créances représentatives de titres prêtés Personnel et comptes rattachés Sécurité sociale, autres organismes sociaux Etat et autres collectivités publiques : - Impôts sur les bénéfices - T.V.A - Autres impôts, taxes, versements et assimilés - Divers Groupe et associés Débiteurs divers Charges constatées d'avance	278 922 46 619 4 500 10 915 900	 46 619 4 500 10 915 900	278 922
TOTAL GENERAL	341 856	62 934	278 922
Montant des prêts accordés dans l'exercice Remboursements des prêts dans l'exercice Prêts et avances consentis aux associés	 10 915		

ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits :				
- à 1 an maximum				
- plus d'un an				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	187 754	187 754		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités publiques :				
- Impôts sur les bénéfices				
- T.V.A				
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	4	4		
Autres dettes				
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	187 758	187 758		
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts et dettes contractés auprès des associés	4			

✓ Produits et avoirs à recevoir

Montant des produits et avoirs à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
IMMOBILISATIONS FINANCIERES Créances rattachées à des participations Autres immobilisations financières CREANCES Créances clients et comptes rattachés Autres créances (dont avoirs à recevoir : 0) VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT DISPONIBILITES	4 659
TOTAL	4 659

✓ Charges à payer et avoirs à établir

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit Emprunts et dettes financières divers Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes (dont avoirs à établir :)	178 970
TOTAL	178 970

✓ Charges et produits constatés d'avance

	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation Charges / Produits financiers Charges / Produits exceptionnels	900	
TOTAL	900	

✓ Composition du capital social

	Nombre	Valeur nominale
Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	22 400	100,00
Actions / parts sociales émises pendant l'exercice		
Actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice		
Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	22 400	100,00

✓ Engagements financiers

La SEML a signé le 4 juillet 2018 avec le SICECO une convention de mise à disposition de moyens humains et matériels permettant ainsi la rationalisation des coûts de structure. Le montant de ses frais pour l'exercice 2022 s'élève à 166 884 €.

La SEML a également allouées à la SAS BF Energie les cautions suivantes :

Projets BF Energie	Emprunt	Banque	Durée prêt	Date prêt	Montant Cautiion SEML
BFE 05 – Esprit Bois 21	238 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	11 860 €
BFE 06 – GAEC Le Grand Clos	533 000 €	CA des Savoie	180 mois	2019	266 500 €
BFE 07 – Salle de fêtes Longeault	42 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	19 740 €
BFE 08 – Maison de Santé Bligny	43 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	20 210 €
BFE 09 – Gymnase André Berbey Seurre	98 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	46 060 €
BFE 10 – CTI Nuits-St-Georges	96 000 €	CA Champagne-Bourgogne	180 mois	2019	45 120 €
BFE 11 – SCEA des Ormois	483 225 €	CIC	180 mois	2020	231 000 €
BFE 12 – GAEC des Grands Champs	287 725 €	CIC	180 mois	2020	137 000 €

✓ Honoraires des Commissaires aux Comptes

	Montant
- Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes	2 683
- Honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services	
TOTAL	2 683

✓ Tableau des filiales et participations

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex
A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
<i>- Filiales (plus de 50% du capital détenu)</i>										
SAS PARC LAVIERES (31/12/2022)	1 000	-2 897	100,00	1 000	1 000	10 420			-1 664	
SAS PARC RIVES DE SAONE (31/12/2022)	1 000		100,00	1 000	1 000	364			-425	
<i>Participations (10 à 50 % du capital détenu)</i>										
SAS PARC DES ROCHE (31/12/2022)	1 000	0	35,00	350	350	131		0	- 996	0
SAS BF ENERGIE (31/12/2022)	76 920	-8 153	47,92	74 212	74 212	278 922	640 490	223 487	5 193	
B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
<i>- Filiales non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										
<i>- Participations non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Le budget principal repose sur les ressources suivantes :

- 1) La TCFE (Taxe de consommation finale d'électricité).
- 2) Les subventions du Compte d'affectation spéciale pour le Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Électrification rurale (FACÉ).
- 3) Les financements des concessionnaires : redevances de concessions, participation (pour Enedis uniquement) au titre de la PCT (Part Couverte par le Tarif), participations au titre de l'environnement (article 8) ou encore convention d'objectif (suppression de cabines hautes avec la SICAE EST).
- 4) Les participations des demandeurs de travaux dans les conditions des guides définis par le Bureau dépendant principalement de la perception ou non par le SIED 70 de la TCFE sur le territoire des communes.
- 5) La valorisation du travail que les services du SIED 70 réalisent au titre des travaux (9,5% du montant HT des travaux) : FIMO (Frais Interne de Maîtrise d'Œuvre).
- 6) La valorisation des CEE.
- 7) L'excédent reporté.

Les dépenses comprennent :

- 1) Les charges à caractère général, salariales et diverses.
- 2) Les travaux sur le réseau d'électricité en se limitant strictement pour les renforcements électriques à l'enveloppe minimale de travaux nécessaire à obtenir l'aide maximale et en maîtrisant le volume des demandes d'enfouissement au travers d'un appel à projet annuel.
- 3) Les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunications pour le compte des communes.
- 4) Les immobilisations corporelles (investissements de biens propres au SIED 70).
- 5) Les participations du Syndicat aux études et travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des communes (rénovation énergétique essentiellement).
- 6) Les compensations versées aux budgets annexes conseil, prestations de service, IRVE quand ces derniers sont déficitaires.
- 7) Les dépenses liées aux énergies renouvelables sur le budget principal ou sur les budgets annexes, notamment « Production électrique d'origine renouvelable » et chaufferies avec réseaux de chaleur ou encore participations aux SAS ou SEM.

Les prévisions de recettes peuvent être basées sur les hypothèses de travail suivantes :

- des dotations FACÉ estimées sur la base des notifications obtenues en 2023.
- un maintien du montant à percevoir de la taxe au niveau de 2022 compte tenu des incertitudes liées à l'encouragement de l'Etat à la fois à la sobriété énergétique et au recours privilégié à l'énergie électrique (pompe à chaleur, véhicule électrique). En effet, l'année 2023 a bénéficié de la perception d'un trimestre supplémentaire compte tenu du versement de la TCFE par le Trésor Public sans ce décalage qui existait les années précédentes.
- des redevances de concession, participation au titre de la convention Article 8 maintenues à leur niveau obtenu depuis la mise en œuvre des nouveaux contrats de concession avec des incertitudes compte tenu des négociations encore en cours.
- des gains issus de la vente de CEE (Certificats d'Economie d'Energie) également maintenues à un niveau identique.
- l'adéquation de la participation des demandeurs, de la FIMO, de la PCT avec le montant des travaux envisagés.
- une cotisation de maintenance éclairage public correspondant au volume de prestations envisagées.
- les prévisions de recettes liées à la vente de recharge pour véhicules électriques en augmentation.
- également des prévisions de recettes des chaufferies en hausse compte tenu de l'équilibre à maintenir ou à retrouver sur ces activités.
- des subventions ADEME, ACTEE, FACÉ pour respectivement les postes de CEP, CFP et IRVE ainsi que pour les études de faisabilité bois.
- des subventions de la Région, du FEDER, de l'ADEME pour les audits énergétiques, pour les études de faisabilité bois et les projets de réalisation de chaufferie bois.
- un recours à l'excédent budgétaire en baisse compte tenu de la réduction de ce dernier.

Les prévisions de dépenses devront prendre en compte les hypothèses suivantes :

- des charges générales, de gestion courante et des immobilisations corporelles qui doivent tenir compte de l'augmentation du coût des énergies (chauffage bâtiment).
- des charges salariales qui se stabilisent avec la fin des créations de poste entamées depuis 2 ans mais qui restent soumises aux évolutions de carrière et qui doivent tenir compte des incertitudes liées à l'inflation.
- un programme de travaux (électricité, éclairage public, génie civil de télécommunication) basé sur les financements obtenus en 2023 et sur les possibilités du Syndicat d'investir sur fonds propres, avec une prévision vraisemblable à la baisse des extensions compte tenu de la crise de la construction neuve et du Zéro Artificialisation Nette.
- différentes participations aux travaux des communes compte tenu du programme travaux et des taux de participations du Syndicat ainsi que de la participation prévue de l'Etat (Fonds Vert notamment).
- d'un volume de travaux de maintenance éclairage public en lien avec l'augmentation des adhésions au service.
- des dépenses en lien avec l'activité EnR pour couvrir, notamment, les demandes d'installation de panneaux photovoltaïques pour lesquelles le Syndicat a été sollicité en tant que maître d'ouvrage et les études et les premiers travaux liés aux transferts de compétence de réseau de chaleur de Moimay et Gevigney et Mercey, Coisevaux et Apremont, ainsi que la participation du Syndicat à la SEML ou des SAS en développement.
- les dépenses à l'activité IRVE qui devront intégrer le nouveau déploiement de bornes rapides et accélérées sur le territoire.

Même si, à terme, les dépenses engagées dans la maintenance en éclairage public et les bornes de recharge vont tendre à l'équilibre, elles nécessiteront encore une compensation du budget principal pour l'année à venir.

La création de réseaux de chaleur bois sera, à terme, supportée par les usagers mais nécessite une forte avance de trésorerie, en attendant le recours à l'emprunt pour le reste à charge, subvention déduite. Une projection dans ce domaine reste difficile, compte tenu de l'augmentation constatée actuellement du coût des travaux et des taux d'intérêt qui peuvent remettre en question l'adhésion de usagers à ces réseaux et donc leur réalisation.

Par rapport à l'enveloppe des travaux retenus par le budget 2023, les programmes de travaux 2024 sur les réseaux secs sont basés sur les hypothèses ci-après :

- Les aides du Facé 2023 sont en légère hausse par rapport à 2022. On peut envisager une enveloppe comparable pour 2024 (2 150 000 €).
- Des montants de travaux du réseau d'électricité en prévision en baisse comparativement à ceux de la programmation initiale 2023 et 2022, limités par la mise en place d'un appel à projets pour les dissimulations de réseaux. Le plafond de ce dernier sera à revoir en fonction des négociations en cours sur la convention article 8. On peut légitimement estimer en 5.5 et 6 millions d'euros d'investissement dans ce domaine.
- Un ajustement des montants des travaux d'optimisation et d'extension de l'éclairage public réalisés par le SIED 70 aux niveaux programmés de 2023 (en légère baisse).

Les autres investissements envisagés restent :

- Un nouveau programme de mise en place de bornes de recharge rapide sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône (800 000 € HT) financé à près de 80%.
- La participation du Syndicat à la SEM « Côte d'Or Energies » et à différentes SAS (Projet de Courchaton en particulier) soit environ 350 000 € HT à ce jour
- Des montants potentiellement très élevés d'investissement dans les énergies renouvelables (chaufferies bois essentiellement avec près de 11 millions d'euros recensés à ce jour pour 11 projets à développer dans les prochaines années) correspondant aux transferts acceptés avec les incertitudes évoquées plus haut sur leur réalisation.
- La rénovation du siège social, imposée par le décret tertiaire, estimée à près de 1 million d'euros qui pourra s'étaler sur plusieurs exercices et nécessitera la recherche de financements extérieurs.

- Un programme de développement de centrales photovoltaïques en toiture qui sera limité par la baisse de l'excédent budgétaire du syndicat et la réalisation confirmée ou non des autres investissements ci-dessus.

Ces orientations budgétaires laissent entrevoir une réalisation importante dans le domaine des énergies renouvelables (études, travaux, participation SEML ou SAS) en adéquation avec les demandes reçues et les projets connus au stade de l'étude d'opportunité, des études de faisabilité et des études d'avant projets selon leurs avancements.

Le niveau des prévisions des investissements traditionnels sur les réseaux (électricité, éclairage public, télécom), bien qu'en baisse, reste maintenu à un niveau élevé.

Parallèlement, les frais de fonctionnement du Syndicat ont fortement augmenté avec le développement d'activités gratuites (audits énergétiques, accompagnement des études de faisabilité et des travaux de chaufferie bois) ou quasi gratuites (conseil en énergie partagé) voire déficitaires pour le moment (IRVE, prestations de service éclairage public).

Le Syndicat se doit d'investir dans des projets ou des activités d'avenir qui seront génératrices de recettes (SEM, SAS, centrale photovoltaïques) ou qui devront l'être (IRVE).

Il contribue à l'indépendance énergétique et à la lutte contre les gaz à effet de serre des collectivités au travers de subvention et de la réalisation de chaufferies bois et réseau de chaleur, développant ainsi l'utilisation d'une ressource locale et l'économie qui l'accompagne, opérations neutres à terme mais qui peuvent mobiliser beaucoup de trésorerie.

Enfin, il a historiquement aidé financièrement les communes dans leurs travaux d'éclairage public et plus récemment, au travers de la maintenance d'éclairage public, et depuis un peu plus de 5 ans, dans les travaux de rénovation énergétique des bâtiments.

Toutes ces activités ont fortement impacté l'excédent budgétaire du syndicat et sa capacité à générer un nouvel excédent comme cela a pu être le cas lorsque l'activité du SIED 70 était essentiellement restreinte aux réseaux secs. Cela pourra impacter sa capacité à négocier d'éventuels emprunts.

Le Syndicat se doit de retrouver le bénéfice des investissements générateurs de recettes cités plus hauts qui lui permettront d'abord d'équilibrer ces activités et l'équilibre des activités prévues comme telles, pour pouvoir se lancer sereinement dans de nouveaux projets. Avant cela, il devra pondérer ces ambitions car il ne peut plus mener de front, en même temps, l'ensemble de ces opérations d'investissement avec l'ampleur envisagée tout en assumant les participations financières importantes qu'il a pu octroyer ces dernières années.

Le Comité aura à débattre de ces orientations.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

MEMBRES DU COMITE CONNUS AU 16 NOVEMBRE 2023

Collectivité	Titulaires	Suppléants
ABELCOURT	Bernard JAMEY	Damien TAUNAY
ABONCOURT GESINCOURT	Sophie LARUE BOLIS	Claudine GARRET
ACHEY	Claude BOURRIER	Thierry SPRINGAUX
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	Emmanuel MATHIEU	Jean-Philippe LEDUC
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	Ludovic TABIS	Jean-Pierre GUSTIN
AILLONCOURT	Pascal LAFFOND	Jean-marie ULRICH
AINVELLE	Nicolas EMONIN	Emmanuel CHAMBREY
AISEY ET RICHECOURT	Lionel MERCIER	Guy MERCIER
ALAINCOURT	Jean-Claude BEAUCHET	Gérard LAURENT
AMAGE	Bruno HEYMANN	Pascal DUCHANOIS
AMANCE	Noël GARRET	Jean-Luc QUINET
AMBIEVILLERS	Michel BORDOT	Quentin MOUROT
AMBLANS ET VELOTTE	Gérard YVON	Laurent CHENE
AMONCOURT	Nicolas FOURNIER	André SIMON
AMONT ET EFFRENEY	Jean-Marie NURDIN	Daniel PETITJEAN
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	Gabriel LICHTLÉ	Fernanda GIROD
ANCIER	Michaël DAGUET	Philippe DEPIERRE
ANDELARRE	Jean DESHAYES	Jimmy GAVOILLE
ANDELARROT	Gérard COUSIN	David LEBRETON
ANDORNAY	M'Barek AMDOUNI	Dominique BARBE
ANGIREY	Jean-François DEGUELDRÉ	Sylvain COÏ
ANJEUX	Thierry VINCENT	Orianne BIRGY
APREMONT	Jean-Marie CHAUDOT	Marie-Claude PERIA
ARBECEY	Régis LECORNEY	Aline RUISSEAUX
ARC LES GRAY	Jean-Pierre RENAUD Ludovic JEANNOT	Philippe PETRONELLI John JEANNOT
ARGILLIERES	Bernard THIERRY	Fabrice MARAFFI
AROEZ	Brigitte MONROUZEAU	Noël LANGROGNET
ARPENANS	Raphaël DUBORTAL	Catherine PARGUER
ARSANS	Daniel RAILLARD	Nicolas RAILLARD
ATHESANS ETROITEFONTAINE	Ludovic LALANDE	Wendy THIÉBAUD
ATTRICOURT	Martine DISLAIRE	Jacques COUTURIER
AUGICOURT	Philippe SIRODOT	Bruno MARIOTTE
AULX LES CROMARY	Marc BONJOUR	Gaëtan ROCH
AUTET	Emmanuel GODARD	Claudy ROUSSEL
AUTHOISON	Fabrice GASNET	Jean-Baptiste CHOUET
AUTOREILLE	Catherine LIND	Cyril MUGNIER
AUTREY LES CERRE	Anaïs PIN	Déphine BONNET
AUTREY LES GRAY	Sébastien HUGOT	Didier MAGNY
AUVET ET LA CHAPELOTTE	Gérard FENOL	Marc SIMONIN
AUXON	Christian AUBIAT	Christophe FOURNIER
AYNANS (LES)	Mickaël JEANNIN	Frédéric GREUILLET
BAIGNES	Aline PASTORET	Jean-Pierre GILLOT
BARGES	Christophe DENIS	Roger GRONDIN
BARRE (LA)	Bernard PELCY	Sébastien BOULANGER
BASSE VAIVRE (LA)	Patrick BÔLE-RICHARD	Christophe SELLE
BASSIGNEY	Jean-Luc BRULÉ	Francis DÉTEY
BATIES (LES)	Thierry LUCOT	Fabrice DUFLO
BATTRANS	Pascal VERNE	Sébastien CHAMBLANC
BAUDONCOURT	Laurent GREY	Corinne JEANPARIS
BAULAY	Pascal MARTIN	Frédéric GERARD
BAY	Jean-Marie BOSSET	Michel GAILLARD
BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR	Patricia LAFAILLE	Geneviève ROUGEOL
BEAUMOTTE AUBERTANS	Benjamin DELAPIERRE	Laetitia GRANGEOT
BEAUMOTTE LES PIN	Jean-Michel BELIN	Françoise KARJAVY
BELFAHY	Julien PY	Gilbert ISSANCHOU
BELMONT	Yannick STADELMANN	Frédéric BALLE
BELONCHAMP	Jérôme ALLIX	Dominique PLAYOULT
BELVERNE	Georges DEMOUGIN	Pascal AUBERT
BESNANS	Nadine GAUTHIER	Estelle GOUX
BETAUCOURT	Lydie BILICHTIN	Cyrille PRIOZET
BETONCOURT LES BROTTE	Edwige HAEFFLE	Damien BOURGOGNE
BETONCOURT SAINT PANCAS	Martine WOLFER	Thierry COUSIN
BETONCOURT SUR MANCE	Guillaume HENNINGER	Michel HAMM
BEULOTTE SAINT LAURENT	Jean CHATELAIN	Jérôme ZANETTI
BLONDEFONTAINE	Gérard PICCOLELLA	Bernard GABRIEL
BONBOILLON	<i>Non désigné(s)</i>	<i>Non désigné(s)</i>
BONNEVENT ET VELLOREILLE	Bruno EUVRARD	Marie-Christine GRANIER
BOREY	Gilles MOUGIN	Christian ROUSSEL

Communes	Titulaires	Suppléants
BOUGEY	Jean GUYOT DE SAINT MICHEL	Michel BILLY
BOUGNON	Antoine BONNE	Marie-Line DEMANGE
BOUHANS ET FEURG	Claude DEMANGEON	Corinne SCHMIT
BOUHANS LES LURE	Vincent BRESSON	Sylvain LAMBOLEY
BOUHANS LES MONTBOZON	Philippe SPADETTO	Serge LAURENT
BOULIGNEY	Christine REMY	Serge CHRETIEN
BOULOT	Gabriel CHARBONNIER	<i>Non désigné(s)</i>
BOULT	Bernard BOILLOT	Eric TOURNIER
BOURBEVELLE	Christian COLLOTTE	Annick LAILLET
BOURGUIGNON LES CONFLANS	Marc GENTILHOMME	Nelly THOMAS
BOURGUIGNON LES LA CHARITE	Philippe LEUVREY	Charline CLOCHEY
BOURGUIGNON LES MOREY	Eliane PITAVY	<i>Non désigné(s)</i>
BOURSIERES	Jean POUILLY	Jacques MARQUETON
BOUSSERAUCOURT	Jean-Luc PAULIN	Yvette ALIX
BREUCHES	Patrice BEURAERT	Dominique NOU
BREUCHOTTE	Joël DAVAL	Axel GALMICHE
BREUREY LES FAVERNEY	André HOCQUAUX	Mélanie RAGUET
BREVILLIERS	Daniel CHARMOILLAUX	Julien GULDEMANN
BRIAUCOURT	Lauranne MENIGOZ-DESBRAUX	Nicolas CHOUX
BROTTE LES LUXEUIL	Emilien BEUGNOT	Gaël BEAULIEU
BROTTE LES RAY	Pierre PÂTE	Didier FURTIN
BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	Régis MUZARD	Erick DÉQUAIRE
BROYE LES LOUP ET VERFONTAINE	Jean-Noël CHAMBON	Alain NICOLLE
BRUSSEY	Robert BELUCHE	Christian BUFFET
BRUYERE(LA)	Jean-Marie LEDY	Bernard GIRARD
BUCEY LES GY	Romain MILLOT	David BIDON
BUCEY LES TRAVES	Jacques HEZARD	Roland DUPLAIN
BUFFIGNECOURT	Aurélien VIARD	Aukje SCHOKKER VAN ARKEL
BUSSIÉRES	Emilien BRENOT	Joëlle DUPONT
BUTHIERS	Bruno TATIBOUËT	André AURIÈRE
CALMOUTIER	Stéphane BELLUZ	Gérald GASSER
CEMBOING	Claudette FASSIER	Jean-Paul DELILLE
CENANS	Bernard TOURNIER	Danielle TOURNIER
CENDRECOURT	Cyril CHAPUZOT	Louis COCAGNE
CERRE LES NOROY	Alain HENRY	Patricia LACROIX
CHAGEY	Philippe RUEDY	Bruno CORBANESE
CHALONVILLARS	Jean-Claude MICHAUX	Stéphane MAIRE
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	Jean-Marc RIAS	Jean-Marie ISABEY
CHAMPAGNEY	Michel JACOBBERGER Stéphane COLLILIEUX	Roger KIFFER
CHAMPEY	Claude PERRIN	Pierre THIEBAUD
CHAMPLITTE	Jean-Christophe PINEAU	Patrick HUMBERT
CHAMPTONNAY	Yohann POIROT	Christophe DUBOIS
CHAMPVANS	Mathieu FROTEY	Daniel ARNESI
CHANCEY	André GAUTHIER	Marie Jeanne BERTHEMY
CHANTES	Georges COUSIN	Gaëtan PERRIN
CHAPELLE LES LUXEUIL (LA)	Alain SCHELLE	Jérôme VERNEY
CHAPELLE SAINT QUILLAIN (LA)	Guillaume JEAN	Marc FOURNET
CHARCENNE	Jean-pierre VIROT	Michel RENEVIER
CHARGEY LES GRAY	Maxence COURIOL	Lise LOMBERGER
CHARGEY LES PORT	Antoni MAGNIN	<i>Non désigné(s)</i>
CHARIEZ	Nicolas VIROT	Vincent TERREAUX
CHARMES SAINT VALBERT	Jean-Louis NITHARD	Patrick CARTERET
CHARMOILLE	Marc JOUQUELET	Denis LACOMBE
CHASSEY LES MONTBOZON	Michel DELBOS	<i>Non désigné(s)</i>
CHASSEY LES SCEY	Julien NORIS	Thierry GUILLAUME
CHATENEY	Ludovic JOLY	Maxime WICKY
CHATENOIS	Bernard LACROIX	Michel MOROT
CHAUVIREY LE CHATEL	Michel RICHETON	Michel DELOY
CHAUVIREY LE VIEIL	Régis SIMONIN	Alexandre RICHARD
CHAUX LA LOTIERE	Sandrine BOYER-CLOP	Benoît FOLIN
CHAUX LES PORT	Olivier CHAUDOT	David COTTIN
CHAVANNE	Sébastien SENECOT	Jean-Pierre MATHEY
CHEMILLY	Françoise LAZARD	Rémy GRENIER
CHENEBIER	Valentin PETIT	Claude CLAUDEL
CHENEVREY ET MOROGNE	Jean-luc FRICHET	François JACQUINOT
CHEVIGNEY	Frederic SEGUIN	<i>Non désigné(s)</i>
CHOYE	Roméo FRANCHINI	Nicolas HEILI
CINTREY	Jacques BOUR	Bertrand BAILLET

Communes	Titulaires	Suppléants
CIREY	Jean-Jacques NOEL	Julien PARTY
CITERS	Pierre TOURNIER	Laurent Aoustin
CITEY	Sophie REVERCHON	Marie-Agnes GUERET
CLAIREGOUTTE	Gilles GROSJEAN	Alexis GERMAIN
CLANS	Jonathan GRUT	Benoît MONGIN
COGNIERES	Nicolas GELHAUSEN	Jean-Marie GROSJEAN
COISEVAUX	Jean-Michel LENORMAND	Yannick MOREAUX
COLOMBE LES VESOUL	Yves SERGENT	Michel FLORENTIN
COLOMBIER	Christophe VIROT	Marie-Agnès MICHELOT
COLOMBOTTE	Benjamin FAIVRE	Pierre CHEVALLIER
COMBEAUFONTAINE	Dominique BAVARD	Jean-Marie BAVARD
COMBERJON	Franck CAILLE	Christophe SARDAIGNE
CONFLANDEY	Philippe ZVER	Sylvain NICOLAS
CONFLANS SUR LANTERNE	Jean-Luc MENIGOZ	Gaëtan GANDILHON
CONFRACOURT	Hervé GRATTÉ	Frederic GAUTHIER
CONTREGLISE	David CHEVALLIER	Claude Michel LALLOZ
CORBENAY	Paul JEANNEY	Gabriel HAMANN
CORBIERE (LA)	Thierry MANCASSOLA	Aurélien VINCENT-VIRY
CORDONNET	Felicita GALA	Daniel GAUDARD
CORNOT	Joseph HODILLE	Christophe DEMAILLE
CORRAVILLERS	Eric MOUREY	Catherine LALLEMENT
CORRE	Gaëlle METRIS	José DUFOUR
COTE (LA)	Jean-Luc FAIVRE	Etienne BOFFY
COULEVON	Bernard DUCHANOY	Claudine VEILLET
COURCUIRE	Antonio AVENIA	Michel PASTEUR
COURMONT	Stéphane LARIBE	Hugues VILLANI
COURTESOULT ET GATEY	Christelle DIDELOT	Genevieve POULNOT
COUTHENANS	David TRIPOGNEY	Patrick KACZMAREK
CRESANCEY	Marc LAMBERT	Annick GABIOT
CREUSE (LA)	Gilles RAPIN	Pascal RAPIN
CREVENEY	Claude GRANDMOUGIN	Pascal LAEMLIN
CROMARY	Jérôme MARTIN	Gilles BERTIN
CUBRY LES FAVERNEY	Christian BARDIN	Catherine OGIER
CUVE	Philippe GRISOT	Benoît OUGIER
DAMBENOIT LES COLOMBE	Alain ABERARD	Antoine SARMIENTO
DAMPIERRE LES CONFLANS	Christophe MINET	Ghislain JACQUEY
DAMPIERRE SUR LINOTTE	Sébastien DURY	Hubert BRUN
DAMPIERRE SUR SALON	Frédéric BLANDIN	Frédéric MAUCLAIR
DAMPVALLEY LES COLOMBE	Jean-Yves MARIETTE	Nicole ROUSSEL
DAMPVALLEY SAINT PANCRAST	Denis FOURRIER	Cassandra BRICOUT
DELAINE	Christophe TAULLE	Martial MARLIN
DEMANGEVELLE	Annie OUDOT	Théo MANDLER
DEMIE (LA)	Jean-François BOURGEOIS	Vincent PETITJEAN
DENEVRE	Sébastien VERA	Marc SARREY
ECHAVANNE	Stéphane PETITHORY	Non désigné(s)
ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS	Bruno JAMET	Non désigné(s)
ECHENOZ LA MELINE	Jean-Michel ADREY	Mickaël COLLARDEY
ECHENOZ LE SEC	Gilles CHOLLEY	Christine VAGNET
ECROMAGNY	Elise CRIQUI	Maryline HENRY
ECUELLE	Michèle CHIPAUX	Maryline PETROFF
EHUNS	Christophe TABOURET	Bruno CLEMENT
EQUEVILLEY	Alexandre COURTOY	Pascal MEZELLE
ERREVET	Thierry CHALOT	Nelly CORNUEZ
ESBOZ BREST	Patrice LECOISSAIS	Alexandre ZUMBIHL
ESMOULIERES	Catherine SAINT-VANNE	Carole GENET
ESMOULINS	Jean COLLILIEUX	Clémence LEFEBVRE
ESPRELS	Sébastien DEMOLY	Vivien DESCHAMPS
ESSERTENNE ET CECEY	Raphaël NOUVEAU	Bruno MOUGIN
ETOBON	Bruno GRADOZ	Dominique LEFEVRE
ETRELLES ET LA MONTBLEUSE	Michel WASNER	François MIGNEREY
ETUZ	Jacky HEZARD	Gilbert GRANDPERRIN
FAHY LES AUTREY	Alain VILLARD	Hugo MEDINA
FAUCOGNEY ET LA MER	Jean-Marie COURVOISIER	Pascal USQUIN
FAVERNEY	Herve CLEMENT	Matthieu CHASSARD
FAYMONT	François GUEDIN	Philippe GERDIL
FEDRY	Patrick SEILLER	Denis MOREL
FERRIERES LES RAY	Jean ROBLÉ	Joël GELINOTTE
FERRIERES LES SCEY	Eric BRILA	Fabienne RICHARDOT
FESSEY (LES)	Jean-Jacques MILLERAND	Laurent CHEVALIER
FILAIN	Alain DAHINDEN	Evelyne PERNOT
FLAGY	Viviane ROUSSEL	Stephane BLANDIN
FLEUREY LES FAVERNEY	Jean-Claude THUILLIER	Delphine CHAUDEY
FLEUREY LES LAVONCOURT	Franck TISSERAND	Patrick RENAULT
FLEUREY LES SAINT LOUP	Yohan MENNETRIER	Jean-Jacques JACHEZ
FONDREMAND	Didier ROLLET	Jacky BRINGOLD
	Phiippe VAUDREY	Daniel PERRIER

Communes	Titulaires	Suppléants
FONTAINE LES LUXEUIL	Ludovic BOLMONT	Colette ANTOINE
FONTENOIS LA VILLE	Julien ANETZBERGER	Florent ACCORSI
FONTENOIS LES MONTBOZON	Daniel VAREY	Edwige EME
FOUCHECOURT	Fabrice BOUVERET	Alexis REMERY
FOUGEROLLES SAINT VALBERT	Michel DAVAL	Jean-Pierre ARGENTON
FOUVENT SAINT ANDOCHÉ	Thierry LE BRAY	Anthony VAUBOURG
FRAHIER ET CHATEBIER	Annie MORANÇAIS	Angélique LE ROY
FRAMONT	Philippe TRAN	Karine FRANCOIS
FRANCALMONT	Reanud GLAESSNER	Loïc MAUPIN
FRANCHEVELLE	Marcel DUMAIN	José RICARDO
FRANCOURT	Raymond BILQUEZ	David LETHUMIER
FRASNE LE CHATEAU	Jean MONNOT	Françoise BUSSON
FREDERIC FONTAINE	Carole RAFFIN	Jean-Baptiste FAGON
FRESNE SAINT MAMES	Roland TOURNIER	Olivier POIROT
FRESSE	Julien CAPO	Jean-Pierre CHAUSSE
FRETIGNEY ET VELLOREILLE	Pierre MONNIER	Marie-Blanche GWINNER
FROIDECONCHE	Christian NOLY	Christian TISSOT
FROIDETERRE	Joffrey MARGOLIS	Eric PETITJEAN
FROTEY LES LURE	Alain RESZEL	Lionel CAREME
FROTEY LES VESOUL	Christophe GROSMOUGIN	Christian LAROCHE
GENEVREUILLE	Jean-Marc JAVAUX	Christophe TARY
GENEVREY	Thomas DURUPT	Antoinette MARCHAL
GERMIGNEY	Grégoire DIZIAIN	Patrick PICARD
GEVIGNEY ET MERCEY	Jean-Pierre LEFEBVRE	Véronique DUCRET
GEZIER ET FONTENELAY	Alban CAUSIN	Camille NOIROT
GIREFONTAINE	Richard COLLE	François POCHTIER
GOUHENANS	Jean-Louis GRANDHAIE	Damien GOUDOT
GOURGEON	Jean-François LAVALETTE	Hervé CORDIER
GRAMMONT	Roland LONGECHAMP	Nicolas PIERRE
GRANDECOURT	Eliane BOUCARD	Non désigné(s)
GRANDE RESIE (LA)	Patrick POISSENOT	Non désigné(s)
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	Gérard VIENNOT	Dominique THEVENOT
GRANGES LE BOURG	Nathalie DEZIR	Lucas DEGRET
GRATTERY	Claude ARMBRUSTER	Marcel TAVERNIER
	Jérôme LALLEMAND	Jean GENESTIER
GRAY	Marie BRETON	Christophe DUREUX
	Jean-Claude GULOT	Rénald JAMES
	Didier BERGELIN	Martin VALLEE
GRAY LA VILLE	Dimitri CHABOD	Laurent GARCIA
GY	Thierry GOUSSET	Benjamin GUYOT
HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT	Ludovic VERBAERE	Jean-Michel GENEY
HAUTEVELLE	Tony SIMON	Patrick LAURENT
	Sébastien MANCASSOLA	Gilles LAZAR
	Luc BERNARD	Alain PARCELLIER
HERICOURT	Patricia BURGUNDER	Patrick PAGLIA
	Martial DUCASSE	Jean-Luc PARIS
	Ouari BELAOUNI	Dominique VARESCHARD
	Patrick ADAM	
HURECOURT	Bruno SIMONIN	Mourad LALMI
HYET	Didier MELIQUE	Jean-Pierre OUDIN
IGNY	Jean-Marie PONGAN	Sébastien DELAULE
JASNEY	Jean-Daniel GEROME	Stéphane KUENY
JONVELLE	Roland DON	Gérald BARROY
JUSSEY	Yvette MADRON	Emilien FEBVRE
LAMBREY	Fabien GALLAUZIAUX	Sylvie LECORNEY
LANTENOT	Virginie CHENE	Marie-Christine PETITJEAN
LANTERNE ET LES ARMONTS (LA)	Jean-Marc SIGUST	Olivier ROY
LARIANS ET MUNANS	Jean-Marc SIGUST	
LARRET	Patrick NECTOUX	Serge SADOWSKI
LAVIGNEY	Mickaël MAIROT	Alain BOUGRELLE
LAVONCOURT	Jacques MOREY	Alice GARNY
LIEFFRANS	Patrice DEFFEUILLE	Christophe GOUSSARD
LIEUCOURT	Eric KOUCH	Jean-Marie LOIGEROT
LIEVANS	Stéphane VIENNOT	Cédric DUVERNOY
LINEXERT	Bernard GAUDINET	Gérard HENRY
LOEUILLEY	Jean-Carlo FAILLACE	Josette MOLLE-YUKNA
LOMONT	Ghislain POYER	Bruno LECHAUVE
LONGEVILLE	Emmanuel PEQUIGNOT	Eric MASSON
LONGINE (LA)	Guy SAINT-DIZIER	Michel PLEIGNET
	Philippe HENRY	Jacqueline REYNIER
LOULANS VERCHAMP	Guillaume BLONDEL-GABORIEAU	Pascal CHATELAIN
	Thibaud GRENARD	Laurent MONNAIN
	Virginie LUTHRINGER	Hamid ZOUGGARI
LURE	Joël HACQUARD	Isabelle ARNOULD
	Pascal GAVAZZI	Rachid MERZOUG
	Adrien ANTOINE	Jérôme LAROCHE
	Loïc LABORIE	Maryline MANTION
LUXEUIL LES BAINS	Rodolphe WACOGNE	Vadim FEDERSPIEL
	Gabriel MIGNOT	Michel CALLOCH
	Frédéric BURGHARD	Didier HUA
LUZE	Eric STEIB	Non désigné(s)
LYOFFANS	Fabian GENEY	Laurent DEMONET

Communes	Titulaires	Suppléants
MAGNIVRAY	Hervé MATHIOT	Jean MAUFFREY
MAGNONCOURT	David TAMISIER	Hervé BECLIER
MAGNORAY (LE)	Denise PETIET	Jean-Baptiste DOMINIQUE
MAGNY DANIGON	Gaël CROISSANT	François DESMAREST
MAGNY JOBERT	Dominique CRISCUOLO	Jean-Christophe BALLOT
MAGNY LES JUSSEY	Pascal JAQUET	Jean-Pol GIROD
MAGNY VERNOIS	Daniel NOURRY	Nathalie BEDEL
MAILLERONCOURT CHARETTE	Claude RÉMOND	Stéphane BAUMANN
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	Ludovic GAUDIOT	Mickaël DE KEUKELEIRE
MAILLEY ET CHAZELOT	Emmanuel JOLY	<i>Non désigné(s)</i>
MAIZIERES	Patrick SCHUSTER	Eric MATUSALEM
MALACHERE (LA)	Patrick GLAUSER	Cyril PETITJEAN
MALANS	Jean pierre JACQUOT	Thierry LAMOUREUX
MALBOUHANS	Elisabeth GUEDOT	Sylvain MASSON
MALVILLERS	Sylvain SAINT-AVIT	Jérémie BOLOT
MANDREVILLARS	Hervé ROSSE	Eddine TRABI
MANTOCHE	Georges DE GERAUVILLIERS	Jean-Pierre CRETIN
MARAST	Christian BELPERIN	Constantin CHOPARD
MARNAY	Pierre ZANGIACOMI	Vincent BALLOT
MAUSSANS	Pascal MARILLY	Marcel NAUDEY
MELIN	Pierre VIENNOT	Marie-Hélène MULLER
MELINCOURT	Dominique MOUGIN	Bernard PRIEUR
MELISEY	Jean-Marie LALLOZ	Régis HOULLON
MEMBREY	Gérard LAMIDIEU	Jacky SAUNOIS
MENOUX	Jacques CHATEL	Robert CORNEGLO
MERCEY SUR SAONE	Mickaël BEUCHET	Sébastien BOUSSARD
MERSUAY	Rémy AVOSCAN	Christian CHERVET
MEURCOURT	Alain VINOT	Carine MICHAT
MIGNAVILLERS	Stéphane JAY	Claude BESANCON
MOFFANS ET VACHERESSE	Pierre THOMAS	Philippe BERNARD
MOIMAY	André MARTHEY	Pierre PERDRIX
MOLAY	Martial GRATTEPAIN	Pascal DOUSSOT
MOLLANS	Jean-François LACHAT	Sébastien PHEULPIN
MONTAGNE (LA)	Jean-Marie BRICE	Aurélien COLLE
MONTARLOT LES RIOZ	Pascal ROGNON	Jean-Luc BOUTON
MONTBOILLON	Jean-Pierre FUCHOT	Nicolas POINSOT
MONTBOZON	Mickaël VELIO	Jean-Yves GAMET
MONTCEY	Jean-Claude BOISSEAU	Christiane LYAUTÉY
MONTCOURT	SIMONIN ANTOINE	BOUVIER DANIEL
MONTDORE	Claude FOURNIER	Bruno MOUTON
MONTESSAUX	Frank COPPE	Raphaël CARRIERE
MONTIGNY LES CHERLIEU	Andre AUBRY	Bernard MOURLOT
MONTIGNY LES VESOU	Philippe COMBROUSSE	Thierry KLERCH
MONTJUSTIN ET VELOTTE	Jean-Pierre BERTRAND	Cédric BEVALOT
MONT LE Vernois	Jean-Christophe VASSER	Olivier BLANCHARD
MONTOT	Bruno DEGRENAND	Brandon GARNIER
MONT SAINT LEGER	Dominique LAMIDIEU	Joël GARNERY
MONTUREUX ET PRANTIGNY	Mathieu FRITSCH	Antonio PESCE
MONTUREUX LES BAULAY	Jean-Pierre CHALMEY	Gérard CORDIER
NANTILLY	Yves PELLETIER	Michel DEMANDRE
NAVENNE	Denis BARBAUX	Thibaut RICHARD
NEUREY EN VAUX	Jean-Paul MARCHAL	Jean-Louis CASALI
NEUREY LES LA DEMIE	Dominique HEZARD	Michel NOËL
NEUVILLE LES CROMARY	Mario CHOUET	VARIN LUC
NEUVILLE LES LA CHARITE	Jean-Marie BLANC	Patrick LE GARF
NEUVILLE LES LURE (LA)	Jean-Paul LAROYENNE	Dominique LAFFAGE
NEUVILLE LES SCEY (LA)	Frédéric CORBON	Jean-Christophe REMY
NOIDANS LE FERROUX	Gérard JACQUIN	Jean-Louis BORDET
NOIDANS LES VESOU	Fernand GRAVINESE	Marc SEEBERT
NOIRON	Olivier VUILLIER	David JACQUES
NOROY LE BOURG	Mathieu LIGEY	Justin GAMET
OIGNEY	Gilles GRUNEWALD	Armand TRILLEAU
OISELAY ET GRACHAUX	Michel MASCHINO	Germain BILAT
ONAY	Jacques ROUSSET	Marie-Laure LAURENT-RENAUD
OPPENANS	Marc ISABEY	Jeanne-Antide ISABEY-SANDOZ
ORICOURT	David JAMEY	Franck COURVOISIER
ORMENANS	Fabien GRAPPEY	Emmanuel BELIN
ORMOICHE	Magalie ROSE	Philippe GERARD
ORMOY	Julien BROSCART	Nicolas PERRIN
OUGE	Jérôme MENNETRIER	Laurent BERTOT
OVANCHES	Patrick PETITPAS	Elise MANZONI
OYRIERES	Fabien LAGIER	Olivier BOUSSARD
PALANTE	Olivier ECHARD	Michel DAGUENET

Communes	Titulaires	Suppléants
PASSAVANT LA ROCHERE	Michel DESIRE	Gilles AMBS
PENNESIERES	Jean-François ROUX	Eve-Lise GABORY-BELIN
PERCEY LE GRAND	Michel AVENEL	Bruno TRONCIN
PERROUSE	Benjamin HUCKERT	François BLATEYRON
PESMES	Frédéric HENNING	Jean-Pierre COURIOL
PIERRECOURT	Nadège NÉE-RIBARD	Brigitte DOIZENET
PIN	Alain THILL	Nadège MAIROT
PISSEUSE (LA)	Romain LEMPEREUR	Hervé DEMASSUE
PLAINEMONT	Dominique GALMICHE	Jean GALMICHE
PLANCHER BAS	Franck JEANDENANT	Eric BOILLETOT
PLANCHER LES MINES	Laurent LACREUSE	Déborah BOUTILLOT
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	Michel ZILIOTTO	Benoît HORCHOLLE
POMOY	Alexis HENRY	Lilian HENRY
PONTCEY	Christian TERRASSON	Michelle JOBARD
PONT DU BOIS	Michel HENRY	Elisabeth AWIGNANO
PONT SUR L OGNON	Frédéric ADAM	Alexandre GARDET
PORT SUR SAONE	Alain GARDIENNET Stéphane JOYEUX	Emmanuel ARNOULD Alain CERDAN
POYANS	Gaëlle GARNIER	Nicolas MATHIEZ
PREIGNEY	Lucien DELAITRE	Arnaud VIGNERON
PROISELIERE ET LANGLE (LA)	Michel GRANDEMANGE	Hubert DEMOUGIN
PROVENCHERE	Florent MORTHEAUX	Alain NAGEOTTE
PURGEROT	Patricia PINOT-ROLLET	Patrick GUILLAUME
PUSEY	Pierre CLERC	Gaston VUILLEMOT
PUSY ET EPENOUX	Benjamin BALAI	Jean-François GARCIA
QUARTE (LA)	Bruno LABAS	Aurélie BAUMGARTNER
QUENOCHÉ	Rosemonde BOURGUET	Sylvain GALLAND
QUERS	Jocelyn BRESSON	Brigitte MENIGOZ
QUINCEY	Romain MUNIER	Christian CHAUSSALET
RADDON ET CHAPENDU	Christian MENIGOZ	Colette LEUVREY
RAINCOURT	Sébastien GRANDJEAN	Francis BURGER
RANZEVILLE	Patrick RUAUX	<i>Non désigné(s)</i>
RAY SUR SAONE	Cedric GHESQUIER	Raphaël ROUSSEL
RAZE	Marie-Ange PHEULPIN	Christine FROIDEVAUX
RECOLOGNE	Marie-Claire GAXATTE	Jean-Paul MAUNY
RECOLOGNE LES RIOZ	Robert TRAVAILLOT	Jérôme BERGEY
RENAUCOURT	Franck JOLY	Christian CRUCET
RESIE SAINT MARTIN (LA)	Serge ABBEY	Philippe LAURAIN
RIGNOVELLE	Alain CASTEL	Jennifer JACQUOT
RIGNY	Gabriel RADZIKOWSKI	Karine PELTRET
RIOZ	Frédéric HIRSCHY Frédéric GUIBOURG	Christian MEYER Gilles MAINIER
ROCHE ET RAUCOURT	Vincent LESCORNEL	Sylvain WILHELM
ROCHELLE (LA)	Stephanie MULTON	Alexandre MULTON
ROCHE MOREY (LA)	Stéphane JOLY	Michel BOURNOT
ROCHE SUR LINOTTE ET SORANS LES CORDIERS	Jean-Philippe DUBOIS	Eloïse DUBOIS
ROMAINE (LA)	Marie LOUGNOT	Daniel NOEL
RONCHAMP	William ORTSCHIEDT Jérémy MECHINAUD	Pierric TARIN Benoît CORNU
ROSEY	Bruno LAMIDIEU	Denis PERRIN
ROSIERE (LA)	Alexandre CHEVALIER	Marie-Noëlle GAVOILLE
ROSIERES SUR MANCE	Pascal COCAGNE	David MARQUELET
ROYE	Philippe COLLE	Alexandre FANJAS
RUHANS	Eglantine PELCY	Jean-Baptiste CARDOT
RUPT SUR SAONE	Thibault PIHET	Patricia HUMBLOT
SAINT BARTHELEMY	Stéphane RIBAUD	Gaëlle BRIGNOLI
SAINT BRESSON	Yves SIMONIN	Claude VAUBOURG
SAINT BROING	Didier MOREAU	Armel PASCAUD
SAINTÉ MARIE EN CHANOIS	Gérard CARDOT	Jean-Luc DAVAL
SAINTÉ MARIE EN CHAUX	Bénédicte ANTONIO	Martial RAMLOT
SAINTÉ REINE	Bernard ROYER	<i>Non désigné(s)</i>
SAINT FERJEUX	Nadine BOUCARD	Olivier FOURNEROT
SAINT GAND	Aurélie BARD-HERRGOTT	Stéphanie FRANCHET
SAINT GERMAIN	Arnaud JURETTIGH	Olivier GAVOILLE
SAINT LOUP NANTOUARD	Eric BERREUR	Harry BARDET
SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Agnès LEJEUNE Thierry BELLONCLE	Noëlle GRANDJEAN Madeleine CALDEIRA
SAINT MARCEL	Victor VILLEMEN	Patrick SIMONIN
SAINT REMY	Gérald FAVRET	Jean-Jacques CHASSARD
SAINT SAUVEUR	Cédric FAIVRE	Arnaud ROUSSEL
SAPONCOURT	Jean-Luc CORNEBOIS	David LOPEZ
SAULNOT	Patrick STRAUSS	Adeline ARNOULD
SAULX	Christophe ROSSE	Claire CHEVAILLIER
SAUVIGNEY LES GRAY	Pierre VUILLERMOZ	Jocelyn CHENEVIER
SAUVIGNEY LES PESMES	Jean-Claude LOMBARDI	Lydia PECQUERY
SAVOYEUX	Jean-Marie BOURDENET	Benoît CHEVALLIER
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Georges NOEL	Christophe OTHENIN
SCYE	Eric BERNARD	José PALMAR
SECENANS	Sandrine DIETSCH	Mickaël SARAS
SELLES	Jacques ROUSSEY	Josiane KIRSCH-RAUX

Communes	Titulaires	Suppléants
SEMMADON	Noël COUDRIET	Denis CAMUSET
SENARGENT MIGNAFANS	Michel JACQUIN	Patrick KEMPF
SENONCOURT	Christophe FORMET	Matthieu MINIC
SERVANCE MIELLIN	Jean-Siméon GRANDMOUGIN	Julien TOURDOT
SERVIGNEY	Marie-Pierre DUPRE	Sandrine MARTZ
SEVEUX MOTÉY	Christian BRAUD	Jean NOLY
SOING CUBRY CHARENTENAY	Cédric PETIT	Xavier FIGARD
SORANS LES BREUREY	Jacques CHAVY	Jean-Marie ARNOULD
TARTECOURT	Jean-François VIRIOT	Claude SIMONIN
TERNUAY MELAY ET SAINT HILAIRE	Sandra DUPETY	Philippe GROSJEAN
THEULEY	Hervé MENNETRIER	Françoise RIONDEL
THIEFFRANS	Max MORISOT	Fabien VERGEY
THIENANS	François BARCELO	Etienne GRISEZ
TINCEY ET PONTREBEAU	Denis RIONDEL	<i>Non désigné(s)</i>
TRAITIEFONTAINE	Gilles HUSY	Mathieu DESCHARMES
TRAVES	Fernand STEFANI	Mary RAYNAUD
TREMBLOIS (LE)	Jean-Alain BAILLY	Frédéric PERROTIN
TREMOINS	Frédéric BOULANGER	Pascal METTEY
TRESILLEY	Sébastien BINÉTRUY	<i>Non désigné(s)</i>
VADANS	Jérémy MAITROT	Benoit OUDIN
VAITE	Emeric MANGEOT	Mathieu CLERGET
VAIVRE ET MONTOILLE	Viviane CARANA Almedin MISUT	Michel CHARLES Sylvain RABBE
VAIVRE (LA)	Alain ROBERT	<i>Non désigné(s)</i>
VALAY	Stéphane BOISSON	Patrick BILLET
VAL DE GOUHENANS (LE)	Jean-Pierre SEGUIN	Denis GAYES
VALLEROIS LE BOIS	Romain WICKY	Jean ROUSSEAU
VALLEROIS LORIOZ	Florine BELUCHE	Christian SILVAIN
VAL SAINT ELOI (LE)	Daniel COUPRIAUX	Jérôme MANCASSOLA
VANDELANS	Daniel CHAMPENOIS	Christophe DESCHASEAUX
VANNE	Xavier GROSJEAN	<i>Non désigné(s)</i>
VANTOUX ET LONGEVILLE	Pascal GRISOT	Amandine MESSELOT
VAROGNE	Christian HOSTETTER	Lionel ANGEL
VARS	Marcelline POULNOT	Philippe JOLY
VAUCHOUX	Michel GRUJARD	Patrick SEGURA
VAUONCOURT NERVEZAIN	Damienne STAIGER	Pascal DAMIDEAUX
VAUVILLERS	Gilbert PUJOL	Alix BOURGEOT
VAUX LE MONCELOT	Etienne LECOMTE	Nicole OUDIN
VELESMES ECHEVANNE	Frédéric MOREL	Stéphane GAULIARD
VELET	Isabelle SCHNEIDER	Didier STIEFVATER
VELLECLAIRE	Armelle PARMENTIER	Sophie VUILLET
VELLEFAUX	Jérémy TAILHARDAT	Antoine CUISANCE
VELLEFREY ET VELLEFRANGE	Olivier JEUNOT	Jean-François BENEUX
VELLEFRIE	Jean-Michel CHEVALLEY	Fabrice JOURDAIN
VELLEGUINDRY ET LEVRECEY	Eric MENNESSIEZ	Michel ROBERT
VELLE LE CHATEL	Olivier BAUDEMENT BAVOUX	Pierre POUGEUX
VELLEMINFROY	Xavier BATAILLE	Claude THIEDEY
VELLEMOZ	Pierre HÉZARD	Pierre CASELLA
VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY	Dylan DEMARCHE	Jacques HUGUENIN
VELLOREILLE LES CHOYE	Philippe MARTIN	Raphael CAUVIN
VELORCEY	Alain BALLET	Jean-Louis GRADOZ
VENERE	Jean-Louis MEUNIER	Jean-Guy GARDOT
VENISEY	Vincent FERNANDES	Bruno VILLEMIN
VEREUX	Philippe JOUHANNET	James BUTHIAU
VERLANS	Alain BERMON	Fernand DORMEAU
VERNOIS SUR MANCE	Georgina MORTON	Vincent FELTES
VERNOTTE (LA)	Ludovic GRILLOT	Maurice SALOMON
VESOUL	Gaëlle GALDIN	Stéphane PINI
	Ludovic BALLESTER	Sabrina RENET
	Sylvie MANIERE	Patricia JEANNIN
	Benoît THOMASSIN	Carole MICHEL
	Sandrine ABRANT	Luc VOIDEY
	GRANDGIRARD	Marie-Line MARTIN
VILLARGENT	François MERCIER	Marie-José FAIVRE
	Loïc CAVAGNAC	Erwina MOREL
	Jean-Jacques LEGAY	
	Loris MORAS	Alfred LEONI
	Didier ROBERT	<i>Non désigné(s)</i>
	Olivier FRAND	Johan CHAPOT
VILLEDIEU EN FONTENETTE (LA)		
VILLEFRANCON	Maurice GUINARD	<i>Non désigné(s)</i>
VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE	Claude FOLLEY	Joël RIESER
VILLEPAROIS	André ROYER	Patrick GLORY
VILLERS BOUTON	Stéphane SILLANFEST	<i>Non désigné(s)</i>
VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES	Frédéric MAY	Noël BARRET
VILLERSEXEL	Gérard CHAPUIS	Stéphane THILY

Communes	Titulaires	Suppléants
VILLERS LA VILLE	Marc BUHLER	Jacky GROSJEAN
VILLERS LE SEC	Jean DROUHARD	Danièle MOUGIN
VILLERS LES LUXEUIL	Jean-François MAIGRET	Alain CANDIDO
VILLERS PATER	Kévin PETETIN	Bruno VERRIER
VILLERS SUR PORT	Gérard DURGET	Arnaud ARMAND
VILLERS SUR SAULNOT	Gilbert FILET	Christophe MILESI
VILLERS VAUDEY	Sébastien ELSAN	Frédéric BESANCON
VILORY	Daniel GAUTHIER	Gisèle DAGUEY-LOUDOT
VISONCOURT	Bernard MEZELLE	Jean-Luc VEILLON
VITREY SUR MANCE	Frédéric BERGER	David BUSSEY
VOIVRE (LA)	Jean GALMICHE	Philippe LABREUCHE
VOLON	Joëlle GRANTE	Jérôme FAVRET
VORAY SUR L OGNON	Denis DAGOT	Jérôme MICHAUD
VOUGECOURT	Catherine GAZILLOT	André GAZILLOT
VOUHENANS	Christophe SANDOZ	François GONNOT
VREGILLE	Denis LAZZAROTTO	Martine DURAFFOURG
VYANS LE VAL	Yves LIGIER	Etienne NUSSBAUMER
VY LE FERROUX	Edith DUBOUSQUET	Hervé ROGRON
VY LES FILAIN	Dominique AMIOT	Anne ABRECHT
VY LES LURE	Claude KOHLER	Christine DESCOLLONGES
VY LES RUPT	Pascal BARBERO-TRIBOUT	Francois ARAMBOURG

Communautés de communes	Titulaires	Suppléants
CC DU PAYS DE VILLERSEXEL	Raphaël NOUVEAU Sandrine DIETSCH Stéphanie POIROT Eliane BOUCARD Guy SAINT-DIZIER Jean-François LAVALETTE Loris MORAS Marc BUHLER François MARTINEZ Constantin CHOPARD Mathieu VARET Francis VAUGIER Patrick AUDRAS Dominique PERRIGUEY Nadine BOUCARD Jean-Noël ROUSSEL Ludovic LALANDE Michel JACQUIN Jean-François MARCHAL Dominique BARI Frédéric ADAM Arnaud LEONI David JAMEY André MARTHEY Marc ISABEY Stéphane JAY Gérard CHAPUIS Stéphane BARTOLO Hugo WALZ Claude ARMBRUSTER Dominique EUVRARD Robert BADALAMENTI	Christian BOYER Claude BESANCON Wendy THIÉBAUD Charles GRANET Mickaël SARAS Loïc BOUCARD Christian BELPERIN Jeanne-Antide ISABEY-SANDOZ Alfred LEONI Pierre PERDRIX Christian PETREMENT Franck COURVOISIER Jean-Marie CLERC Hervé MAUCHAUSSAT Gérard LEINTZINGER Roger BERTRAND Stéphane DURAND Jacky GROSJEAN Bruno MOUGIN Patrick KEMPF Lucette POIROT Thomas AUSSILLOUS Hubert PERRIGUEY Hervé CORDIER André LALLEMAND Claude VUILLEMIN Jean-Claude GAILLARD Benjamin GENEY Romuald BOUSSARD Benjamin PHILIPPE Michel PLEIGNET Olivier FOURNEROT
	Richard COLLE Emmanuel LANDEAU Luc SCHMITT Catherine CUINET Jean-luc FRICHET Robert BELUCHE Janick GUYTTE Jean-Marie BOSSET Patrick DENIZOT Pierre ZANGIACOMI Denis LAZZAROTTO Jean-Michel BELIN Philippe GRUGEARD Jean pierre JACQUOT Antonio AVENIA Gérard JACQUOT André GAUTHIER Aline MULIN Christophe BRESSON Badr ALAQUI-SOSSÉ Maxime PETREMENT Marc BRIÈRE Alain THILL	Maxime PETIGNY Christophe HENRIET François MARCHAL Gérard CREUX Patrick MANGARD Michel PASTEUR Françoise KARJAVY Michel BELLENEY Michel GAILLARD Francois JACQUINOT Marc LETONDAL Christian BUFFET Vincent ALLLOT David GUERINEAU Emmanuel BULLE Thierry JACQUOT Michel BOUVIER Marie jeanne BERTHEMY Nadège MAIROT Didier JACQUOT François POCHTIER Jean-François ABISSE Alain BREITHAUPT